



ORDONNANCE N°1/77/PR DU 2 FEVRIER 1977 PORTANT ADOPTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Vu la Constitution

Vu les décrets N°889/PR et 890/PR du 20 octobre 1976, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs

Vu la loi N°14/76 du 16 décembre 1976, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant la période d'intersession de l'Assemblée nationale

Article 1er.- Les règles de procédure énoncées sous le titre "Code de Procédure Civile" entreront en vigueur le 1er mai 1977.

Article 2.- Les références faites par les textes en vigueur aux dispositions en matière de procédure civile qui sont abrogées par la présente ordonnance sont réputées faites en tant que de raison, à celles qui leur correspondent dans le Code de Procédure Civile.

CHAPITRE I- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 3.- La Chambre judiciaire de la Cour suprême restera compétente pour connaître des décisions frappées d'appel jusqu'à la création et la mise en place des cours d'appel.

Article 4.- Les règles édictées par le Code de Procédure Civile sont applicables à toutes les instances en cours devant les juridictions au 1er mai 1977 sous les réserves ci-après.

Article 5.- Les dispositions des articles 397 à 407 ne seront applicables qu'aux demandes introductives d'instance formées après le 1er mai 1977.

Article 6.- Les articles 328 à 345 ne seront applicables qu'aux demandes d'abstention, de récusation et de renvoi formées après le 1er mai 1977.

Article 7.- Les dispositions des articles 296 à 302 ne pourront recevoir application que si la cause de l'interruption de l'instance est survenue après le 1er mai 1977.

Article 8.- Les dispositions du code de procédure civile, édictant des délais ne sont applicables, quelle que soit la matière, que si la notification qui fait courir le délai est postérieure au 1er mai 1977.

Article 9.- Les articles 527 à 544 ne peuvent avoir pour effet de rendre irrecevable une requête civile formée avant le 1er mai 1977, conformément aux dispositions alors en vigueur.

Article 10.- Les dispositions du livre IV relatives aux voies d'exécution ne sont pas applicables aux saisies pratiquées avant l'entrée en vigueur du présent Code.

CHAPITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Les règles édictées par le Code de Procédure Civile pourront être modifiées, complétées ou abrogées par décret réglementaire pris en Conseil des ministres.



www.legigabon.com

Article 12.- Sont abrogés toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile et commerciale et notamment :

1° - l'arrêté du 11 mai 1914, réglant la procédure en matière civile et commerciale.

2° - le décret-loi du 25 août 1937, instituant pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiées.

3° - le décret 154/PR du 5 juin 1963, relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur les traitements, salaires et indemnités.

4° - le décret N° 1498/PR/MJ du 22 décembre 1973, fixant les délais de distance en matière civile et commerciale.

4° - le décret N° 1131/PR/MJ du 29 octobre 1974, fixant les modalités de recouvrement des frais dus aux notaires, avocats, huissiers et experts en matière civile.

Article 13.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 2 février 1977.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



CODE DE PROCEDURE CIVILE

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Article 1er.- Les dispositions du présent livre s'appliquent devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, civiles, commerciales et sociales, sous réserve des règles spéciales à chacune d'elles.

TITRE I.- DISPOSITIONS LIMINAIRES

Chapitre 1 - Les principes directeurs du procès

Section I.- L'action en justice

Article 2.- L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Article 3.- L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Article 4.- Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Article 5.- L'action se prescrit suivant les distinctions prévues au Code Civil ou par la loi dans les matières qui font l'objet d'une législation particulière.

Article 6.- L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.

Section II.- L'instance

Article 7.- L'instance est la mise en œuvre de l'action. Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement.

Article 8.- Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et les délais requis.

Article 9.- Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir des délais, et d'ordonner les mesures nécessaires.

Il entre dans sa mission de concilier les parties.

Article 10.- Les parties ont la liberté de mettre fin à l'instance avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement et en vertu de la loi.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section III.- L'objet du litige

Article 11.- L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 12.- Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section IV.- Les faits

Article 13.- A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article 14.- Il est défendu au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Article 15.- Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de faits qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section V.- Les preuves

Article 16.- Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 17.- Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 18.- Les parties sont tenues d'apporter leurs concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Article 19.- Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, à peine d'astreinte. Il peut à la requête de l'une des parties, demander sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime, et sous réserve que ceux-ci aient été mis en cause.

Section VI.- Le droit

Article 20.- Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui leur sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposées. Il ne peut d'office relever les moyens de pur droit, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Article 21.- Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section VII.- La contradiction

Article 22.- Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 23.- Les parties doivent se faire connaître, mutuellement en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droits qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 24.- En toutes circonstances le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Section VIII.- La défense

Article 25.- Les parties choisissent librement leur défenseur, soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne. Elles peuvent aussi se défendre elles-mêmes.

Section IX.- Les débats

Article 26.- Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en Chambre du Conseil.

Section X.- L'obligation de réserve

Article 27.- Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la Justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage des jugements.

Chapitre II - Les règles propres à la matière gracieuse

Article 28.- Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de contestation, il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

Article 29.- Le juge ne peut procéder à toutes investigations utiles, entendre toute personne, sans que le demandeur ait été préalablement informé et appelé à présenter ses observations.

Article 30.- Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis et qui ait été allégués. Il peut se prononcer sans débats dans la mesure où il fait droit à la requête.

TITRE II- LA COMPETENCE

Article 31.- La création, le ressort et la composition des juridictions sont déterminés par les lois d'organisation judiciaire.

Article 32.- La compétence des juridictions en raison de la matière ainsi que le taux du ressort en dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction par les dispositions ci-après.

Article 33.- Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Article 34.- Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 35.- Le tribunal de première instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Article 36.- Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Article 37.- Lorsque les prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux du ressort est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.

Article 38.- Le juge se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Article 39.- Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

TITRE III.- LA REPRESENTATION ET L'ASSISTANCE EN JUSTICE

Chapitre I.- La représentation en justice

Article 40.- En toute matière et devant toutes les juridictions les parties peuvent agir et se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par mandataire.

Article 41.- Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant tous les actes de la procédure. Il emporte également mission d'assistance, c'est à dire, pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

Article 42.- Les avocats inscrits au barreau du Gabon, ont seuls qualité pour représenter les parties en justice. Toutefois devant les juridictions au siège desquelles ne sont pas établis au moins deux avocats, le choix du mandataire est libre. Il en est de même devant les juridictions statuant en matière sociale ou du travail. L'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou agent de leur administration.

Article 43.- Le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par la déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le juge. Le juge peut rejeter le mandat, si le mandataire n'offre pas de garanties suffisantes d'honorabilité et de compétence. Les avocats sont dispensés d'avoir à justifier de leur mandat.

Article 44.- La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée à l'égard du juge et de la partie adverse avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Article 45.- La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci, si lui-même a domicile réel ou élu dans le ressort. A défaut, toutes les significations même celles du jugement définitif seront valablement faites au greffe de la juridiction.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 46.-

Article 47.- La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement soit informer le juge ou la partie adverse de son intention de se défendre elle-même, faute de quoi, son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à reconnaître le représentant révoqué.

Chapitre III.- La constitution et la renonciation de l'avocat

Article 48.- Les parties peuvent constituer avocat à tout moment de la procédure, par déclaration écrite ou verbale faite au greffe de la juridiction ou à l'audience. La constitution doit être notifiée à la partie adverse.

Article 49.- L'avocat ne peut se décharger de son mandat de représentation que par déclaration écrite à laquelle est annexée la justification de l'avis à son mandant de sa renonciation, de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et des conséquences qui pourront en résulter. Si à l'audience à laquelle l'affaire est appelée, la partie ne se présente pas, ni personne pour elle, l'affaire est obligatoirement retenue pour être jugée contradictoirement. L'avocat, qui s'est déconstitué, ne peut en aucun cas occuper dans la même instance et pour la même partie.

Chapitre IV.- L'assistance judiciaire

Article 50.- L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'on raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous litiges et à tous actes de juridiction gracieuse.

Article 51.- L'assisté est dispensé de consigner les frais et droits qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle; il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un avocat. L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution.

Article 52.- Un décret fixera les conditions de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, les conditions de retrait et les modalités de recouvrement de frais.

Chapitre V.- Le ministère public

Article 53.- Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

1°) le ministère public partie principale

Article 54.- Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et dans tous les cas où l'ordre public se trouve directement et principalement intéressé. L'action est alors exercée par le Procureur de la République, quelle que soit la juridiction compétente; en cause d'appel, elle est exercée par le Procureur Général.

2°) le ministère public partie jointe

Article 55.- Le ministère public doit avoir communication des causes relatives à l'état des personnes, ainsi que de toutes les causes dans lesquelles la loi dispose qu'il doit être entendu. Il en est de même en cas de faillite et de liquidation judiciaire.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 56.- Le ministère public peut prendre communication des autres causes dans lesquelles il estime devoir intervenir. Le Juge peut décider d'office la communication de toute cause au ministère public.

TITRE IV- LES DELAIS ET LES ACTES DE PROCEDURE

Chapitre I.- La notification des actes de procédure

Article 57.- Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur est faite soit en la forme ordinaire par la voie postale ou la remise contre émargement ou récépissé, soit par acte d'huissier.

Section 1.- La notification en la forme ordinaire

Article 58.- La notification doit contenir toutes indications relatives au nom et prénom, ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane, et au domicile ou siège social de cette personne.

Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire. Les autres, mentions que doit comporter la notification sont déterminées selon la nature de l'acte notifié par les règles particulières à chaque matière.

Article 59.- La notification par voie postale ou par remise contre émargement et récépissé est faite sous enveloppe ou pli fermé.

Article 60.- La date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission.

La date de la remise est celle du récépissé ou de l'émargement. La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire.

Section 2.- La notification par acte d'huissier

Article 61.- La notification faite par acte d'huissier de justice est une signification.

La notification peut toujours être faite par voie de signification alors que la loi ne l'aurait pas prévu.

Article 62.- La date de la signification d'un acte d'huissier est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile ou à parquet.

Chapitre II.- Les délais de procédure

Article 63.- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas.

Article 64.- Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Article 65.- Tout délai expire le dernier jour à 24 heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 66.- Lorsqu'une demande est portée devant une juridiction qui a son siège au Gabon, les délais de comparution, d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont augmentés de:

1° Un mois pour les personnes qui sont domiciliées hors du siège de la juridiction et dans les autres parties du territoire.

2° Deux mois dans tous les autres cas.

Article 67.- Lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée hors du territoire, est délivré à sa personne au Gabon, il n'emporte que les délais accordés à ceux qui y demeurent.

Article 68.- Tout plaideur qui justifiera d'une impossibilité matérielle ou d'un empêchement valable de respecter les délais impartis pourra être relevé de la déchéance encourue.

Chapitre III.- Les actes d'huissier

Section I.- La forme des actes

Article 69.- Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:

1° La date des jours, mois et an.

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant et s'il y a lieu l'élection du domicile.

3° Si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

4° Les noms, prénoms et demeure de l'huissier.

5° L'objet de l'acte.

Article 70.- Les originaux des actes d'huissier de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donnent lieu l'application des dispositions des articles ci-après, avec l'indication de leur date.

Section II.- La signification des actes

Article 71.- Aucune signification, exécution ou constat ne peut être fait avant six heures du matin et après sept heures du soir, non plus que les jours fériés et de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Article 72.- Lorsqu'un acte doit être délivré dans une localité située au-delà d'un rayon de vingt kilomètres de sa résidence, l'huissier peut le faire signifier par un huissier ad hoc ou par la voie administrative dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice. Dans ce cas les délais prévus par la loi pour la signification sont majorés d'un mois.

Sous-Section 1.- La signification à personne

Article 73.- La signification doit être faite à personne. Elle est valable quel que soit le lieu où l'acte est délivré y compris le lieu du travail. L'huissier remet à la personne désignée à l'acte, copie de l'acte en précisant qu'il a été délivré parlant à la personne, en tel lieu.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 74.- La signification faite à une personne morale est à personne, lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

Article 75.- La signification faite à une personne publique préposée pour la percevoir est visée par elle sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur de la République près le tribunal de première instance.

Sous-Section 2.- La signification à domicile

Article 76.- Si la signification à personne s'avère impossible l'acte peut être délivré soit à domicile, soit à défaut de domicile connu, à résidence. La copie peut être remise à toute personne présente et à défaut au voisin. L'huissier indique sur l'acte, les nom, prénoms et qualité de la personne présente ou du voisin en précisant que l'acte a été délivré au domicile du destinataire.

Article 77.- Dans tous les cas l'huissier doit laisser au domicile du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise.

Article 78.- Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile du destinataire de l'acte, ou si la personne interpellée ne peut ou ne veut recevoir la copie, il remet sans délai la copie au maire ou à défaut à son adjoint, à un conseiller municipal, au secrétaire de mairie, au sous-préfet ou à son adjoint, au chef de village ou au chef de la collectivité rurale à laquelle appartient l'intéressé, en l'invitant à lui remettre l'acte.

L'huissier précise alors sur l'acte qu'il a été délivré au maire ou à l'une des autorités nommées au présent article.

L'huissier de justice avisera l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui précisant dans quelles conditions et à quelle personne la copie de l'acte a été remise; cette lettre sera expédiée le jour même où le premier jour ouvrable suivant la signification et mention en sera faite sur l'original.

Sauf s'il s'agit d'une assignation devant le juge des référés l'accusé de réception sera annexé au second original.

Sous-Section 3.- La signification à parquet

Article 79.- Si la personne visée à l'acte est sans domicile ni résidence connue ou si elle demeure hors le territoire national, l'huissier remet une copie à parquet en précisant le mode de délivrance de l'acte, le dernier domicile ou le dernier lieu de travail connu. Le procureur vise l'original et fait rechercher le destinataire aux fins de remise de la copie.

Article 80.- Le procureur informe l'huissier de justice des diligences faites | et lui transmet le cas échéant tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise ' de la copie au destinataire pour être annexé à l'original. Ces documents sont transmis par l'huissier à la juridiction.

Article 81.- Si l'intéressé n'est pas retrouvé, ou s'il n'est pas établi que le destinataire a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 82.- Lorsque la copie d'un acte est remise à tout autre personne qu'à la partie elle-même ou le procureur de la République, elle est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que le nom, prénoms et demeure de la partie, et de l'autre, le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Sous-Section 4.- Les règles particulières aux significations à l'étranger

Article 83.- La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet qui est selon le cas celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué, ou celui du domicile du requérant.

Article 84.- L'huissier remet deux copies de l'acte au Procureur qui vise l'original. Le Procureur fait parvenir les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Article 85.- Le jour même de la signification, ou au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, l'huissier doit expédier au destinataire par lettre recommandée une copie certifiée conforme de l'acte signifié. Le récépissé d'expédition est annexé à l'original.

Article 86.- L'acte destiné à un état étranger ou à un agent diplomatique étranger au Gabon est signifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Section III.- La nullité des actes d'huissier

Article 87.- Ce qui est prescrit aux articles 69 à 86 sera observé à peine de nullité. Toutefois cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense, ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque.

Article 88.- Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, la nullité d'un acte de procédure pourra être prononcée si une formalité substantielle a été omise. Le caractère substantiel est attaché dans un acte de procédure à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet.

Article 89.- Tous les moyens de nullité contre un acte doivent être soulevés conjointement.

Article 90.- Si un acte est déclaré nul par le fait d'un huissier celui-ci est condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice de tous autres dommages intérêts qui pourront lui être réclamés.

TITRE V.- LA DEMANDE EN JUSTICE

Chapitre I.- La demande principale

Article 91.- La demande principale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge Ses prétentions. Elle introduit l'instance.

Article 92.- Sous réserve des cas où l'instance est introduite par requête ou par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande principale est formée par assignation ou par requête conjointe au greffe de la juridiction.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 93.- L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives et les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Chapitre II.- Les demandes incidentes

Article 94.- Les demandes incidentes à la demande principale sont la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Article 95.- La juridiction saisie statue par un seul et même jugement sur la demande principale et sur la demande incidente. Toutefois si la demande incidente est de nature à retarder le jugement sur la demande principale, le juge peut statuer sur la demande principale, puis sur la demande incidente par un jugement distinct.

Section I.- Les demandes additionnelles et reconventionnelles

Article 96.- La demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures.

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.

Article 97.- Les demandes additionnelle et reconventionnelle sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les parties sont représentées ou non.

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder le jugement sur le fond.

Section II.- L'intervention

Article 98.- Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.

Article 99.- Si l'intervention risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout, le juge statue d'abord sur la demande principale, sauf à statuer ensuite sur l'intervention.

Article 100.- Lorsque la demande émane d'un tiers l'intervention est volontaire. Lorsque le tiers est mis en cause par une partie, l'intervention est forcée.

Article 101.- L'intervention conserve, malgré le désistement du demandeur principal, le droit de faire juger le procès à son profit lorsqu'il excipera d'un droit propre distinct de celui dont se prévalait le demandeur.

Sous-Section 1.- L'intervention volontaire

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 102.- L'intervention volontaire est principale ou accessoire. Elle est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle n'est alors recevable que si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

Sous-Section 2.- L'intervention forcée et l'appel en garantie

Article 103.- Un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense. L'intervention forcée est formée par voie d'assignation.

Article 104.- Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

Article 105.- Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

Article 106.- La garantie est simple lorsque le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé, il demeure partie principale.

La garantie est formelle lorsque le demandeur en garantie est seulement poursuivi comme détenteur d'un bien; il peut toujours requérir avec sa mise hors de cause que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Article 107.- Le jugement rendu contre le garant formel peut dans tous les cas être mis en exécution contre le garanti sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

TITRE VI- LES MOYENS DE DEFENSE

Chapitre I.- Les défenses au fond

Article 108.- Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée la prétention de l'adversaire. Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

Article 109.- Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. Les exceptions sont:

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

- l'exception de caution à fournir par les étrangers,
- les exceptions d'incompétence,
- les exceptions de litispendance et de connexité,
- les exceptions dilatoires,
- les exceptions de nullité.

Article 110.- Les exceptions doivent, a peine d'irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exceptions qui peuvent être proposées en tout état de cause, c'est-à-dire à l'exception de connexité et aux exceptions de nullité des actes de procédure soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond.

Section I.- La caution à fournir par les étrangers

Article 111.- Sous réserve de conventions et des accords internationaux, tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution personnelle de payer les frais et dommages intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Article 112.- Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur qui consigne cette somme ou qui justifie que les immeubles situés en territoire de la République gabonaise sont suffisants pour en répondre, est dispense de fournir caution.

Section II. - Les exceptions d'incompétence

Article 113.- Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses.

Article 114.- Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Le tribunal doit statuer sans délai sur sa compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception; dans le cas contraire, il peut joindre l'incident au fond.

Le délai d'appel des jugements statuant uniquement sur la compétence est de quinze jours à compter du prononcé de la décision, sans augmentation en raison des distances.

Le délai est calculé comme il est dit à l'article 63.

Article 115.- L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que:

- 1° Lorsque, la loi attribue compétence à une juridiction répressive ou administrative.
- 2° Dans les instances où les règles de compétence sont d'ordre public notamment dans les litiges relatifs à l'état des personnes.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 116.- Lorsque le juge en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont elle dépend, sa décision a autorité de la chose jugée sur cette question de fond. Section III.- Les exceptions de litispendance et de connexité

Article 117.- S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Article 118.- Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 119.- L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée, si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article 120.- L'appel contre la décision rendue sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré est formé comme en matière d'exception d'incompétence.

Article 121.- La décision rendue sur l'exception, soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Article 122.- Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Section IV.- Les exceptions dilatoires

Article 123.- Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussions ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi. Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Article 124.- Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler garant.

L'instance reprend son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si l'assignation n'a pas été faite dans le délai ou si la garant n'a pas comparu.

Section V.- Les exceptions de nullité

Sous-Section 1.- La nullité des actes pour vice de forme

Article 125.- La nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes; elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

Article 126.- Tous les moyens de nullité pour vice de forme contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Article 127.- Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié.

Article 128.- La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice.

Sous-Section 2.- La nullité pour irrégularité de fond

Article 129.- Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte:

- le défaut de qualité et de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale soit d'une personne atteinte d'incapacité;
- le défaut de capacité et de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Article 130.- Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité par le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.

Article 131.- Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article 132.- Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Chapitre 1.- Les fins de non-recevoir

Article 133.- Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée.

Article 134.- Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.

Article 135.- Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 136.- Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours. Le juge peut également relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Article 137.- Dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Il en est de même lorsqu'avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir, devient partie à l'instance.

TITRE VII.- L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

Chapitre I.- Les pièces

Section 1.- La communication des pièces entre les parties

Article 138.- La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. Elle est valablement attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur le bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication.

Article 139.- Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé sans forme au juge d'enjoindre cette communication. Le juge impartit un délai, en fixe les modalités, le cas échéant à peine d'astreinte.

Article 140.- La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées, peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte. Le juge liquide l'astreinte qu'il a prononcée.

Section 2.- L'obtention des pièces détenues par un tiers.

Article 141.- Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir une expédition ou la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce.

Article 142.- La demande est faite sans forme. Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance de l'acte ou de la pièce en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe.

La décision est exécutée par provision, sur minute s'il y a lieu. En cas de difficulté, il en est référé au juge qui a ordonné la délivrance ou la production.

Article 143.- Si le tiers détenteur de l'acte ou de la pièce est une personne morale ou physique, autre qu'une autorité administrative ou judiciaire ou un officier ministériel, le juge ne pourra ordonner la production de l'acte ou de la pièce qu'à la condition que ce tiers ait été appelé dans la cause par voie d'intervention forcée.

Chapitre II.- Les contestations relatives à la preuve littérale

Article 144.- La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est demandée incidemment. Elle relève de la compétence du tribunal civil de première instance lorsqu'elle est demandée à titre principal.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 145.- L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal civil de première instance ou devant une cour d'appel. Dans les autres cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal civil. Section I.- Les contestations relatives aux actes sous seing privé

Sous-Section 1.- La vérification d'écriture demandée à titre incident

Article 146.- Si l'une des parties dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à un tiers, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans y avoir égard.

Lorsque l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 147.- Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer, et fait composer sous sa dictée des échantillons d'écriture.

Article 148.- S'il ne statue pas sur le champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

Article 149.- Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner même d'office ou à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction. Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, et la restitution des documents.

Article 150.- En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction. Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

Article 151.- Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 152.- Si le juge fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé à retirer contre émargement l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à se les faire adresser par le greffier de la juridiction.

Article 153.- Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt soit la forme d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit en cas de nécessité celle d'une ordonnance ou d'un jugement.

Article 154.- S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui la dénie, celle-ci est condamnée à une amende civile de 50.000 à 250.000 francs, sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés.

Sous-Section 2.- La vérification d'écriture demandée à titre principal

Article 155.- Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient l'écrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparait pas.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 156.- Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

Si le demandeur dénie ou reconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 147 à 153.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparait pas.

Sous-Section 3. - Le faux demandé à titre incident

Article 157.- Si un écrit sous seing privé, produit au cours d'instance, est argué de faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 147 à 153.

Sous-Section 4.- Le faux demandé à titre principal

Article 158.- Si un écrit sous seing privé est argué de faux à titre principal, l'assignation indique les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Article 159.- Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 147 à 153.

Section II.- L'inscription de faux contre les actes authentiques

Article 160.- L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Article 161.- Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.

Article 162.- Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile de 5.000 à 250.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui seraient réclamés.

Sous-Section I.- L'inscription de faux incidents

Article 163.- Lorsque l'incident est soulevé devant le tribunal civil de première instance ou la cour d'appel, l'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article 164.- L'acte établi en double exemplaire, doit à peine d'irrecevabilité articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux. L'un des exemplaires est versé au dossier de l'affaire, l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation au défendeur, qui doit être faite par signification dans le mois de l'inscription.

Article 165.- Le juge se prononce sur le faux, à moins qu'il ne puisse statuer, sans avoir égard à la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à un chef de la demande, il peut être statué sur les autres.

Article 166.- Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose. S'il y a lieu, il ordonne sur le faux toutes mesures nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 167.- Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux, et précise si la minute de l'acte authentique sera rétablie dans le dépôt d'où il avait été extrait. Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

Article 168.- En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice des poursuites pénales.

Article 169.- Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou les complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans avoir égard à la pièce de faux ou qu'il y ait eu sur le faux renonciation ou transaction.

Article 170.- Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal civil de première instance ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'à jugement sur le faux, à moins que la pièce litigieuse ne soit écartée du débat ou qu'il puisse être statué au principal sans y avoir égard.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 171 et 173 ci-après.

Sous-Section II.- L'inscription de faux principale

Article 171- La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux comme il est dit à l'article 163. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation pour le défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié. L'assignation doit être délivrée dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article 172.- Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 173.- Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

Chapitre III.- Le serment judiciaire

Section 1.- Le serment décisoire

Article 174.- En l'absence de titre ou devant l'insuffisance des preuves, un des parties peut s'en reporter à la bonne foi de l'autre et lui déférer le serment, qui est appelé décisoire. Le serment est ordonné par un jugement qui énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Article 175.- Si la partie à qui le serment est déféré le prête, sa prétention sur ce point est réputée prouvée. La partie à qui le serment est déféré, peut ici référer à son adversaire sur le fait à prouver.

Dans l'un et l'autre cas, si la partie à qui le serment est déféré refuse de le prêter, la prétention qu'elle n'a pu soutenir par serment est réputée non prouvée;

Section 2.- Le serment supplétoire

Article 176.- Le juge peut aussi déférer d'office le serment à l'une de parties pour en faire dépendre sa décision, soit sur l'ensemble du procès, soit sur tel point particulier mais seulement lorsqu'aucune preuve suffisante n'a été produite de part et d'autre. Ce serment est appelé supplétoire et ne lie pas le juge il ne peut pas être référé à l'autre partie.

Article 177.- Le serment sera prêté par la partie en personne et à l'audience, dans les termes énoncés par le jugement qui l'a ordonné.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 178.- Dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge qui se transportera assisté du greffier chez la partie à laquelle il a été déféré.

Article 179.- Dans tous les cas, le serment sera fait en la présence de l'autre partie ou elle dûment appelée.

Chapitre IV.- Les mesures d'instruction

Section I.- Dispositions communes

Article 180.- Les faits dont dépend la solution du litige peuvent en tout état de cause à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

Article 181.- Les mesures d'instruction que le juge peut ordonner sur un fait non prouvé ont pour objet de recueillir les déclarations des parties ou des tiers, de faire par lui-même ou de faire faire par un tiers toute constatation utile, et de prendre l'avis de toute personne compétente à raison de sa technicité.

Article 182.- S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur enquête ou en référé.

Sous-Section I.- La décision ordonnant la mesure d'instruction

Article 183.- Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que s'il n'est pas suffisamment démontré par les éléments du dossier.

Article 184.- Le juge doit limiter le choix de la mesure en ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à retenir la mesure la plus simple et la moins onéreuse.

Article 185.- Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut à tout moment, accroître ou restreindre l'étendue des mesures présentes, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont été déjà ordonnées.

Article 186.- La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

Article 187.- Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

Article 188.- La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure. Le greffier adresse copie de la décision par lettre recommandée aux parties défaillantes ou absentes.

Article 189.- La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

Sous-Section 2.- L'exécution de la mesure d'instruction

Article 190.- La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas par lui-même. Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

formation collégiale, le contrôle est exercé par le président, s'il ne fait pas confié à l'un des juges de cette formation.

Article 191.- Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise, qui procède, dès réception, aux opérations prescrites. Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction qui a procédé transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets y annexés ou déposés.

Article 192.- Lorsque plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution.

Article 193.- Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont pas été par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 194.- Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Article 195.- Les parties ou leurs représentants qui suivent l'exécution peuvent formuler des observations et présenter toutes demandes relatives à cette exécution.

Article 196.- Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique, ou en Chambre du Conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

Article 197.- Le juge peut, pour assister à l'exécution d'une mesure d'instruction, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.

Article 198.- Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

Article 199.- Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis, ou d'office soit par le juge qui y procède, soit par le juge chargé du contrôle de l'exécution.

Article 200.- Le juge se prononce sur le champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste. Dans les autres cas, le juge saisi sans forme, fixe la date pour laquelle les parties et, s'il y a lieu, le technicien commis seront convoqués par le greffier.

Article 201.- En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction. L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 202.- Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond. Elles revêtent la forme, soit d'une simple mention au dossier et au registre d'audience, soit en cas de nécessiter, d'une ordonnance ou d'un jugement. Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas autorité de la chose jugée au principal.

Article 203.- Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence des parties. Les procès-verbaux, avis ou rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution, sont déposés en original au greffe et adressés ou remis en copie à chacune des parties par le greffier de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés selon les cas. Mention en est faite sur l'original.

Article 204.- La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes' de procédure. La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

Article 205.- Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées' même sur le champ, si le vice qui les entache peut-être écarter.

Article 206.- L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par tout moyen que les prescriptions légales ont été en fait observées.

Section II.- La comparution personnelle des parties

Article 207.- La comparution personnelle peut être ordonnée en toute matière et a pour objet d'obtenir des parties un exposé personnel et oral de leurs prétentions et éventuellement la confrontation de leurs points de vue.

Article 208.- La comparution ne peut être ordonnée que par la formation de jugement ou par celui des membres de cette formation qui est chargé de la mise en état de 1 affaire.

Article 209.- La comparution personnelle des parties a lieu devant le juge qui 1 a présente. Toutefois, lorsqu'elle est ordonnée par une formation collégiale celle-ci peut prescrire que la comparution aura lieu devant l'un de ses membres'

Lorsqu'elle est ordonnée par le magistrat chargé de la mise en état, celui-ci peut décider que la comparution aura lieu devant la formation de jugement.

Article 210.- Le juge en l'ordonnant, fixe les lieux, jour et heure de la comparution personnelle, à moins qu'il n'y soit procédé sur le champ Elle peut toujours avoir lieu en Chambre de Conseil.

Article 211.- Les parties sont interrogées en présence l'une de l'autre ou séparément ; elles peuvent être confrontées. L'absence d'une partie n'empêche pas d'entendre l'autre. Elles peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec des témoins.

Article 212.- Les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées sans pouvoir lire aucun projet. Leurs défenseurs peuvent les assister.

Le juge pose, s'il estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après un interrogatoire.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 213.- Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties, de leur absence ou de leur refus de répondre, à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort auquel cas il en est fait mention au plumitif et dans le jugement.

Article 214.- Le procès-verbal est signé par les parties entendues après lecture faite; s'il y a lieu, mention y est portée qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer. Le procès-verbal est en outre daté et signé par le juge et par le greffier.

Article 215.- Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter le juge qui a ordonné la comparution ou le juge commis pour y procéder peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse.

Article 216.- Le juge peut faire comparaître les incapables eux-mêmes, leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les personnes morales y compris les collectivités publiques et établissements publics en la personne de leur représentant légal.

Article 217.- Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre de l'une d'elles et en faire état comme équivalent à un commencement ou un complément de preuve.

Section III.- Les vérifications personnelles du juge et le transport sur les lieux

Article 218.- Le juge peut afin de les vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées. Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitution qu'il estime nécessaires, si besoin est en se transportant sur les lieux.

Article 219.- S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe le lieu, jour et heure de la vérification.

Article 220.- Le juge peut au cours des opérations de vérification se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audience paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 221.- Il est dressé procès-verbal des constatations, reconstitutions, évaluations, ou déclarations, à moins que l'affaire ne soit jugée en dernier ressort, auquel cas il en fait mention dans le jugement.

Section IV.- Les déclarations des tiers: les attestations et l'enquête

Article 222.- Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestation ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

Sous-Section I. - Les attestations

Article 223.- Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Elles doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Article 224.- L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne le nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

profession de son auteur, ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles.

Article 225.- L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Article 226.- Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

Article 227.- Le juge peut à l'audience, en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu, à l'occasion d'une mesure d'instruction, entendre sur le champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Sous-Section II.- L'enquête

Article 228.- L'enquête porte sur les faits de nature à être prouvés par témoins et dont la vérification paraît utile à la manifestation de la vérité. Elle peut être ordonnée par le juge au cours de la mise en état jusqu'à la clôture des débats ou par le tribunal, d'office ou à la demande des parties.

Article 229.- Lorsque l'enquête est ordonnée la preuve contraire peut être rapportée par témoin sans nouvelle décision.

P.1.- La décision ordonnant l'enquête

Article 230.- L'enquête est prescrite par ordonnance ou jugement suivant qu'elle est ordonnée par le juge chargé de la mise en état de la procédure ou par la juridiction de jugement. Ces décisions sont exécutoires avant enregistrement.

Article 231.- La partie qui demande une enquête doit préciser soit verbalement, soit par simple acte de conclusion:

- 1° Les faits dont elle entend rapporter la preuve,
- 2° Les noms, prénoms, adresses des personnes dont elle sollicite 1 audition.

La même charge incombe à l'adversaire qui se propose de rapporter la preuve contraire.

Article 232.- La décision qui ordonne l'enquête énoncera:

- 1° Les faits pertinents à prouver;
- 2° Les noms, prénoms et demeures des personnes à entendre;
- 3° Les date, heure et lieu où les témoignages seront reçus ou le délai dans lequel il sera procédé à l'enquête;
- 4° La juridiction ou le juge commis qui devra procéder à 1 enquête.

Article 233.- Si l'enquête est ordonnée d'office sans que les noms des témoins à faire entendre ne puissent être indiqués, ou si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les noms des personnes à entendre, le juge peut autoriser les parties à faire connaître au greffe de la juridiction dans le délai qu'il fixe, les noms, prénoms et demeures des personnes dont elles sollicitent l'audition.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

La partie qui n'aura pas respecté le délai imparti ne pourra faire entendre ces personnes, si ce n'est sur autorisation du juge.

Article 234.- En cas de commission d'une autre juridiction, ou si le juge commis n'appartient pas à la juridiction de jugement, la décision qui ordonne l'enquête peut se borner à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé. Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête; il pourra proroger le délai à condition d'en informer le juge ayant prescrit l'enquête.

P.2.- La convocation des parties et des témoins

Article 235.- Le greffier de la juridiction invite par lettre recommandée les parties ou leur conseil à se présenter au jour, heure et lieu fixé avec les témoins dont elles ont sollicité l'audition quinze jours au moins avant la date de l'enquête.

Article 236.- Les convocations adressées aux témoins par lettre recommandée mentionnent les noms, et prénoms des parties et reproduisent les dispositions de l'article 240.

P.3.- Les témoins

Article 237.- Toute personne peut être entendue comme témoin à l'exception de celles qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou séparation de corps.

Article 238.- Ne peuvent être entendus comme témoins:

1° Les parents ou alliés en ligne directe de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus.

2° Les serviteurs ou domestiques des parties.

3° Les personnes incapables de témoigner en justice.

Les témoignages recueillis en violation des dispositions ci-dessus seront à la demande de la partie écartée des débats.

Article 239.- Est tenu de témoigner quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensés de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Article 240.- Les témoins défaillants peuvent être cités à leur frais si leur audition est jugée nécessaire. Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 5.000 et à 50.000 francs. Le témoin qui justifie n'avoir pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

P. 4.- L'audition des témoins

Article 241.- Il est procédé à l'enquête soit à la barre du tribunal, soit dans le cabinet du juge, soit en tout autre lieu. Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine. Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelés.

Article 242.- Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 243.- Les témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'ils encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Les personnes entendues en prestations de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Article 244.- Les témoins ne peuvent lire aucun projet, mais ont la faculté jusqu'à la fin de l'enquête d'apporter à leurs dépositions tous changements et additions.

Article 245.- Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi alors même que ces faits ne seraient indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Article 246.- Les parties ne doivent ni interrompre, ni interpellier ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion. Le juge pose s'il l'estime nécessaire les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin.

Article 247.- Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Article 248.- Les témoins après leur audition, restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête à moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer.

Article 249.- Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 250.- Le juge qui procède à l'enquête peut d'office ou à la demande des parties convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Article 251.- Si avant la clôture de l'enquête, l'une ou l'autre des parties demande une prorogation de l'enquête ou l'audition de nouveaux témoins, le tribunal ou le juge décidera sans recours s'il y a lieu ou non de faire droit à cette requête. Si l'audition est autorisée, la date et l'heure en seront fixées par décision qui revêt la forme d'une simple mention au procès-verbal ou au registre d'audience.

Article 252.- Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal. Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats il est seulement fait mention au plumeau de l'audience ou dans le jugement du nom des témoins entendus et du résultat de leur déposition, lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Article 253.- Le procès-verbal doit faire mention de la présence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes entendues, ainsi, s'il y a lieu, que du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe sa déposition après lecture faite; s'il y a lieu, mention est portée au procès-verbal qu'elle ne veut ou ne peut signer.

- Le juge peut consigner dans le procès-verbal des constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition. Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

- Les documents versés à l'enquête sont également annexés. Le procès-verbal est daté et signé par le juge et le greffier.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 254.- Le juge autorise le témoin sur sa demande à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre.

Section V.- Les mesures d'instruction exécutées par un technicien

Sous-Section I.- Dispositions communes.

Article 255.- Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Article 256.- Le technicien, commis par le juge en raison de sa qualification doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée.

Article 257.- Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. La partie qui récusé le technicien doit le faire devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou de la révélation de la cause de la récusation. Le technicien qui s'estime récusable, doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

Article 258.- Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge qui est chargé du contrôle. Le juge peut également à la demande des parties ou d'office remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs après avoir provoqué ses explications.

Article 259.- Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

Article 260.- Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. Si les parties se concilient devant lui, il constate leur accord.

Article 261.- Le juge du contrôle peut assister aux opérations. Il peut provoquer les explications du technicien et lui impartir des délais.

Article 262.- Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties ou aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté.

Article 263.- Le technicien peut recueillir des informations écrites ou orales de toutes personnes, à condition de préciser leur nom, prénoms, demeure et profession, ainsi que s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Si le technicien ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition, s'il l'estime utile.

Article 264.- Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

Article 265.- L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est avec le consentement de la partie intéressée.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 266.- Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Article 267.- Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

Article 268.- Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Sous-Section 2.- Les constatations et la consultation

Article 269.- Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations ou de lui fournir une simple consultation, lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes.

Ces mesures peuvent être prescrites à tout moment y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas les parties en sont avisées.

Article 270.- Les constatations sont consignées par écrit, à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

Article 271.- Le juge qui prescrit des constatations ou une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elles seront présentées oralement, soit le délai dans lequel elles seront déposées. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération dont il fixe le montant.

Article 272.- Le constatant ou le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction, qui le convoque s'il y a lieu. Le constat ou la consultation est déposée au greffe de la juridiction.

Article 273.- Lorsque les constatations ou la consultation sont présentées oralement, il est dressé procès-verbal à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort, auquel cas il en est fait mention dans le jugement.

Article 274.- Lorsque les constatations ou la consultation ont été prescrites cours du délibéré le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties la demande ou s'il l'estime nécessaire.

Article 275.- Le juge taxe les frais et vacations du constatant ou du consultant à qui il peut délivrer exécutoire.

Sous-Section 3.- L'expertise

Article 276.- Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des constatations, recherches ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien; le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonnera une expertise.

P.1.- La décision ordonnant l'expertise

Article 277.- Il n'est désigné qu'un seul expert, à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs en raison de la nature et des difficultés de la matière.

Article 278.- La décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et s'il y a lieu la nomination de plusieurs experts.
- Enoncer les chefs de la mission de l'expert
- Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Article 279.- Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par simple lettre. L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation mais ne commence ses opérations qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 280.- Le juge qui ordonne, ou le juge qui est chargé du contrôle, peut fixer à la demande de l'expert le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération, et désigner la partie qui devra consigner la provision au greffe de la juridiction dans un délai déterminé.

Article 281.- Le greffier de la juridiction informe l'expert de la consignation A défaut de consignation dans le délai imparti, le juge invite les parties à fournir leurs explications et s'il y a lieu, il ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou de refus de consigner.

P.2.- Les opérations d'expertise

Article 282.- Dès son acceptation l'expert doit, contre émargement ou récépissé retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction, les dossiers ou documents des parties, conservés au greffe de la juridiction, les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien le cas échéant l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Article 283.- L'expert doit prendre en considération les observations et réclamations des parties, et lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur aura donnée.

Article 284.- L'expert ne peut recueillir l'avis d'un autre technicien que dans une spécialité distincte de la sienne. Cet avis sera joint selon le cas au rapport ou au procès-verbal d'audience.

Article 285.- L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations; s'il se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge. Celui-ci peut, en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

Article 286.- Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge; les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

P.3.- L'avis de l'expert

Article 287.- Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience; il est dressé procès-verbal à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort auquel cas il en est fait mention dans le jugement. Dans les autres cas, l'expert doit déposer rapport au greffe de la juridiction.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 288.- Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts. En cas de divergence, chacun indique son opinion.

Article 289.- Si le juge ne trouve pas dans le rapport, d'éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

Article 290.- Sur justifications de l'accomplissement de sa mission, et après avoir entendu les parties en leurs observations, le juge taxe les frais et vacations de l'expert et l'autorise à se faire remettre s'il y a lieu jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne la restitution à la partie des sommes consignées en excédent ou le versement de sommes complémentaires à l'expert, auquel il peut délivrer exécutoire.

Chapitre V.- Les commissions rogatoires

Section 1.- Les commissions rogatoires internes

Article 291.- Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la justice, ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires.

Article 292.- La décision est transmise avec tous les documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leur concours sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat devant cette juridiction.

Sitôt les opérations accomplies, le greffe de la juridiction commise transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

Section II.- Les commissions rogatoires internationales

Article 293.- Le juge peut, à la demande des parties ou d'office faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, en donnant commission rogatoire, soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires gabonaises. Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au Ministère de la Justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

TITRE VIII.- LES INCIDENTS D'INSTANCE

Chapitre I.- Les jonctions et disjonctions d'instance

Article 294.- Le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

justice de les faire instruire et juger ensemble. Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

Article 295.- Les décisions de jonction ou de disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire et sont dispensées d'enregistrement.

Chapitre II.- L'interruption de l'instance

Article 296.- L'instance est interrompue de plein droit par:

- la majorité d'une partie
- l'effet du jugement qui prononce la faillite ou la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte dessaisissement ou assistance du débiteur.

Article 297.- L'instance est interrompue à compter de la notification qui en est faite par:

- le décès d'une partie dans le cas où l'action est transmissible.
- la cessation de fonction du représentant légal d'un incapable.
- la perte ou le recouvrement par une partie de la capacité d'ester en justice.

Article 298.- En aucun cas l'instance n'est interrompue, si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

Article 299.- Les actes accomplis et les jugements, même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance sont réputés nonavenus, à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

Article 300.- L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense. A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie d'assignation.

Article 301.- L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue. Si la partie assignée en reprise d'instance ne comparait pas, il est procédé comme il est dit aux articles 366 et suivants.

Article 302.- L'interruption d'instance ne dessaisit pas le juge. Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance et radier l'affaire à défaut de diligence dans le délai par lui imparti. Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

Chapitre III.- La suspension de l'instance

Article 303.- L'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer ou qui radie l'affaire.

Section 1.- Le sursis à statuer

Article 304.- La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Article 305.- Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis l'instance est poursuivie à l'initiative des parties. En cas de fait nouveau le juge peut révoquer le sursis ou en abrégé le délai à la requête d'une partie.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

La décision de sursis peut être frappée d'appel.

Section 2.- La radiation

Article 306.- La radiation, mesure d'administration judiciaire, sanctionne dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle.

Article 307.- La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire au rôle s'il n'y a pas par ailleurs péremption.

Chapitre VI.- L'extinction de l'instance

Article 308.- En dehors des cas où cet effet résulte du jugement l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie.

L'extinction de l'action est constatée par une décision de dessaisissement le juge donne force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties.

Article 309.- L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de l'assignation.

La constatation de l'extinction de l'instance ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

Section I.- L'acquiescement

Article 310.- L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action. Il n'est admis que pour les droits dont la partie à la libre disposition.

Article 311.- L'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

Article 312.- L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement une autre partie interjetée régulièrement appel. Il est toujours admis sauf disposition contraire.

Section II.- Le désistement d'action

Article 313.- Le désistement d'action par lequel une partie renonce à sa prétention met fin à toute contestation présente ou future sur le droit litigieux. Le juge constate le désistement d'action.

Section III.- Le désistement d'instance

Article 314.- Le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance.

Article 315.- Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présente aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Article 316.- Le désistement d'instance est exprès ou implicite; il en est de même de l'acceptation.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Le juge déclare le désistement parfait, si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Article 317.- Le désistement d'instance emporte sauf convention contraire soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Article 318.- Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toute matière sauf dispositions contraires. Il emporte acquiescement au jugement. Les articles 316 et 317 sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

Section III.- La caducité de l'assignation

Article 319.- L'assignation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi. La décision qui constate la caducité de l'assignation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

Section IV.- La péremption d'instance

Article 320.- L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant trois ans.

Article 321.- La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Article 322.- La péremption doit à peine d'irrecevabilité être demandée ou opposée avant tout autre moyen; elle est de droit. Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

Article 323.- La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de l'instance, sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article 324.- Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

L'interruption ou la suspension de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Article 325.- La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la forme jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Article 326.- Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit l'instance.

TITRE IX.- LE JUGEMENT

Chapitre I.- La juridiction de jugement

Article 327.- Les contestations relatives à la composition de la juridiction de jugement doivent être présentées à peine d'irrecevabilité dès l'ouverture des débats ou de la révélation de l'irrégularité, si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section I.- l'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie

Sous-Section I. - L'abstention du juge

Article 328.- Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction de se constituer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Sous-Section 2.- La récusation du juge

Article 329.- La récusation est la faculté accordée aux parties de demander qu'un juge dont elles mettent en cause l'impartialité, ne connaisse pas du procès qui lui est régulièrement déféré. Le ministère public est récusable lorsqu'il est partie-jointe, mais non pas lorsqu'il est partie principale.

Article 330.- La récusation d'un juge peut être demandée;

- 1° Si lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches à un intérêt personnel à la contestation;
- 2° Si lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;
- 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
- 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;
- 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme arbitre, ou s'il a conseillé l'une des parties sur le différend;
- 6° Si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;
- 7° S'il existe un lien de subordination entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;
- 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre lui-même et l'une des parties.

Article 331.- La demande de récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elle est formée par une déclaration qui est consignée par le greffier dans le procès-verbal.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré par le greffier récépissé de la demande de récusation.

Article 332.- Le greffier communique au juge la copie de la demande de récusation dont il est l'objet. Dès qu'il en a la communication, le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

En cas d'urgence, un autre juge peut être désigné, même d'office pour procéder aux opérations nécessaires.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 333.- Dans les huit jours de la communication, le juge fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose.

S'il acquiesce, il est immédiatement remplacé.

S'il s'oppose à la récusation ou ne répond pas, la demande est transmise à la Cour d'appel et jugée sans délai. L'affaire est jugée au vu des observations écrites du magistrat récusé, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties en cause ni le juge récusé.

L'arrêt sur la récusation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 334.- La partie, dont la demande de récusation a été rejetée sera condamnée à une amende de 10.000 à 100.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés.

Article 335.- Les actes accomplis par le juge récusé avant qu'il ait eu connaissance de la demande ne peuvent être remis en cause.

Article 346.- Si la récusation vise un magistrat siégeant à juge unique ou plusieurs juges, et que la juridiction ne puisse plus se constituer, il n'y a plus récusation, mais motif à renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

Sous-Section 2.- Le renvoi à une autre juridiction

Article 337.- A la demande du ministère public ou de l'une des parties, la cour d'appel peut dessaisir une juridiction de première instance, soit si elle ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La cour renvoie à une autre juridiction. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Sous-Section IV.- La prise à partie du juge

Article 338.- Les juges, les membres du ministère public et les officiers de police judiciaire peuvent être pris à partie dans les cas suivants:

1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétend avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages intérêts;

4° S'il y a déni de justice.

Article 339.- L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats et officiers de police judiciaire, sauf son recours contre ces derniers.

Article 340.- Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Article 341.- Le déni de justice est constaté par deux réquisitions signifiées aux juges, à personne ou à domicile de quinzaine en quinzaine. Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 342.- La prise à partie est portée devant la Cour d'Appel. Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration spéciale, laquelle est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives à peine de nullité.

Il ne peut être employé dans la requête aucun terme injurieux contre les juges à peine de telle amende contre la partie et contre son avocat, des peines de suspension qu'il appartiendra.

Article 343.- La requête peut être rejetée d'emblée. Si elle est admise, elle est communiquée dans les huit jours au juge pris à partie qui sera tenu de fournir ses défenses dans le délai qui lui sera imparti. La prise à partie est ensuite portée à l'audience.

Article 344.- Pendant la durée de la procédure, le magistrat pris à partie s'abstient de la connaissance du différend; il s'abstiendra même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur ou ses parents en ligne directe ou son conjoint pourront avoir devant sa juridiction, à peine de nullité des jugements.

Article 345.- Lorsque la requête n'est pas admise, ou lorsque celle-ci ayant été admise est déclarée non fondée, le demandeur est condamné à une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des dommages intérêts s'il y a lieu.

Sous-Section 2.- La police de l'audience

Article 346.- Le Président exerce la police de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre à l'audience est exécuté sur le champ. La même disposition est observée dans les lieux où les magistrats et les greffiers exercent les fonctions de leur état.

Article 347.- Ceux qui assistent aux audiences doivent se tenir découvert dans le respect.

Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence donnent des signes d'approbation ou d'improbation soit à la défense des parties soit aux discours et ordres des magistrats, causent ou entretiennent du tumulte d quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du Président ils ne rentrent pas dans l'ordre, il leur sera enjoint de se retirer. Ceux qui résistent seront saisi et déposés à l'instant à la maison d'arrêt pour 24 heures; ils y seront remis su l'ordre du Président, qui sera mentionné au procès-verbal d'audience.

Article 348.- Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle pourra être suspendue de ses fonctions. La suspension pour la première fois ne pourra excéder trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision ainsi que dans le cas de l'article précédent.

Si le trouble est causé par un avocat, le Président pourra après un avertissement resté sans effet, lui enjoindre de se retirer de l'audience. Les débats ainsi interrompus seront renvoyés à une audience ultérieure.

Si un crime ou un délit est commis à l'audience, le Président agit conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Si le fait commis ne constitue qu'une contravention, le Président applique, audience tenante, les peines de simple police.

Chapitre II.- Les débats

Article 349.- Les débats ont lieu au jour et à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

En cas de changement survenu dans la composition du tribunal après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

Article 350.- Les débats sont publics sauf le cas où la loi exige qu'ils doivent avoir lieu en chambre de conseil.

Le président peut décider que les débats auront lieu où se poursuivront en chambre de conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

En Chambre de conseil, il est procédé hors la présence du public.

Article 351.- Le président dirige les débats. Il donne la parole au demandeur, puis au défendeur pour exposer leurs prétentions, à moins que ceux-ci n'y aient renoncé et déposent leur dossier. Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties.

Article 352.- Les parties peuvent être autorisées à présenter elles-mêmes leur défense oralement. Le président a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Article 353.- Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir des explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui est obscur. Le président doit avertir les parties des moyens qui paraissent pouvoir être relevés d'office, et les inviter à présenter leurs observations, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il fixe. Mention est faite au procès-verbal d'audience.

Article 354.- Le ministère public n'est tenu d'assister aux débats que dans le cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi. Dans tous les autres cas, il peut venir à l'audience prendre la parole où déposer des conclusions écrites.

Dans toutes les causes où il y a lieu à communication au ministère public, celle-ci est faite à la diligence du président, sauf dispositions particulières. La communication doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement. Le ministère public doit être avisé de la date de l'audience.

Le ministère public, partie jointe, prend la parole le dernier et s'il ne peut le faire, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Article 355.- Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer sur des moyens que le tribunal se propose de soulever d'office.

Article 356.- Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, où à la demande du président dans le cas prévu à l'article 325.

Chapitre III.- Le délibéré

Article 357.- Il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire. La délibération des juges est secrète. La décision est prise à la majorité des voix si la juridiction est collégiale.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre IV.- Le prononcé de la décision

Article 358.- La décision est prononcée sur le champ. Le prononcé peut être renvoyé pour plus ample délibéré à une date que le président indique et qui est portée à la connaissance des parties.

Article 359.- Les décisions contentieuses sont prononcées publiquement et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

Article 360.- Le jugement est valablement prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu alors même que les autres et le ministère public ne seraient pas présents.

Article 361.- Le prononcé du jugement peut se limiter au dispositif. Les décisions rendues sur requête ou en matière gracieuse peuvent être l'objet d'une simple communication aux parties.

Article 362.- A l'égard des parties le jugement est contradictoire, par défaut ou réputé contradictoire.

Section I- Le jugement contradictoire

Article 363.- Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

Article 364.- Si, sans motif légitime le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou déclare d'office l'assignation caduque.

Article 365.- Si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Section II.- Le jugement par défaut et le jugement réputé contradictoire

Article 366.- Si le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut lorsque la décision est en dernier ressort et que l'assignation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque l'assignation a été délivrée à la personne du défendeur.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière recevable et bien fondée.

Dans le cas où l'assignation n'a pas été délivrée à personne le juge peut ordonner, à la requête du demandeur ou d'office la réassignation du défendeur La nouvelle assignation contiendra mention que, s'il ne comparait pas, il sera néanmoins statué.

Article 367.- En cas de pluralité de défendeurs assignés pour le menu objet, le jugement est contradictoire à l'égard de ceux qui comparaissent et réputé contradictoire à l'égard de ceux qui ne comparaissent pas, si la décision est susceptible d'appel ou lorsque l'assignation a été délivrée à personne.

Si la décision est en dernier ressort, les parties qui n'ont pas été assignées à personne doivent être réassignées à nouveau. Le jugement rendu après la nouvelle assignation est alors réputé contradictoire à l'égard de ceux qui ont été cités à personne. Dans le cas contraire, le jugement est par défaut.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 368.- En cas de pluralité de défendeur, le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution sur première ou seconde assignation. Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

Article 369.- Les jugements par défaut peuvent être frappés d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

Les jugements réputés contradictoires ne peuvent être frappés de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

Article 370.- Les jugements par défaut, et les jugements réputés contradictoires au seul motif qu'ils sont susceptibles d'appel, seront non avenus s'ils n'ont pas été notifiés dans l'année de leur prononcé.

La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive.

Article 371.- Le jugement par défaut ou réputé contradictoire rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur.

Chapitre V.- Les mentions et le contenu de la décision

Article 372.- Tout arrêt, jugement, ordonnance comporte obligatoirement:

- 1° L'indication de la juridiction dont il émane;
- 2° Les noms du juge ou des juges qui en ont délibéré;
- 3° Le nom du représentant du ministère public, s'il y a lieu;
- 4° Le nom du greffier;
- 5° Les noms, profession et demeure des parties, et la mention de leur comparution ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées;
- 6° Le cas échéant, les noms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties;
- 7° L'objet de la demande et l'analyse sommaire des moyens produits;
- 8° Les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application;
- 9° Le dispositif contenant la décision;
- 10° L'indication que la décision, a été rendue en audience publique sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.
- 11° La date du prononcé et la signature du Président et du greffier.

En cas d'empêchement du Président, mention est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui ont délibéré.

Article 373.- Chacune des parties à la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. Une seconde expédition, revêtue de cette formule ne peut être délivrée à la

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

même partie qu'en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction qui a rendu la décision. En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

Article 374.- Les expéditions des arrêts, jugements, ordonnances et mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit:

"République gabonaise. Au nom du Peuple gabonais" et seront terminés par la formule suivante: "En conséquence la République gabonaise mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou le /dit jugement etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis". "En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement etc.) a été signé par..."

Article 375.- Les arrêts, jugements et ordonnances ont la force probante d'un acte authentique. Cependant l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une décision ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure, par le procès-verbal d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été en fait, observées.

La nullité d'une décision de justice ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

Article 376.- La décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident à l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La décision qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée.

Chapitre VI.- La rétractation, l'interprétation et la rectification du jugement

Article 377.- S'il n'est avant dire droit, le jugement dessaisit le juge qui l'a rendu. Toutefois il appartient à tout juge de rétracter sa décision dans les cas déterminés par la loi, de l'interpréter à moins qu'elle ne soit frappée d'appel ou la rectifier sous les distinctions qui suivent.

Article 378.- Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Article 379.- Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. La décision rectificative est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Article 380.- La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir s'il y a lieu le véritable exposé des prétentions respectives et de leurs moyens. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi en cassation et sous réserve qu'un recours ne soit

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

pas déjà exercé. Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties, ou celles-ci appelées. La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

Article 381.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables s'il a été prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé.

Chapitre VII.- Les frais et dépens

Article 382.- Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens saufs aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Les dépens afférents à l'instance, aux actes et procédures d'exécution comprennent:

1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration de l'enregistrement à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties.

2° les frais de transport des magistrats et des greffiers;

3° les indemnités des témoins;

4° la rémunération des techniciens;

5° les débours tarifés

6° les émoluments des officiers publics et ministériels.

Article 383.- Peuvent être compris dans les dépens les frais afférents aux procédures préparatoires, ou se rattachant à l'instance par un lien évident de connexité, dès lors que leur utilité n'est pas contestée.

Article 384.- Les avocats et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration pourront être condamnés aux dépens, en leur nom, et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre, les avocats et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

Article 385.- La distraction des dépens est un avantage qui permet à l'avocat créancier des frais dont il a fait l'avance, d'en poursuivre directement le remboursement contre la partie adverse, condamnée aux dépens.

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation. Dans ce cas la taxe est poursuivie et l'exécutoire est délivré au nom de l'avocat.

Chapitre VIII. - L'exécution de la décision

Article 386.- Le jugement, qui n'est susceptible d'aucun recours, suspensif d'exécution, à force de chose jugée et est exécutoire sous les conditions édictées au livre IV, à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section I.- Le délai de grâce

Article 387.- Le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution, à moins que la loi ne permette qu'il soit accordé par une décision distincte

Le délai de grâce court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire et dans les autres cas, du jour de la notification du jugement.

Article 388.- Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis pour d'autres créances, ni à celui qui est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou qui, par son fait, a diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

Dans ces mêmes cas, le débiteur perd le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait obtenu.

Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

Section II.- L'exécution provisoire

Article 389.- L'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui ordonnent des mesures provisoires en cours de l'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

En aucun cas, l'exécution provisoire ne pourra être prononcée pour les dépens.

Article 390.- Les décisions sur l'exécution provisoire doivent être motivées. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation, et la subordonner à la constitution d'une garantie réelle et personnelle suffisante pour répondre de toute restitution ou réparation. Néanmoins il n'y aura pas lieu à garantie:

1° lorsqu'il y a titre authentique ou privé qui n'est pas contesté, promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties ou condamnation précédente par jugement devenu définitif.

2° Lorsque les sommes à provenir de ladite exécution feront l'objet d'une consignation.

Article 391.- La garantie que doit, le cas échéant, fournir le demandeur à l'exécution provisoire, est précisée dans le jugement et doit être suffisante pour répondre éventuellement de toutes restitutions et répartitions. Elle peut consister notamment dans la soumission d'une caution conformément aux dispositions relatives à la réception des cautions ou dans le dépôt d'espèces et de valeurs dont le tribunal, aux offres du demandeur, arbitre le montant et la nature.

Article 392.- Sauf dans le cas où il s'agit d'une dette de caractère alimentaire ou de réparation d'un dommage causé à la personne, la partie condamnée peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en obtenant du juge des référés l'autorisation de consigner les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation.

Article 393.- Dès l'instant où la consignation est effectuée, les garanties constituées par la partie au profit de laquelle l'exécution provisoire avait été prononcée, étant devenues sans objet, sont libérées.

Article 394.- Le dépôt ou la consignation visés aux articles précédents sont effectués à la Caisse des dépôts et consignation, ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet, suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Ils emportent affectation spéciale et privilège au profit de la partie pour la sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Article 395.- Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée elle ne peut être arrêtée en cas d'appel, que par le président de la juridiction d'appel, statuant en réfère et dans les cas suivants:

1° Si elle est interdite par la loi

2° Si elle risque d'entraîner des conséquences excessives; dans ce dernier cas, le juge saisi peut prendre les mesures prévues aux articles 390 à 394.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée ou si le juge a omis de statuer, elle ne peut être accordée en cas d'appel que par le président de la juridiction d'appel statuant en référé.

LIVRE II

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

TITRE I- LA COMPETENCE

Chapitre I.- La compétence attributive

Article 396.- La compétence du tribunal de première instance en raison de la matière est générale sauf s'il en est disposé autrement.

Le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert est fixé par les règles relatives à l'organisation judiciaire.

Chapitre II.- La compétence territoriale

Article 397.- Le tribunal territorialement compétent est sauf disposition contraire celui du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Le lieu où demeure le défendeur s'entend:

- s'il s'agit d'une personne physique du lieu où elle a son domicile ou à défaut, sa résidence.
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

En cas d'élection de domicile, la demande peut être portée devant le tribunal, du domicile élu.

Article 398.- En matière réelle immobilière, le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est seul compétent.

Article 399.- En matière de succession, les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est ouverte la succession, jusqu'au partage inclusivement.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 400.- Le demandeur peut saisir à son choix, outre le tribunal du lieu où demeure le défendeur:

- en matière contractuelle, le tribunal du lieu où le contrat s'est formé ou celui du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée.
- en matière délictuelle, le tribunal du lieu du fait dommageable.
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé 1 immeuble.
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, le tribunal où demeure le créancier.

Article 401.- En matière commerciale, le demandeur peut assigner à son choix:

- devant le tribunal du domicile du défendeur;
- devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite ou la marchandise livrée;
- devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté.

Article 402.- En matière de faillite et de liquidation judiciaire, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Article 403.- Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Article 404.- Le défendeur ou toutes les parties en cause peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions: il est alors procédé comme il est dit à l'article 337.

Article 405.- Les demandes formées pour frais par les avocats, huissiers de justice ou officiers ministériels sont portées devant le tribunal où les frais ont été faits.

Article 406.- Il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par les lois particulières.

Toute clause qui directement ou indirectement déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant, et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

TITRE II- LA PROCEDURE EN MATIERE CONTENTIEUSE

Chapitre I.- L'introduction de l'instance

Section I.- La comparution volontaire

Article 407.- Les parties peuvent se présenter volontairement, sans requête ou par requête conjointe, devant le tribunal pour lui soumettre leur différend, il en est fait mention au jugement. Elles peuvent se présenter devant un tribunal autre que celui de leur domicile ou résidence.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section II.- La requête introductive d'instance et l'assignation

Article 408.- Toutes les demandes en matière civile et commerciale sont formées par une requête introductive d'instance, datée et signée qui contient:

- les nom, prénoms, profession et demeure des parties et éventuellement de leur représentant.
- la désignation du tribunal qui doit connaître de la demande.
- l'exposé sommaire des faits et moyens.
- l'objet de la demande.
- l'énoncé des preuves offertes et des pièces dont le demandeur entend se servir.

Si le demandeur est illettré, le juge, fait transcrire la requête, en mentionnant que celui-ci est illettré et qu'il ne peut signer.

Article 409.- L'original de la requête, accompagné d'autant de copies que de défendeurs, est remis ou adressé au greffe de la juridiction compétente qui l'enregistre immédiatement et inscrit sur l'original la date et le numéro d'enregistrement.

Seule la date de l'enregistrement fait foi de la date de la requête qui est interruptive de la prescription, si elle est suivie d'une assignation.

Article 410.- La requête est, dès son enregistrement, communiquée au président du tribunal qui fixe par ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Cette date, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 416 ci-après, doit être postérieure à l'expiration des délais fixés par les articles 413 et 66 du présent code.

Dans les trois jours, la copie de la requête et l'ordonnance sont notifiées au défendeur par acte d'huissier, qui vaut assignation en justice.

Article 411.- L'assignation est l'acte par lequel l'huissier de justice notifie au défendeur qu'une demande en justice est formée contre lui, et qu'il doit se présenter devant le tribunal à la date ou dans le délai indiqué.

L'assignation est délivrée dans les conditions spécifiées aux articles 73 à 86 ci-dessus. Elle contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier :

- l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande;
- la constitution de l'avocat du demandeur s'il y a lieu;
- l'indication que faute de comparaître ou de se faire représenter, un jugement pourra être pris contre lui.

Article 412.- Sont assignés:

1° L'Etat, en la personne du Ministre compétent en ses bureaux.

2° Les établissements publics de toute nature, en la personne de leur représentant légal, en ses bureaux.

3° Les communes en la personne du maire au siège de la municipalité ou à son domicile.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

4° les autres collectivités publiques, en la personne de leur représentant légal.

Dans le cas ci-dessus, l'huissier de justice procède à la signification comme il est indiqué à l'article 95 ci-dessus.

5° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ou au lieu de leur principal établissement et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un de leur représentant.

6° Les unions et directions de créanciers en la personne ou au domicile de l'un des syndicats ou directeurs.

Section III.- Le délai de comparution

Article 413.- Le délai pour comparaître est de quinze jours au moins à compter de l'assignation; il est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus.

Article 414.- Si, en raison de circonstances particulières, l'assignation ne peut être délivrée dans le délai de l'article 413 ci-dessus, l'huissier doit en référer au grenier du tribunal qui fait fixer par le président de la juridiction une nouvelle date de comparution.

Article 415.- Toutes les fois que par le fait de l'huissier le délai entre le jour de l'assignation et la date de comparution est inférieur au délai prévu par l'article 413 et qu'il en résulte une nullité ou un report de l'audience, l'huissier sera condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, conformément aux dispositions de l'article 90 du présent code.

Article 416.- Dans les cas qui requièrent célérité et notamment en matière commerciale, le président peut par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour ou d'heure à heure; il pourra si le cas l'exige, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier d'une solvabilité suffisante.

L'ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 417.- Dans les affaires maritimes où existent des parties non domiciliées ou dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de navire près à prendre la mer, et autres matières urgentes ou provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance et le défaut pourra être jugé sur le champ.

Section II.- La procédure en audience foraine

Article 418.- Lorsqu'il s'agit d'affaires civiles ou commerciales pouvant être jugées par un juge siégeant en audience foraine, en raison de la présence des parties au lieu où se tient cette audience ou à proximité de ce lieu, avis de comparaître valant citation, dans la forme d'un simple avertissement est donné au défendeur sur la réquisition du demandeur dans le délai fixé par le juge.

La remise de cet avis est assurée par un agent de l'administration désigné par le juge, et qui se fait délivrer récépissé. L'avis, signé du demandeur contient:

- les noms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur,
- l'objet de la demande et les moyens invoqués,
- le jour, l'heure et le lieu de la comparution.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Si le demandeur est illettré le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré. L'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de la remise.

En tout état de cause, les parties ont la faculté de comparaître volontairement, comme il est dit à l'article 407. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Section V.- L'enrôlement et la consignation

Article 419.- Dès que l'assignation est délivrée, l'huissier effectue sans délai au greffe de la juridiction le dépôt de l'original de l'assignation à moins qu'il ne l'ait remise à l'avocat constitué du demandeur, qui, en ce cas, en effectuera le dépôt.

Article 420.- Il est tenu au greffe du tribunal un registre ou rôle général sur lequel sont inscrites dans l'ordre de leur dépôt toutes les assignations. L'instance conservera le numéro d'ordre et le millésime qui lui sont donnés jusqu'à sa solution définitive, même lorsque l'affaire est reportée d'une année civile à l'autre.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Article 421.- Chaque affaire fait l'objet de l'ouverture d'un dossier qui porte sur la première page le nom des parties, leur domicile, le nom des avocats, le numéro du rôle général. Il est fait également mention des renvois et de leur date. Le dossier contient la requête introductive et l'original de l'assignation, les conclusions et les productions des parties, les pièces annexes, les décisions rendues et les récépissés des pièces.

Le greffier dresse au verso de la première page l'inventaire des pièces du dossier, avec leur numéro d'entrée et la date.

Article 422.- Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu, lors du dépôt de la requête de consigner au greffe de la juridiction, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision si au cours d'instance, elle se révèle insuffisante. La provision est destinée à couvrir les frais de procédure et les droits d'enregistrement, s'il y a lieu.

Si en cours d'instance, l'insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par lui.

Article 423.- Toutes difficultés relatives au montant des provisions ou des compléments de provision sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, de la partie en cause ou son représentant, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande principale ou à la demande reconventionnelle.

Chapitre II.- L'instruction du procès

Article 424.- Le tribunal est saisi soit par la comparution volontaire des parties, soit par le dépôt au greffe de l'assignation.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section I.- La conciliation

Article 425.- Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation sauf dans les cas où la loi dispose autrement. Néanmoins en toutes matières, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais d'assignation.

Le juge saisi peut en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leur avocat.

Article 426.- S'il y a conciliation, le juge assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le veulent, sinon mention en est faite; il est déposé au greffe et fait preuve jusqu'à l'inscription de faux vis à vis de tous, de sa date et des déclarations qui y sont relatées; Les conventions des parties inscrites au procès-verbal valent titre exécutoire.

Section II.- L'appel des causes et le renvoi à l'audience

Article 427.- Au jour fixé par l'ordonnance prévue à l'article 410, l'affaire est obligatoirement appelée devant le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue, qui confère de l'état de la cause avec les parties présentes ou leurs avocats.

Article 428.- Le président renvoie à l'audience les affaires qui d'après les explications des parties ou de leurs avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Il renvoie également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience; celle-ci peut être tenue le jour même.

Article 429.- Le président peut également décider que les parties se présenteront à nouveau devant lui, à une date qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Dans ce cas, il impartit à chacune des parties le délai nécessaire au dépôt des conclusions et à la communication des pièces. La décision fait l'objet d'une simple mention au dossier.

A la date fixée par lui, le président renvoie l'affaire à l'audience si elle a été mise en état dans les délais impartis ou si l'une des parties le demande, auquel cas il déclare l'instruction close et fixe la date de l'audience; celle-ci peut être tenue le jour même.

Article 430.- Toutes les affaires que le président ne renvoie pas à l'audience sont mises en état d'être jugées conformément aux dispositions des articles 432 et suivants.

Article 431.- Sont obligatoirement soumises à la procédure abrégée de l'article 428.

- les demandes personnelles à quelque somme qu'elles puissent monter quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté.

- les causes relatives aux incidents de saisie, et aux provisions alimentaires ou toutes autres mesures de pareille urgence.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- les causes qui donnent lieu à déclinatoire de compétence ou à exception.

- les demandes en paiement de lettre de change.

Section III.- La mise en état des causes

Article 432.- La mise en état est effectuée sous le contrôle du président ou d'un juge délégué à cet effet, si la juridiction est collégiale.

La mise en état se fait par l'échange et le dépôt des conclusions, la communication des pièces et par toutes mesures d'instruction propres à hâter la solution du procès.

Les causes sont appelées à des audiences de conférence en fonction des exigences de leur mise en état sans qu'il puisse en résulter un quelconque retard.

Article 433.- Le juge de la mise en état peut:

1° Demander aux conseils des parties toutes précisions complémentaires concernant les éléments de droit et le fait sur lesquels elles se fondent; ces précisions seront données dans les délais fixés par lui.

2° Statuer sur les demandes ad litem et sur les demandes de provision sur dommages intérêts lorsque la responsabilité ne sera pas contestée ou aura été établie par une décision en force de chose jugée.

3° Ordonner à la demande des parties, ou d'office toute mesure d'instruction sans préjudice de celles auxquelles pourra ultérieurement recourir le tribunal. Les ordonnances ainsi rendues ne pourront en aucun cas préjudicier au principal; elles ne seront pas susceptibles d'opposition et ne pourront être frappées d'appel et de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond, à moins qu'elles n'aient trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps.

Article 434.- Les mesures d'instruction que le juge de la mise en état ordonne sont exécutées sous son contrôle. Il surveille notamment les expertises et connaît de leurs difficultés.

Dès l'exécution de la mesure ordonnée, l'instruction de la cause reprend à la demande de l'une des parties.

Article 435.- Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de plaidoirie. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Article 436.- Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucunes conclusions ne pourront être déposées, ni aucunes pièces communiquées ou produites. L'ordonnance de renvoi ne pourra être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.

Toutefois le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond.

Article 437.- Si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d'accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 435.

Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre III.- La juridiction du président du tribunal

Section I.- Les ordonnances de référé

Article 438.- L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Le président du tribunal peut :

1° en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

2° prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

3° accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

4° statuer en cas d'urgence sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire lorsque le juge de l'exécution n'est pas saisi.

Article 439.- Il en est référé au président par requête; celui-ci fixe immédiatement par ordonnance le jour, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle la demande sera examinée. L'assignation est donnée pour cette date.

Si le cas requiert célérité, le président peut permettre d'assigner à heure indiquée même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience soit à son domicile.

Article 440.- Le président s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. Il a la faculté de renvoyer l'affaire en état de référé devant la formation collégiale.

Article 441.- L'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. Elle n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Elle ne peut être rapportée en réfère ou modifiée qu'en cas de circonstances nouvelles.

Les minutes des ordonnances sont conservées au greffe de la juridiction.

Article 442.- L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en sera fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Article 443.- Le juge peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a données.

Article 444.- L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être frappée d'appel dans le délai de quinze jours du prononcé, si elle est contradictoire, et de la signification si elle a été rendue par défaut.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section II.- Les ordonnances sur requête

Article 445.- L'ordonnance sur requête est une décision rendue par le président dans les cas spécifiés par la loi, lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée.

La requête est présentée en double exemplaire; elle doit être motivée et indiquer, si elle est présentée à l'occasion d'une instance, la juridiction saisie.

L'ordonnance sur requête est exécutoire au seul vu de la minute et est dispensée d'enregistrement. Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

Article 446.- S'il n'est fait droit à la requête, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de quinze jours.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article 447.- Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

TITRE III.- LA PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE

Article 448.- La demande est formée par une requête que la partie ou son avocat dépose ou adresse au greffe de la juridiction. La requête n'est pas inscrite au rôle général et n'est pas soumise à enregistrement.

Si la juridiction est collégiale, le président désigne par ordonnance un magistrat rapporteur et communique la requête au ministère public.

Le magistrat rapporteur dispose, pour instruire la demande, des mêmes pouvoirs que le juge de la mise en état.

Article 449.- Le dossier comprenant la requête, les pièces à l'appui, les conclusions du ministère public et le rapport du magistrat rapporteur, est examiné par le tribunal en chambre du conseil. L'avocat du requérant est entendu, s'il se présente.

Article 450.- Le jugement est rendu en chambre du conseil, sauf s'il en est disposé autrement. Il est inscrit à sa date au rôle général. Toute expédition doit comprendre la requête, l'ordonnance, les conclusions du ministère public et le jugement.

LIVRE III

LES VOIES DE RECOURS

TITRE I- REGLES COMMUNES

Article 451.- La notification des jugements, même faite à partir d'une expédition, fait courir le délai pendant lequel les recours peuvent être exercés, à moins qu'en vertu de la loi, ce délai n'ait déjà commencé à courir.

Article 452.- Le délai court même à rencontre de celui qui notifie; la notification, même sans réserve, n'emporte pas acquiescement de sa part.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 453.- Les jugements sont notifiés selon les formes prévues par la loi. Dans le silence de la loi, cette notification est faite par voie de signification.

L'acte de notification des jugements doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours doit être exercé.

Article 454.- Lorsqu'une partie demeure à l'étranger, la notification des jugements est valablement faite au domicile élu au Gabon.

Article 455.- En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Article 456.- Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

Article 457.- Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement a été notifié tant à son représentant légal qu'au subrogé tuteur s'il y a lieu, encore que celui-ci n'ait pas été mis en cause.

Article 458.- S'il se produit au cours du délai d'opposition ou d'appel un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu. Le délai ne recommencera à courir qu'en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

Article 459.- Le délai d'opposition ou d'appel est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été signifié. Il ne recommence à courir qu'en vertu d'une notification faite au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si la nouvelle notification a eu lieu avant que ces délais ne fussent expirés. Cette notification peut être faite aux héritiers et représentants collectivement et sans désignation de noms et qualités.

Article 460.- Le délai pour faire opposition ou pour relever appel est suspensif d'exécution.

L'opposition ou l'appel suspendent pareillement l'exécution.

Le délai de pourvoi en cassation ainsi que le pourvoi ne sont suspensifs que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 461.- Les dispositions de l'article 460 ne font pas obstacle à l'exécution des jugements lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée.

Article 462.- La notification d'un recours est valablement faite au domicile personnel de la partie mentionnée dans la signification du jugement.

Article 463.- Dans le cas où la partie qui a signifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants collectivement et sans désignation de noms et qualités. Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

Article 464.- En cas de cessation de fonction d'un représentant légal d'une partie, celui-ci peut exercer le recours en son nom s'il y a intérêt personnel. Le recours peut pareillement être exercé contre lui.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

TITRE II.- LES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

Chapitre I.- L'opposition

Article 465.- L'opposition tend à faire rétracter les jugements par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Article 466.- Le délai pour faire opposition est de quinze jours; il est augmenté en raison des distances dans les conditions déterminées à l'article 66. Le délai d'opposition court à compter de la signification du jugement à personne ou à compter du jour où la partie condamnée en a eu connaissance par acte d'exécution ou autrement.

Article 467.- L'huissier de justice qui accomplit un acte comportant exécution d'un jugement de défaut est tenu d'avertir le défaillant à peine de nullité de l'acte d'exécution, qu'il a la possibilité de faire opposition dans les formes et délais prescrits par le présent titre et que, passé ce délai, l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.

Article 468.- L'opposition est formée par déclaration écrite ou verbale reçue et enregistrée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. La déclaration d'opposition doit contenir:

- Les noms et domicile du défaillant
- La date de la décision frappée d'opposition
- Les nom et adresse des parties
- Les moyens du défaillant.

Article 469.- Le greffier donne récépissé du dépôt de l'opposition qui est notifiée par acte d'huissier à la partie adverse avec indication de la date de l'audience fixée par le juge conformément aux dispositions de l'article 411.

Article 470.- Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial sur lequel sont inscrites les oppositions avec une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, les dates du jugement et de l'opposition, la date de la notification à la partie adverse et de l'audience à laquelle l'affaire a été fixée.

Article 471.- L'affaire est inscrite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'opposition.

Article 472.- Dans l'instance qui recommencera, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

Article 473.- Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

Chapitre II.- L'appel

Article 474.- L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel les décisions rendues en premier ressort par les juridictions de première instance.

Section I.- Le droit d'appel

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Sous-Section 1 - Les décisions susceptibles d'appel

Article 475.- La voie de l'appel est ouverte en toute matière, même gracieuse. Les actes d'administration judiciaire ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 476.- Les jugements qui préjugent au fond ou tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Article 477.- Les jugements avant dire droit qui sont rendus pour l'instruction de la cause ou qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, sauf dans les cas spécifiés par la loi.

Article 478.- Seront susceptibles d'appel les jugements qualifiés à tort en dernier ressort par les juges qui les ont rendus. Ne sont pas recevables les appels des jugements rendus en des matières dont la connaissance appartient en dernier ressort aux premiers juges, alors même qu'ils auraient omis de les qualifier ou qu'ils les auraient qualifiés en premier ressort.

Sous-Section 2.- Les parties à l'instance d'appel

Article 479.- Le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt si elle n'y a pas renoncé.

En matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été partie en première instance; ils deviennent intimés.

Article 480.- Tout intimé peut relever appel incidemment, tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

Toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance peut également relever appel incidemment sur l'appel principal ou sur l'appel incident qui le provoque.

Article 481.- L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.

Dans ce dernier cas, l'appel ne sera reçu que si l'appel principal est lui-même recevable.

Article 482.- En cas de solidarité ou d'indivisibilité entre plusieurs parties, c'est-à-dire lorsque, dans un cas comme dans l'autre, celles-ci peuvent être contraintes chacune à exécuter l'obligation pour le tout, l'appel formé par l'une conserve le droit d'appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l'instance.

La mise en cause de tous les cointéressés peut être ordonnée d'office.

Article 483.- En cas d'indivisibilité entre plusieurs parties, c'est-à-dire lorsque l'obligation dont celles-ci sont tenues n'est pas susceptible de fractionnement à raison de son objet, l'appel de l'une produit effet à l'égard des autres, même si elles ne se sont pas jointes à l'instance. L'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 484.- Peuvent intervenir ou être appelées en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Ces mêmes personnes peuvent être appelées même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

Article 485.- Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel, mais que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

La renonciation à l'appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

Article 486.- La renonciation peut être expresse ou résulter de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas, si postérieurement une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel.

Sous-Section 3.- Le délai d'appel

Article 487.- Le délai d'appel est de un mois et court en matière contentieuse dans les conditions prévues aux articles 451 à 460. En matière gracieuse, il court à compter de la décision.

Article 488.- Le délai d'appel est augmenté en raison des distances dans les conditions prévues à l'article 66.

Section II.- les effets de l'appel

Sous-Section 1.- L'effet suspensif de l'appel

Article 489.- L'appel d'un jugement interjeté dans le délai a pour effet d'en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'ait été assorti de l'exécution provisoire, ou qu'il ait été qualifié par erreur de jugement en dernier ressort.

Article 490.- L'exécution des jugements qualifiés mal à propos en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant devant le juge d'appel.

Article 491.- Le président de la Cour d'appel peut pareillement suspendre l'exécution du jugement si celle-ci a été ordonnée à titre provisoire hors des cas et conditions prévus par la loi.

Il est saisi par requête suivie d'une assignation à bref délai ou d'heure à heure, même si la décision a été frappée d'appel. Il statue en la forme des référés.

Article 492.- Les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages intérêts contre celui qui les exerce.

Sous-Section 2- L'effet dévolutif de l'appel

Article 493.- L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 494.- L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolutio n s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 495.- Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises aux premiers juges, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

Article 496.- Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne tende à faire écarter les prétentions adverses ou à faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait.

Article 497.- La demande n'est pas nouvelle, dès lors qu'elle tend aux mêmes fins que la demande originaire même si son fondement juridique est différent de celui des prétentions initiales.

Article 498.- Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans la demande originaire, ajouter à celle-ci les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément, c'est-à-dire les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires, échus depuis la décision de première instance, et des dommages intérêts pour le préjudice souffert depuis cette décision.

Sous-Section 3.- L'évocation

Article 499.- Lorsque la juridiction d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'une décision qui, statuant sur une exception de procédure, à mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, toute mesure d'instruction utile. L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 484, 495 à 498 ci-dessus. Section III.- La procédure devant la cour d'appel

Article 500.- Sauf dispositions contraires édictées par la loi pour certaines matières et sous réserve des dispositions du présent titre la procédure d'appel est la même que la procédure de première instance.

Sous-Section 1.- La procédure en matière contentieuse

Article 501.- L'appel est formé par déclaration écrite ou verbale reçue et enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué ou au greffe de la cour d'appel.

Cette déclaration indique:

- le nom et le domicile de l'appelant
- le nom de l'avocat constitué, s'il y a lieu
- la date de la décision attaquée
- le nom et l'adresse de la partie contre laquelle l'appel est formé
- les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et les moyens d'appel.

Le greffier vérifie que ces mentions ont bien été portées et délivre récépissé de la déclaration d'appel, et du versement de la provision prévue à l'article 503 ci-après.

Article 502.- L'appel est réputé formé au jour du dépôt de la déclaration au greffe. Si la déclaration d'appel est adressée par lettre recommandée, il est censé formé au jour où la lettre a été expédiée, le timbre de la poste faisant foi.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 503.- Au moment du dépôt de la déclaration, l'appelant, à moins qu'il ne bénéficie de l'assistance judiciaire, doit consigner une provision destinée à couvrir les frais d'appel et qui est fixée forfaitairement à 15.000 francs.

Si la déclaration d'appel a été reçue au greffe de la juridiction qui a statué, le greffier doit adresser dans les quinze jours la provision au greffier de la cour d'appel, déduction faite des frais d'envoi. Dans le même délai, il doit transmettre au greffe de la cour une expédition de la décision attaquée et le dossier du Tribunal.

Lorsque l'appel a été déclaré au greffe de la cour d'appel, la provision est consignée entre les mains du greffier, qui demande sans délai et par simple lettre au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée de lui transmettre dans les quinze jours le dossier de l'affaire et une copie de chacune des décisions rendues dans la cause.

Article 504.- Dans tous les cas, la déclaration d'appel est enregistrée sur un registre par le greffier de la cour d'appel qui procède à l'enrôlement; elle est ensuite transmise au président qui prend une ordonnance impartissant un délai à l'intimé pour produire des défenses et fixant la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 505.- L'ordonnance de fixation, qui est dispensée des droits d'enregistrement est notifiée aux parties tant appelante qu'intimée.

Si les parties ou l'une d'entre elles sont représentées par un avocat, le greffier notifie l'ordonnance à celui-ci et en retire récépissé. Lorsque les parties ne sont pas représentées, la notification est faite par acte d'huissier délivré dans les formes de l'article 411.

Article 506.- Le récépissé de la notification de l'ordonnance ou l'original de l'assignation sont versés au dossier de la cour ouvert par le greffier conformément aux dispositions édictées par l'article 421.

Article 507.- L'appel incident, même provoqué, et l'intervention en cause d'appel sont formés par acte d'avocat à avocat. Ils le sont par voie d'assignation contre les personnes qui ne sont pas représentées; les mises en cause sont faites par assignation.

L'auteur de l'acte doit indiquer les moyens qu'il invoque et les pièces dont il entend faire état; l'acte est dénoncé à toutes les parties en cause; une copie est déposée au greffe pour être versée au dossier.

Article 508.- Quelle que soit la matière, et sous réserve des règles édictées aux articles ci-après, l'affaire est instruite et mise en état d'être jugée sous le contrôle du président ou d'un conseiller qu'il délègue, suivant les règles établies pour les tribunaux de première instance.

Article 509.- Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond. Toutefois, elles peuvent être déférées par simple acte à la cour dans les quinze jours de leur date, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

Article 510.- En cas d'appel d'un jugement rendu sur la compétence ou qui ordonne une mesure d'instruction préjugant le fond, ou une mesure provisoire, l'appel est instruit suivant la procédure abrégée.

La juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la saisine. Il en est de même lorsque l'appel porte sur une ordonnance de référé.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 511.- En toute matière, si les droits des parties sont en péril, le président de la juridiction d'appel peut, sur requête, décider que la cause sera jugée à jour fixe.

La requête doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions au fond et viser les pièces justificatives.

Le président fixe par ordonnance le jour et l'heure auxquels l'affaire sera appelée.

L'ordonnance avec copie de la requête est notifiée sans délai à l'intimé, suivant les modalités prévues à l'article 505. Celui-ci est invité à prendre connaissance au greffé des pièces visées à la requête et sommé de communiquer et de déposer ses conclusions avant la date de l'audience.

Article 512.- Le jour de l'audience, le président devra s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'intimé ait pu préparer sa défense. Le cas échéant, il ordonnera sa réassignation. Si l'intimé assigné à personne ou à domicile élu ne comparait pas ou n'est pas représenté, l'affaire sera jugée dans l'état où elle se trouve. La cour statue par arrêt contradictoire en se fondant au besoin sur les moyens de première instance.

En cas de nécessité, le président peut renvoyer l'affaire devant le conseiller de la mise en état.

Article 513.- En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut, par une disposition spécialement motivée, être condamné à une amende civile de 5.000 à 50.000 francs sans préjudice des dommages intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende perçue séparément des droits d'enregistrement ne peut être réclamée aux intimés qui peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire, sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle.

Article 514.- La péremption en cause d'appel confère au jugement force de chose jugée, même s'il n'a pas été signifié.

Sous-Section 2.- La procédure gracieuse

Article 515.- L'appel des décisions rendues en matière gracieuse est formé par simple requête.

Article 516.- La cour est saisie par la remise au greffe dans le délai d'appel, de la requête qui peut être signée par un avocat.

L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en première instance.

Section 4.- Le greffe de la cour d'appel

Article 517.- Il est constitué pour chaque affaire un dossier sur lequel sont portées les mentions prévues par l'article 421.

Seront déposés dans ce dossier:

- Le dossier du tribunal qui a été transmis comme il est dit à l'article 503
- la copie de la décision attaquée.
- l'original de la déclaration d'appel.
- toutes les conclusions déposées par les avocats ou les mémoires des parties.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- la copie des décisions prises par le conseiller de la mise en état et des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution de ces décisions.

- la copie des arrêts successivement rendus par la cour.

Le greffier devra au verso de la première page dresser l'inventaire des pièces du dossier avec leur numéro d'entrée et la date.

Le dossier sera conservé au greffe de la juridiction qui aura statué pendant dix années à partir du prononcé de la décision.

Si l'affaire est l'objet d'un pourvoi en cassation, le greffier de la cour d'appel adresse le dossier au greffier de la chambre judiciaire, comme il est dit à l'article 552.

TITRE III.- LES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

Chapitre I- La tierce opposition

Article 518.- La tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a point été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès.

Article 519.- Il appartient au juge du fond d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits du tiers opposant.

Article 520.- La tierce opposition principale est portée devant le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué, suivant les règles établies par l'introduction des instances.

Article 521.- La tierce opposition incidente à une contestation principale est portée par requête devant le tribunal saisi de la contestation, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

Article 522.- Si le tribunal saisi de la contestation principale est ni égal, ni supérieur, la tierce opposition incidente sera portée par action principale devant le tribunal qui aura rendu le jugement.

Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Article 523.- La tierce opposition principale ou incidente est soumise à aucun délai; elle cesse d'être recevable lorsque celui qui a intérêt à la former a exécuté le jugement ou l'a ratifié implicitement.

Article 524.- Le juge saisi de la tierce opposition peut, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement frappé de tierce opposition. Le sursis d'exécution n'est pas de plein droit.

Article 525.- Le jugement qui fait droit à la tierce opposition ne profite qu'au tiers opposant; il n'en est autrement que si la matière est indivisible.

Article 526.- Le tiers opposant qui succombe est condamné à une amende de 5.000 francs sans préjudice des dommages intérêts s'il y a lieu.

Chapitre II.- Le recours en révision

Article 527.- Le recours en révision tend à faire rétracter une décision passée en forme de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 528.- La révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement.

Article 529.- Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes ci-après:

- 1°) S'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction du juge.
- 2°) S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.
- 3°) Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'une des parties.
- 4°) S'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.
- 5°) S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, devant les mêmes juridictions.
- 6°) Si dans un même jugement passé en force de chose jugée, il y a des dispositions contraires.

Article 530.- Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu sans faute de sa part faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

Article 531.- Le délai de recours en révision est de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

Article 532.- S'il y a contrariété de jugement, le délai court du jour de la signification du dernier jugement.

Article 533.- Le recours est porté devant la même juridiction où la décision attaquée a été rendue; il pourra y être statué par les mêmes juges.

S'il y a incompatibilité ou contrariété de jugements rendus par deux juridictions, l'une inférieure, l'autre supérieure, le recours doit être porté devant la juridiction supérieure.

Article 534.- Toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours à peine d'irrecevabilité.

Article 535.- Le recours en révision est formé par requête et assignation en la forme ordinaire.

Article 536.- Si le recours est dirigé contre un jugement produit au cours d'une autre instance, entre les mêmes parties et devant la même juridiction, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense.

Article 537.- La procédure se déroule selon celle prévue pour le procès ordinaire. Le recours en révision est communiqué au Ministère public.

Article 538.- Aucun moyen autre que les moyens d'ouverture énoncés dans le recours n'est discuté à l'audience ou par conclusions écrites.

Article 539.- Si une partie s'est pourvue ou déclare se pourvoir en révision contre un jugement produit dans une instance pendante, devant une juridiction autre que celle qui l'a rendu, la juridiction saisie de la cause dans laquelle ce jugement est produit, peut suivant les circonstances,

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

passer outre ou surseoir jusqu'à ce que le recours en révision ait été jugé par la juridiction compétente.

Article 540.- Si le juge déclare le recours recevable, il statue par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à complément d'instruction.

Article 541.- Si la révision n'est justifiée que contre un chef de jugement, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

Article 542.- Le jugement qui rejette le recours condamne son auteur à une amende de 10.000 à 50.000 francs, sans préjudice de dommages intérêts à la partie adverse s'il y a lieu.

Article 543.- La décision qui a admis le recours pour raison de contrariété ou d'incompatibilité de jugement doit déclarer lequel des deux jugements sera exécuté.

Article 544.- Aucune partie ne peut se pourvoir en révision contre un jugement déjà attaqué par cette voie, si ce n'est pour une cause qui se serait révélée postérieurement.

Chapitre III.- Le pourvoi en cassation

Article 545.- Le pourvoi en cassation tend à faire annuler par la chambre judiciaire de la cour suprême, pour non-conformité à la loi, les décisions juridictionnelles définitives en dernier ressort, rendues par les cours et tribunaux en matière civile, commerciale et sociale.

Section 1.- Les parties et les cas d'ouverture

Article 546.- Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à ceux qui ont été partie au procès, à leurs héritiers et successeurs à titre universel, à condition que la décision attaquée leur fasse grief et qu'il n'y ait pas eu de leur part acquiescement exprès ou tacite.

Article 547.- Le procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême peut toujours, si les parties n'ont pas réclamé, se pourvoir contre toute décision en dernier ressort qui est contraire aux lois et aux formes de procédure.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Article 548.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut prescrire au procureur général de déférer à la censure de la chambre judiciaire, les décisions par lesquelles les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général. Si une cassation intervient, l'annulation vaut à l'égard de tous.

Article 549.- Le recours en cassation ne suspend pas l'exécution, sauf dans les cas suivants:

- 1°) en matière d'état
- 2°) en matière d'immatriculation foncière.

Toutefois, la cour saisie d'un pourvoi peut, à la demande de la partie et sans autre forme, ordonner avant de statuer au fond, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 550.- Il y a ouverture en cassation pour les causes ci-après:

1°) Violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi, c'est-à-dire de toute disposition d'ordre général émanant de l'autorité compétente.

2°) Excès de pouvoir et incompétence des juges du fond.

3°) Violation des formes prescrites par la loi, défaut, absence ou insuffisance de motifs.

4°) Contrariété de jugement.

Section 1.- Les délais et formes du pourvoi

Article 551.- Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, soit à personne, soit à domicile réel ou élu s'il s'agit d'une décision contradictoire.

Si la décision est par défaut, le délai court à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Les dispositions prévues aux articles 451 à 464 du présent Code sont applicables au pourvoi en cassation.

Article 552.- Le pourvoi en cassation est formé par requête écrite, signée d'un avocat inscrit au Barreau du Gabon et déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

La requête est inscrite sur un registre spécial par le greffier qui délivre récépissé et la transmet dans les quinze jours au greffé de la chambre judiciaire ainsi que le dossier de l'affaire.

Article 553.- Le demandeur en cassation est tenu de déposer en même temps que le recours, une provision forfaitaire de 10000 francs destinée à couvrir les frais de transmission du pourvoi et les frais de procédure.

A défaut de consignation des frais, le pourvoi ne sera pas enregistré. Seront, néanmoins, dispensés de cette consignation l'Etat, les Collectivités publiques, les Etablissements publics ainsi que les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, notamment celles qui en bénéficient de plein droit en matière sociale et de travail.

Article 554.- La requête établie en autant de copies qu'il y a de défendeurs, doit contenir les nom et domicile des parties, le nom de l'avocat constitué par le demandeur, la date de la décision attaquée, renonciation sommaire des moyens de droit et des pièces dont le demandeur entend faire état.

Elle est accompagnée d'une copie de la décision frappée de pourvoi.

Article 555.- La requête est notifiée par le greffier de la chambre judiciaire aux autres parties dans les formes prévues à l'article 505 ci-dessus- ces derniers doivent constituer avocat dans les deux mois qui suivent.

Article 556.- Lorsqu'une partie, en demande ou en défense, bénéficie de l'assistance judiciaire, la désignation de l'avocat qui doit l'assister est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans instruction préalable, si le pourvoi est formé en matière sociale et du travail.

Section 3.- L'instruction du pourvoi

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 557.- Dès l'enregistrement de la requête au greffe de la chambre judiciaire, le Président désigne un Conseiller pour suivre l'instruction du pourvoi et taire rapport lorsque la procédure est en état.

Article 558.- Le demandeur en cassation doit déposer à peine de déchéance au plus tard dans les deux mois à compter du dépôt du pourvoi un mémoire ampliatif, contenant les moyens de droit invoqués en autant de copies qu'il y a de défendeurs. Dans les quinze jours qui suivent ce dépôt, le greffier notifie le mémoire ampliatif à l'avocat du défendeur.

Article 559.- Le ou Les défendeurs au pourvoi sont tenus dans les deux mois de la notification du mémoire ampliatif, de déposer leur mémoire en défense qui sera communiqué sans délai au demandeur par les soins du greffier

Il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie non compris en ce nombre la requête introductive. Le Conseiller chargé de suivre l'instruction du pourvoi fixe les délais pour les répliques.

Article 560.- Le greffier constate, s'il y a lieu, le défaut de production des mémoires dans les délais impartis par un procès-verbal dressé en la forme administrative. La déchéance est prononcée d'office par la cour si le mémoire ampliatif n'est pas produit dans le délai fixé par l'article 558.

Les mémoires en défense ou en réplique qui n'auront pas été produits dans les délais ne seront plus reçus.

Article 561.- Lorsque les mémoires ont été échangés ou les délais épuisés, le Conseiller chargé de suivre l'instruction fait un rapport écrit qu'il transmet au ministère public avec le dossier de l'affaire.

Dès que le ministère public a conclu, le président de la chambre judiciaire fixe la date de 1 audience où l'affaire sera appelée pour être jugée.

Article 562.- Sont déclarés urgents les pourvois contre les décisions en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire et en matière sociale; les délais prévus aux articles 555, 558 et 559 sont alors réduits de moitié.

Section 4.- Le jugement du pourvoi

Article 563.- Les conseillers des parties sont seuls avertis de la date de l'audience par le greffier.

Le Conseiller rapporteur donne lecture de son rapport à l'audience, les avocats des parties et le ministère public sont entendus s'ils le demandent.

Article 564.- Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences sont applicables devant la chambre judiciaire de la cour suprême.

Article 565.- Il ne peut être produit de moyens nouveaux devant la juridiction de cassation qui statue seulement sur les éléments soumis aux juges du fond. Les parties peuvent, néanmoins invoquer à l'appui de leurs moyens de arguments nouveaux à condition qu'ils aient un caractère purement juridique c'est-à-dire, qu'il ne s'y mêle aucun élément de fait que la cour serait la première à apprécier.

Article 566.- Le contrôle de la chambre judiciaire sur les décisions soumises à sa censure ne s'exerce qu'au point de vue de l'application de la règle de droit, à l'exclusion des questions de fait à moins qu'il n'y ait eu dénaturation par les juges du fond. Ce contrôle peut également porter sur la

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

qualification juridique donnée par les juges du fond aux faits et aux actes en se fondant sur les constatations et les énonciations qu'ils ont faites.

Article 567.- La chambre judiciaire après avoir examiné si le pourvoi a été régulièrement formé, le rejette ou annule la décision attaquée.

En cas de rejet, le demandeur qui a succombé dans son pourvoi est condamné à une amende de 10.000 à 50.000 francs, sauf disposition expresse l'en dispensant.

Article 568.- Lorsque l'annulation est prononcée, la cour renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré que celle qui avait prononcé la décision annulée ou devant la même juridiction, mais autrement composée.

La juridiction de renvoi devra se conformer pour le point de droit à la solution adoptée par la juridiction de cassation. Elle est saisie de l'affaire dans l'état où elle se trouvait devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 569.- Lorsque la décision est cassée sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi, la cassation a lieu sans renvoi.

Article 570.- La cour peut seulement annuler une partie de la décision attaquée, lorsque la nullité n'affecte qu'une ou plusieurs de ses dispositions.

Article 571.- L'expédition de l'arrêt qui a ordonné le renvoi est adressée par le greffier de la chambre judiciaire au Greffe de la juridiction de renvoi avec le dossier de l'affaire.

L'arrêt est notifié par les soins du greffier aux parties dans les conditions et aux formes prévues par la notification des actes judiciaires.

Article 572.- Tous les arrêts prononcés par la chambre judiciaire qu'ils soient de rejet ou de cassation doivent être portés à la connaissance des juridictions qui ont rendu les décisions contre lesquelles le pourvoi a été formé. A cet effet, une expédition de chaque arrêt est adressée au président de la juridiction qui a rendu la décision frappée du pourvoi.

LIVRE IV

L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET DES ACTES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.- L'astreinte

Article 573.- Les cours et tribunaux peuvent même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions.

Article 574.- L'astreinte est indépendante des dommages intérêts. Elle est provisoire ou définitive.

L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Article 575.- En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 576.- Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée.

Chapitre II.- Le taux de l'intérêt légal

Article 577.- En toute matière, le taux de l'intérêt légal est fixé pour la durée de l'année civile.

Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque des Etats d'Afrique centrale le 15 décembre de l'année précédente.

Si le taux d'escompte au 15 juin de l'année considérée est différent de trois points ou davantage, de celui pratiqué le 15 décembre précédent, le taux d'intérêt légal est égal pour les six derniers mois de l'année au nouveau taux d'escompte.

Article 578.- En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

En cas de condamnation confirmée en appel, le taux majoré de l'intérêt légal s'applique à compter de la décision de première instance.

Article 579.- En matière extracontractuelle, les intérêts moratoires pourront courir à partir de l'assignation.

Chapitre III.- L'exécution amiable

Article 580.- Une partie peut toujours exécuter la décision de justice qui la condamne, même sans attendre qu'elle soit devenue définitive.

Article 581.- Le juge de l'exécution lorsqu'une décision est devenue définitive peut désigner sans frais, pour tentative d'exécution amiable, un huissier.

Ce dernier au vu d'une simple expédition délivrée sans frais, convoquera les parties, donnera connaissance à la partie condamnée de la décision et l'invitera à l'exécuter. Si celle-ci acquiesce, il sera dressé procès-verbal.

Article 582.- Les parties peuvent, en cas d'exécution amiable, prendre sur les modalités de règlement tous arrangements conformes à leur intérêt, qui doivent être constatés par écrit, ou mentionnés dans le procès-verbal prévu à l'article précédent.

Article 583.- L'huissier commis ne percevra à l'occasion de la tentative d'exécution amiable que le droit fixe prévu à l'article 2 alinéa 1 au tant des frais de justice en matière civile et commerciale.

Chapitre IV.- L'exécution forcée des jugements et des actes

Article 584.- Nul jugement, ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent la formule exécutoire prévue à l'article 374 du présent Code.

Article 585.- Sauf dispositions contraires résultant des conventions internationales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers ministériels étrangers ne sont

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

susceptibles d'être exécutés au Gabon que dans les cas et suivant les modalités prévues par les articles 64 et 66 du Code civil.

Article 586.- Si le bénéficiaire d'un jugement ou d'un acte décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou bien le légataire après acceptation du legs, sont tenus de faire la preuve de leur qualité.

S'il s'élève une contestation de cette qualité l'huissier en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

Article 587.- Si celui qui est poursuivi décède avant l'exécution totale ou partielle, le jugement est notifié à ses héritiers qui ont un délai de un mois pour l'exécuter, à l'expiration duquel il sera procédé à l'exécution forcée.

Les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire dès la notification.

Article 588.- L'exécution commencée contre le poursuivi avant son décès est continuée contre sa succession.

Article 589.- Si celui qui est poursuivi est décédé sans laisser d'héritiers connus ou domiciliés, le poursuivant est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession.

Article 590.- Les jugements qui ordonneront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, une mention, une transcription, publication ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux que sur le certificat du greffe qu'il n'existe ni opposition, ni appel, et constatant la date de la signification.

Article 591.- Aucune exécution ne peut être faite la nuit entre sept heures du soir et six heures du matin, ni les jours fériés.

Article 592.- Les difficultés qui s'élèvent en cours d'exécution sont portées au juge de l'exécution du lieu qui statue immédiatement comme il est dit aux articles 596 et 59, ci-après.

Article 593.- Les huissiers ont seuls qualité pour procéder à l'exécution forcée des décisions de justice et des actes. Ils ne peuvent agir que sur la réquisition de celui à qui la décision profite, de son représentant légal ou de son mandataire.

L'huissier compétent est celui dans le ressort duquel l'exécution doit être poursuivie.

Article 594.- L'huissier qui serait l'objet d'outrages, de résistance ou de violences dans l'exercice de ses fonctions, dressera procès-verbal de rébellion et il sera procédé suivant les règles établies par le Code de procédure pénale.

Article 595.- Tout huissier de justice doit tenir un registre des exécutions en matière civile, commerciale ou sociale où sont mentionnés au fur et à mesure de leur accomplissement les actes d'exécution auxquels il procède, les incidents qui naissent à l'occasion de ces actes, et le montant des frais, déboursés et émoluments qu'il a perçus.

Ce registre est paraphé par le juge de l'exécution et vérifié par lui chaque mois.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre V.- Le juge de l'exécution

Article 596.- Le tribunal de première instance connaît de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des décisions de justice et autres actes, y compris les demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers, ainsi que des sentences arbitrales gabonaises ou étrangères.

Il connaît également des contestations qui s'élèveraient sur le fond du droit au cours de l'exécution, lorsque celles-ci portent sur les biens.

Article 597.- Le président du tribunal ou le juge qu'il délègue, connaît de toutes les difficultés d'exécution des jugements et des actes qui ne soulèvent aucune contestation de fond.

Il est juge de l'exécution et statue comme en matière de référé.

Article 598.- Le juge de l'exécution est saisi par requête écrite ou verbale des parties, de leur conseil, de l'huissier ou du procureur de la république.

Les décisions et ordonnances qu'il rend sont déposées en minutes au greffe de la juridiction et mention en est faite par l'huissier en marge de l'acte d'exécution. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours et sont dispensées de droit d'enregistrement.

Article 599.- Le juge de l'exécution est chargé du contrôle de l'exécution. A ce titre, il doit:

1°) Faire procéder aux tentatives d'exécution amiable toutes les fois que l'intérêt des parties le commande.

2°) Veiller à ce que le détenteur d'un titre d'exécution puisse réellement l'exécuter dans les meilleurs délais, en lui assurant si besoin est, le concours de la force publique.

3°) Veiller à ce que celui qui poursuit l'exécution, ou l'huissier instrumentaire n'use abusivement d'actes de poursuite inutiles ayant pour conséquence d'aggraver la dette.

A cet effet, le juge de l'exécution peut ordonner que le coût des actes inutiles ou frustratoires soit supporté par le poursuivant ou l'huissier.

4°) Provoquer toutes mesures conservatoires ou de sauvegarde pour que le débiteur ne se rende insolvable.

5°) Autoriser l'exercice de la contrainte par corps dans les conditions définies aux articles 600 et suivants.

6°) Exercer le contrôle du cahier des charges en matière de ventes publiques d'immeubles.

Chapitre VI.- La contrainte par corps en matières civile et commerciale

Article 600.- A la requête du créancier poursuivant, le juge de l'exécution pourra, par ordonnance motivée, autoriser l'exercice de la contrainte par corps contre le débiteur de mauvaise foi qui aura délibérément organisé son insolvabilité.

Article 601.- La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation en aura été faite en argent.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 602.- Le réquisitoire d'incarcération sera délivré par le procureur de la république au vu de l'ordonnance autorisant la contrainte. Les dispositions des articles 25 à 32 du code pénal sur la contrainte par corps sont applicables.

TITRE II- MODALITES D'EXECUTION PROPRES A CERTAINES MATIERES

Chapitre I.- Les réceptions de caution

Article 603.- Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Article 604.- La caution est présentée par conclusions; l'adversaire fait connaître par la même voie s'il l'accepte ou non.

S'il l'accepte ou ne fait pas connaître son refus dans le délai fixé, la caution fait au greffe sa soumission qui est exécutoire sans jugement.

Article 605.- S'il y a contestation, l'audience est poursuivie sur un simple acte; le jugement sera exécuté par provision.

Si la caution est admise, elle fait sa soumission au greffe.

Chapitre II.- Les redditions de compte

Article 606.- Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis; les tuteurs devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie pour la reddition et le jugement de compte, au tribunal où la demande a été formée, ou retient la connaissance du compte.

Article 607.- Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte sera rendu; il peut commettre un juge.

Article 608.- Le compte contient les recettes et les dépenses, il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, avec un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Article 609.- Celui qui doit rendre un compte, présente et affirme son compte en personne ou par procureur spécial en le déposant au greffe, dans le délai fixé. Le délai passé, il y est contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Article 610.- Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, le bénéficiaire peut requérir du tribunal ou du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

Article 611.- Après présentation et affirmation, avis du dépôt est donné par le greffe à celui auquel le compte est dû ou à son représentant, qui fait connaître par conclusions s'il l'accepte ou non. Les pièces peuvent être communiquées sur récépissé après avoir été cotées et paraphées par le rendant ou son conseil.

Article 612.- Les quittances de fournisseurs, commerçants, ouvriers et autres de même nature, produites comme pièces justificatives sont dispensées de l'enregistrement.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 613.- Au jour fixé par le tribunal ou le juge commis, les parties débattent le compte devant lui.

Si les parties ne s'accordent pas, l'affaire est renvoyée à l'audience; le juge-commissaire peut dresser un procès-verbal de ces opérations.

Article 614.- Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, contient le calcul de la recette et des dépenses et fixe le reliquat précis.

Article 615.- Il n'est procédé à la révision d'aucun compte sauf aux parties à en former la demande devant les mêmes juges, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Chapitre III.- La liquidation des fruits

Article 616.- Celui qui est condamné à restituer les fruits en rend compte dans les formes ci-dessus et il est procédé comme sur les comptes rendus en justice.

Chapitre IV.- La liquidation et le recouvrement des dépens et des frais

Article 617.- Les notaires, avocats, huissiers, experts ne pourront poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après avoir obtenu la taxe et suivant les formes ci-après.

Article 618. - La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal de première instance de leur résidence.

La taxe sera arrêtée conformément au tarif s'il s'agit d'actes qui y sont compris et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Article 619.- La demande de taxe pour les avocats et les huissiers sera portée devant le président de la juridiction où les frais ont été faits, ou à défaut, devant le magistrat qu'il désignera. S'il s'agit de frais relatifs à une instance, le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Article 620.- La demande de taxe pour les experts sera portée devant le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'expertise ou devant le juge chargé de son contrôle.

Article 621.- La taxe sera arrêtée conformément au tarif et ne s'appliquera pas, en ce qui concerne les avocats, aux honoraires particuliers qui sont réglés à l'amiable sous le contrôle du conseil de l'ordre.

Article 622.- Les notaires, avocats, huissiers et experts devront signifier à la partie débitrice soit à son conseil, s'il y a avocat constitué, soit à personne ou à domicile, l'état détaillé des frais taxés, et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue de la formule exécutoire. Cette signification contiendra à peine de nullité la déclaration que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'appel dans les délais déterminés à l'article suivant.

Article 623.- Dans le mois de la signification, sauf augmentation à raison des distances, l'ordonnance de taxe sera susceptible d'appel tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cet appel est motivé et formé par déclaration au greffe de la juridiction.

Article 624.- Le délai imparti à l'article précédent est suspendu par le décès de l'une des parties ayant le droit d'appel. Il reprend son cours après une nouvelle signification aux héritiers du défunt, collectivement et sans désignation de leur nom et qualité.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 625.- Les débats ont lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu.

L'arrêt est rendu en audience publique.

Article 626.- La signification de l'ordonnance de taxe, faite à la requête des notaires, avocats, huissiers et experts, interrompt la prescription et fait courir les intérêts. L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire. Elle ne pourra être exécutée et l'inscription ne pourra être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'appel.

Article 627.- Les mêmes règles s'appliquent aux frais non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avocat distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer. Dans ce cas le délai est augmenté à raison des distances si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire.

Article 628.- L'ordonnance de taxe pourra être exécutée dès qu'elle aura été signifiée et l'inscription de l'hypothèque judiciaire pourra être diablement prise avant même la signification. L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

TITRE III- REGLES COMMUNES AUX SAISIES

Chapitre I.- Les conditions quant à la nature de la créance

Article 629.- Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure conservatoire, qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après la saisie, à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Article 630.- La créance est liquide lorsqu'elle est exprimée en argent de manière précise.

Toutefois, il peut être procédé à toutes saisies conservatoires pour le recouvrement d'une créance, non liquide, à la condition qu'elle ait été provisoirement liquidée par le juge.

Article 631.- La créance est certaine lorsque son existence n'est pas douteuse ou ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

Article 632.- La créance est exigible lorsque le paiement peut en être réclamé et poursuivi immédiatement.

Le terme cesse d'être un obstacle à la saisie lorsque le débiteur en est déchu.

Chapitre II.- Les conditions quant à la nature des biens

Article 633.- Tous les biens d'une personne répondent de ses dettes et peuvent être saisis à moins qu'ils n'aient été déclarés insaisissables.

Sont insaisissables à raison de leur nature:

- 1°) Le droit d'usage et d'habitation.
- 2°) Le droit de jouissance légale des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs.
- 3°) Le droit du titulaire sur un office ministériel.
- 4°) Les œuvres littéraires et artistiques inédites.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

5°) Les lettres missives, et les souvenirs de famille, à moins que leur valeur pécuniaire soit importante.

6°) Les biens indivis, quelle que soit l'origine de l'indivision ou sa nature, mobilière ou immobilière.

7°) Les droits ayant un caractère accessoire, tels que l'hypothèque, les servitudes indépendamment du fond dominant.

8°) Les immeubles par destination qui ne pourront être saisis indépendamment de l'immeuble que pour paiement de leur prix.

Article 634.- Ne peuvent être saisis les biens mobiliers ci-après:

1°) Les objets nécessaires au coucher du saisi et de ses enfants, les vêtements dont ils sont couverts.

2°) Les denrées et les animaux nécessaires à l'alimentation du saisi et de sa famille pendant un mois.

3°) Les équipements des militaires suivant le grade.

4°) Les livres professionnels, et les outils des artisans.

5°) Les instruments agricoles, les semences et plantes et les animaux nécessaires à l'exploitation des terres.

Article 635.- Ne peuvent être saisis:

1°) Les biens que la loi déclare insaisissables.

2°) Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie.

3°) Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs.

4°) La partie des rémunérations du travail et des traitements des fonctionnaires civils et militaires, tels que fixés par le code du travail et par les articles 729 et suivants du présent code.

5°) Les indemnités accordées en réparation d'un préjudice corporel consécutivement à un accident.

Article 636.- Ne peuvent être saisis ou faire l'objet d'une opposition, les lettres de change ou billets à ordre, sauf en cas de perte ou de vol, de faillite ou de liquidation judiciaire.

TITRE IV- LES SAISIES MOBILIERES TENDANT A L'EXECUTION

Chapitre I.- La saisie-exécution

Article 637.- La saisie-exécution a pour objet de mettre sous-main de justice les meubles corporels du débiteur et de permettre au créancier, pourvu d'un titre exécutoire, de les faire vendre pour se payer sur le prix.

Section 1.- Le commandement préalable

Article 638.- La saisie est précédée d'un commandement de payer fait au débiteur, à personne ou à domicile, avec signification du titre exécutoire, s'il n'a déjà été notifié.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 639.- Le commandement est fait au moins un jour avant la saisie et doit contenir élection de domicile du créancier poursuivant dans la localité où l'exécution doit être poursuivie. Le débiteur peut faire à ce domicile élu toute signification et offres.

Section 2.- La saisie et le procès-verbal de saisie

Article 640.- L'huissier peut se faire assister d'un ou deux témoins majeurs, non parents, ni alliés en ligne directe des parties, ni à leur service. Il énonce en ce cas sur le procès-verbal leur nom, profession, domicile; ceux-ci signent l'original et les copies.

Le créancier poursuivant ne peut assister aux opérations de la saisie.

Article 641.- Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut établir un gardien aux portes pour empêcher le divertissement. Il se retire aussitôt devant le président du tribunal ou à défaut devant le commissaire de police, ou le maire, ou son adjoint, ou le chef de la circonscription administrative, en présence desquels l'ouverture des portes, même celles de meubles fermants, est faite au fur et à mesure de la saisie.

Article 642.- Le procès-verbal de saisie-exécution contient:

- 1°) La date, les nom, profession et domicile du saisissant, l'élection éventuelle de domicile.
- 2°) Les nom et demeure du saisi et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée.
- 3°) La cause de la saisie.
- 4°) La désignation précise des objets saisis.
- 5°) L'indication du jour de la vente.
- 6°) Nouveau commandement si la saisie est faite dans la demeure du saisi.

Article 643.- Le procès-verbal contient la désignation détaillée des objets saisis.

S'il y a des marchandises, elles sont pesées, mesurées ou jaugées selon leur nature.

S'il y a des espèces, il est fait mention de leur qualité et elles sont déposées au représentant local de la caisse des dépôts et consignations à moins que le saisissant et la partie saisie ne conviennent d'un autre dépositaire.

Les matières d'or et d'argent sont spécifiées par pièces et elles sont pesées.

Article 644.- Si le saisi est absent ou qu'on refuse d'ouvrir les pièces et meubles, l'huissier en requiert l'ouverture et met sous scellés les papiers, s'il y en a.

Article 645.- En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge peut, sur la demande du saisissant, après avoir entendu le saisi, établir un gérant à l'exploitation.

Article 646.- Il est établi un gardien solvable par l'huissier. Ne peuvent être établis gardiens, le saisissant, son conjoint et ses parents en ligne directe, et ses domestiques.

Peuvent être établis gardiens avec le consentement du saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou alliés et ses domestiques.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 647.- Le procès-verbal de saisie est immédiatement dressé et signé du gardien sur l'original et la copie. S'il ne sait signer, il en fait mention.

Article 648.- Si la saisie est faite au domicile de la partie saisie, copie du procès-verbal lui est remise aussitôt; si la partie est absente, copie est remise aux personnes visées à l'article 641.

Article 649.- Si la saisie est faite hors du domicile du saisi et en son absence, copie lui est notifiée dans les huit jours plus les délais de distance. Les frais de garde et les délais pour la vente ne courent que du jour de la notification.

Article 650.- Le gardien ne peut se servir des choses saisies, ni en tirer aucun profit à peine de restitution et dommages intérêts. Il ne peut en disposer sous peine de sanctions prévues à l'article 307 du code pénal.

Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en rendre compte.

Article 651.- Le gardien peut à tout moment demander à être déchargé, son remplacement est opéré par l'huissier. A défaut, il en est référé au juge de l'exécution du lieu de la saisie.

Si la décharge est accordée, il est préalablement procédé à un récolement des effets saisis, en présence des parties ou elles dûment appelées.

Section 3.- Les oppositions à saisie et les incidents

Article 652.- Si au moment de la saisie, le saisi manifeste quelque opposition, elle est constatée par l'huissier dans le procès-verbal; l'huissier y passe outre, sauf au saisi à se pourvoir en référé devant le juge de l'exécution.

Article 653.- Toute personne qui se prétend propriétaire des objets saisis ou d'une partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par acte ou requête signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi. L'acte contient renonciation des preuves de la propriété, à peine de nullité. Il est statué par le tribunal du lieu de la saisie.

Le réclamant doit saisir dans la huitaine le tribunal, faute de quoi il est passé outre.

Article 654.- Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit même pour loyer ne peuvent former opposition à la vente, mais seulement pour le prix. L'opposition est signifiée au saisissant et à l'officier ministériel chargé de la vente. L'acte doit contenir les causes de l'opposition.

Article 655.- Les créanciers opposants ne peuvent engager aucune poursuite si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir sa condamnation; il n'en est fait aucune contre eux sauf à discuter les causes de leur opposition lors de la distribution des deniers.

Article 656.- L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, ne peut saisir de nouveau.

Il procède seulement à un récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que lui présente le gardien.

Il saisit les effets omis et fait sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine. Le procès-verbal de récolement vaut opposition sur le prix de vente.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 657.- Si la saisie a déjà été faite par le même saisissant, il est seulement procédé après le commandement prévu à l'article 638 au récolement avec indication du jour de la vente. Section 4.- Les formalités de publicité et la vente

Article 658.- Il doit y avoir au moins huit jours entre la signification de la saisie ou le récolement et la vente.

Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai fixé, tout opposant ayant titre exécutoire peut après sommation faite au saisissant, faire procéder au récolement des effets saisis sur la copie du procès-verbal de saisie présenté par le gardien, et de suite à la vente.

Article 659.- La vente est faite au marché public ou à la salle des ventes, ou au lieu de la saisie ou en tout autre lieu plus avantageux sur autorisation du Juge Dans tous les cas, elle est annoncée un jour auparavant par deux placards au moins l'un au lieu où sont les effets, l'autre au tableau d'affichage du tribunal.

Si la vente se fait en un lieu autre où sont les effets, un troisième placard est apposé où se fait la vente.

La vente est, en outre, annoncée par la voie des journaux si y en a, ou par la voie radiophonique si besoin est.

Article 660.- Les placards indiquent les lieux, jour et heure de la vente et la nature des objets, sans détail particulier.

L'apposition des placards est constatée dans le procès-verbal de vente, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Article 661.- Pour les saisies de médiocre importance, la vente peut être faite avec la permission du juge de l'exécution, sans publicité préalable ou avec une publicité restreinte.

Article 662.- La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de 150.000 francs au moins ne peuvent être vendus qu'après trois expositions dans l'endroit où ils se trouvent et la vente doit être annoncée quinze jours auparavant. Les objets sont préalablement estimés par un homme de l'art et ne peuvent être vendus en dessous de leur valeur réelle.

Article 663.- S'il s'agit de bâtiments de mer ou d'aéronefs, il est procédé à la vente au lieu où ils se trouvent, mais la vente doit être annoncée quinze jours auparavant.

Article 664.- L'adjudication est faite au plus offrant, en paiement comptant l'objet est revendu immédiatement en cas de folle enchère.

Article 665.- Lorsque la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisants pour le paiement des créanciers et des frais.

Article 666.- Les officiers publics chargés de la vente sont personnellement responsables du prix des adjudications et ils ne peuvent recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Le procès-verbal de vente constate la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie; il fait mention des noms et domicile des adjudicataires.

Chapitre II.- Saisie des récoltes sur pied

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 667.- Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite, à peine de nullité plus de six semaines avant la maturité des fruits.

Article 668.- Le procès-verbal de saisie doit indiquer la nature des récoltes et des fruits saisis, la désignation, la situation et la contenance de l'immeuble auquel ils sont attachés.

Il est signé du maire ou du chef de l'unité administrative où se situent les biens et copie lui est laissée.

Article 669.- Le gardien sera établi conformément aux dispositions de l'article 648 ci-dessus.

Si les biens sont situés dans plusieurs communes ou circonscriptions administratives, il ne sera établi qu'un seul gardien.

Article 670.- La vente sera annoncée par placards affichés huit jours au moins avant le jour fixé. Les placards désignent les jour, heure et lieu de la vente, les noms et demeure du saisi et du saisissant, la nature des fruits, la contenance des immeubles et leur situation.

L'apposition des placards sera constatée comme en matière de saisie-exécution.

Article 671.- La vente ne sera faite qu'au moment où les fruits viennent à maturité un jour de dimanche ou de marché, sur les lieux ou sur la place de la commune ou de l'unité administrative où situe la majeure partie des objets saisis.

Seront observées toutes les formalités prescrites pour les saisies exécutoires.

Article 672.- Il sera procédé à la distribution du prix de vente ainsi qu'il est dit au chapitre de la distribution par contribution.

TITRE V.- LES SAISIES MOBILIERES CONSERVATOIRES

Chapitre I.- La saisie conservatoire générale

Section 1.- Les formalités et la saisie

Article 673.- La saisie conservatoire générale est une voie de droit qui permet au créancier de mettre sous-main de justice les biens de son débiteur afin d'éviter qu'il puisse s'en dessaisir ou en diminuer la valeur.

Article 674.- En toutes matières, en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance est en péril, le président du tribunal de première instance du domicile du débiteur ou de la situation des biens à saisir, peut autoriser par ordonnance tout créancier à saisir conservatoirement les biens corporels ou incorporels appartenant à son débiteur.

Article 675.- L'ordonnance est rendue au pied de la requête déposée par le saisissant; elle énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée et fixe au créancier le délai dans lequel il devra, à peine de nullité de la saisie, former l'action en validité ou la demande au fond.

L'ordonnance qui ne fixe pas un tel délai est nulle de plein droit et la nullité peut être prononcée en tout état de cause en référé ou par le tribunal.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 676.- Le président peut assujettir le créancier saisissant à fournir caution. Ce dernier peut donner caution au greffe où entre les mains d'un séquestre sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites aux articles 603 et suivants.

Article 677.- L'ordonnance est exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute de l'ordonnance peut être revêtue de la formule exécutoire.

La rétractation de l'ordonnance est possible en référé, même après l'introduction de l'instance en validité ou au fond.

Article 678.- L'huissier procède à la saisie des objets appartenant au débiteur au lieu où ils se trouvent et dresse procès-verbal.

Les formalités prévues pour les saisies-exécutions par les articles 641, 642, 645, 648 et 649 sont applicables au procès-verbal de saisie conservatoire.

Article 679.- Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie contient:

- 1°) Les nom, prénoms, profession et domicile du créancier poursuivant et du débiteur saisi.
- 2°) Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes les significations même d'offres réelles et d'appel.
- 3°) Notification de l'ordonnance autorisant la saisie si elle n'a déjà été notifiée.

Article 680.- Si les biens meubles ou créanciers appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il est procédé à partir de l'ordonnance autorisant la saisie, selon les formes prévues pour la saisie-arrêt.

Article 681.- Le procès-verbal de saisie conservatoire rend indisponibles les biens saisis.

Section 2.- L'instance en validité ou l'instance au fond

Article 682.- Le créancier en délivrant l'assignation en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, si celle-ci est engagée postérieurement à la saisie, doit notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire à son débiteur.

L'action en validité est toujours portée devant le tribunal compétent suivant le montant et la nature de la créance.

Article 683.- Le tribunal saisi peut en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie seulement contre consignation si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

Article 684.- Lorsqu'une même juridiction connaît à la fois de la demande au fond et de l'instance en validité, le même jugement peut accueillir la demande au fond et valider la saisie.

Article 685.- Le jugement qui valide la saisie conservatoire de biens meubles, la convertit en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal.

Le jugement qui refuse de valider la saisie conservatoire vaut mainlevée.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section 3.- Les incidents de la saisie conservatoire

Article 686.- L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouve une saisie conservatoire ou une saisie-exécution déjà faite, procède au récolement des objets déjà saisis sur le procès-verbal de la saisie que le saisi lui présentera, faute de quoi il se pourvoit en référé après avoir, le cas échéant établi gardien aux portes.

Il dénonce le procès-verbal de récolement au premier saisissant; cette notification vaut opposition sur les deniers de la vente.

Article 687.- Le saisi peut demander au juge des référés, en tout état de cause, mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire lorsqu'il y a urgence et que la saisie est manifestement entachée d'une irrégularité, sanctionnée par la nullité.

Article 688.- Le saisi peut demander en référé, dans le mois de la signification du procès-verbal de saisie, mainlevée de la saisie conservatoire, contre consignation entre les mains d'un séquestre des sommes suffisantes pour garantir

Ses causes de la saisie en principal, intérêts et frais avec affectation spéciale à la créance.

Article 689.- La réduction et le cantonnement de la saisie peuvent être obtenus en tout état de cause et sans condition de délai le cas échéant contre consignation dans les conditions spécifiées à l'article ci-dessus.

La réduction ou mainlevée partielle consiste en une diminution de la somme pour laquelle la saisie a été autorisée.

Le cantonnement consiste à limiter en nombre les objets sur lesquels la saisie conservatoire doit porter.

Article 690.- Les sommes séquestrées se trouvent frappées de saisie conservatoire pendant toute la durée de la procédure en validité ou au fond.

Lorsque la créance litigieuse a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées sont spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant.

Chapitre II.- La saisie-revendication

Article 691.- La saisie-revendication est une saisie conservatoire ouverte au créancier titulaire d'un droit de suite sur un meuble corporel détenu par un tiers, et qui tend à le faire remettre en possession de ce meuble.

Article 692.- La saisie-revendication ne peut être faite qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête du créancier poursuivant.

Le juge pourra permettre la saisie-revendication même les jours de fête légale.

Article 693.- Il est procédé en la même forme que pour la saisie exécution, si ce n'est que celui chez qui la saisie est faite peut être institué gardien.

La saisie-revendication rend les objets saisis indisponibles; elle est suivie d'une procédure en validité.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 694.- La demande en validité de la saisie est portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite.

Si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

Article 695.- Le tribunal saisi vérifie le droit du créancier revendiquant et la régularité de la procédure. Il peut valider la saisie ou au contraire prononcer son annulation et sa mainlevée.

Article 696.- Le jugement de validation ordonne la restitution des meubles saisis au revendiquant.

Chapitre III. - La saisie-gagerie

Article 697.- Pour la sauvegarde de leur gage sur les meubles et fruits qui garnissent les lieux loués, les propriétaires et principaux locataires peuvent les faire saisir pour loyers et fermages échus, et autres créances dues à raison du bail.

Article 698.- La saisie pratiquée pour loyers échus porte également sur les loyers à échoir après sa date au fur et à mesure de leur échéance sans qu'il soit besoin de la renouveler à chaque échéance.

Article 699.- La saisie-gagerie a lieu sans permission du juge et emporte l'indisponibilité des biens saisis.

Elle est faite dans la même forme que la saisie-exécution. Le procès-verbal contiendra obligatoirement sommation de payer. Le saisi peut être institué gardien.

Article 700.- Les meubles et effets des sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés et les fruits des terres qu'ils sous-louent, peuvent être saisis pour les loyers et fermages dus par le locataire principal; mais il sera donné mainlevée s'ils justifient qu'ils ont payé sans fraude le locataire principal.

Article 701.- Lorsque les meubles qui garnissent les lieux ont été transportés chez un tiers, le bailleur ne peut recourir contre son locataire qu'à la saisie-revendication.

Article 702.- La saisie-gagerie peut être convertie en gagerie exécution.

La demande est portée par assignation devant le tribunal de première instance qui statue, s'il y a lieu, sur l'existence et le montant de la créance et rend un jugement validant la saisie et la convertissant en une saisie-exécution.

Le tribunal ordonne la vente des meubles qui ne peut avoir lieu que huit jours au moins après le jugement de validité.

Article 703.- Les demandes en mainlevée, en annulation, en distraction formées[^] cours de procédure sont soumises aux mêmes règles que les incidents de la saisie exécution sont portées devant le tribunal compétent pour connaître de la demande validité; le président de cette juridiction peut statuer en réfère en l'absence de difficultés sérieuses.

Chapitre IV.- La saisie-arrêt

Article 704.- La saisie-arrêt est une voie de droit qui permet à un créancier pour un titre exécutoire ou sans titre, de rendre l'indisponible les sommes et objets mobiliers dus à son débiteur par un tiers, pour ensuite se faire attribuer ces sommes ou faire ordonner la vente de ces objets par décision de justice.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section 1.- Règles générales

Article 705.- Par tiers, il faut entendre toute personne qui détient effectivement en vertu d'un pouvoir propre, les fonds ou meubles du débiteur, et qui est tenue d'une obligation de restituer.

Article 706.- La saisie-arrêt entre les mains de personnes non demeurant au Gabon ne pourra être faite à parquet et devra être signifiée à personne ou à domicile.

Article 707.- Lorsqu'elle est faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateur de caisse ou deniers publics, la saisie-arrêt n'est point valable si elle n'est pas faite à la personne préposée pour la recevoir et visée par elle sur l'original ou en cas de refus, par le procureur de la république.

Article 708.- L'huissier qui a signifié la saisie-arrêt est tenu, s'il en est requis justifier de l'existence du saisissant à l'époque ou le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et de dommages intérêts.

Article 709.- Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie, il peut en être référé sur le champ au président du tribunal du lieu de la saisie; cependant, il est sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir gardien aux portes, le cas échéant.

Article 710.- En tout état de cause, et quel que soit l'état de l'affaire, le saisi peut se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi le montant de sa créance, malgré toute opposition, à la condition de consigner une somme suffisante, arbitrée par le juge des référés pour répondre, éventuellement, des causes de la saisie.

Article 711.- Sans préjudice des privilèges tenant à la qualité de la créance, la saisie-arrêt régulièrement pratiquée rend indisponible la créance du saisi sur le tiers saisi.

Section 2.- La saisie-arrêt sur titre exécutoire

Article 712.- S'il y a titre exécutoire, la saisie est faite par acte d'huissier signifié au tiers saisi et au saisi, à personne ou à domicile. Il est toutefois procédé par acte séparé, lorsque le même huissier n'est pas compétent pour instrumenter à l'égard du tiers saisi et du saisi.

Article 713.- L'acte de saisie contient :

- 1°) Énonciation du titre et de la somme pour laquelle la saisie est faite.
- 2°) Défense au tiers saisi de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance ou d'en disposer.
- 3°) Sommation au tiers saisi de déclarer les causes et le montant de sa dette, les paiements s'il en a été fait ou les causes de libération, s'il n'est plus débiteur, les saisies antérieurement formées entre ses mains et de fournir toutes pièces ou renseignements justificatifs, même s'il est tenu au secret professionnel.
- 4°) Sommation de dire si quelque circonstance s'oppose au transport de la créance au saisissant.

Article 714.- Le tiers saisi peut faire sa déclaration à l'huissier, séance tenante ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée au saisissant dans la quinzaine de la signification qui lui est faite. Si la saisie-arrêt est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 715.- Dans le même délai de quinze jours, le saisi peut demander mainlevée de la saisie au tribunal de son domicile et signifier son opposition au tiers saisi.

Article 716.- Si la déclaration du tiers saisi est contestée par le saisissant, ce dernier peut saisir le tribunal du domicile du débiteur, sauf au tiers saisi à demander son renvoi devant son juge naturel.

Article 717.- Le transport de la créance au profit du saisissant s'opère à due concurrence de la dette du saisi à son égard, à l'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi par l'article 715 ci-dessus.

Le tiers saisi se libère alors valablement entre les mains du saisissant du montant des causes de la saisie. L'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi résulte d'un certificat du greffier, visé par le juge.

Lorsque le saisi a assigné en mainlevée, le transport de créance s'opère dès que le jugement validant la saisie et refusant la mainlevée a été signifié au tiers saisi, et n'est plus susceptible d'appel, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Section 3.- La saisie-arrêt sans titre

Article 718.- Lorsqu'il n'a pas titre exécutoire, le créancier demande autorisation de saisir arrêter au président du tribunal du domicile du débiteur ou du tiers saisi. La requête contiendra élection de domicile au lieu ou demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure, et renonciation des causes de la créance et de son montant.

Article 719.- L'ordonnance qui autorise la saisie est signifiée au tiers saisi par acte d'huissier dans la huitaine de son prononcé à peine de nullité. Elle contient les mentions ci-après :

- 1°) Evaluation provisoire de la créance, si celle-ci n'est pas liquide.
- 2°) Défense au tiers saisi de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance ou en disposer.
- 3°) Sommation au tiers saisi de déclarer soit sur le champ soit dans la quinzaine, les causes et le montant de sa dette, les paiements s'il en a été fait ou les causes de libération s'il n'est plus débiteur, les saisies antérieurement formées entre ses mains, de fournir toutes pièces ou renseignements justificatifs, même s'il est tenu au secret professionnel et de dire si quelque circonstance s'oppose au transport de la créance au saisissant.

Article 720.- Le tiers saisi peut faire la déclaration prévue à l'article précédent, séance tenante à l'huissier ou à défaut au greffier du tribunal du domicile du saisi s'il est sur les lieux, ou à défaut par lettre recommandée avec avis de réception adressée au saisissant.

Cette déclaration peut être également faite à l'audience à laquelle le tiers saisi aura été assigné.

Si la saisie-arrêt est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

Article 721.- Dans la quinzaine de la saisie, à peine de nullité, le saisissant est tenu de dénoncer la saisie au débiteur saisi et de l'assigner en validité devant le tribunal de son domicile.

Le saisissant assigne pour la même audience le tiers saisi pour la déclaration prévue à l'article 719 alinéa 3 ci-dessus, sauf quand celle-ci a déjà été faite et n'est pas contestée.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 722.- Les comptables publics dont il est parlé à l'article 707 ne sont point assignés en déclaration, mais ils délivrent un certificat constatant qu'il est dû à la partie saisie et énonçant la somme, si elle est liquide.

Article 723.- Le débiteur saisi peut assigner le saisissant devant le même tribunal en mainlevée de la saisie. En ce cas, l'instance en mainlevée est jointe à l'instance en validité.

Le tribunal statue sur la validité de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire à l'audience ; il vérifie le bien-fondé de la créance et la régularité de la saisie-arrêt.

Article 724.- Le jugement qui valide la saisie opère transport de la créance au saisissant à concurrence de la saisie. Il ordonne, soit que le tiers saisi devra se libérer entre les mains du saisissant à concurrence du montant de la créance si la saisie a porté sur une somme d'argent, soit la vente aux enchères publiques, comme en matière de saisie exécutoire, si la saisie a porté sur des effets mobiliers.

Article 725.- Si la saisie-arrêt n'est pas fondée ou entachée de nullité, le tribunal ordonne la mainlevée.

Article 726.- Le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration par aucune des voies qui lui sont ouvertes ou qui a fait une déclaration mensongère peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Article 727.- S'il survient avant le prononcé du jugement de validité de nouvelles saisies-arrêts, le tiers saisi en fera la déclaration au greffe du tribunal du saisi.

La déclaration contiendra les nom et domicile des saisissants et les causes des saisies-arrêts. La déclaration sera notifiée par le greffier au premier saisissant par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 728.- Le montant des sommes ou le produit de la vente des effets mobiliers saisis arrêtés sont distribués aux créanciers poursuivants comme il est indiqué aux articles 840 et suivants.

Chapitre V.- La cession et la saisie-arrêt des rémunérations du travail.

Section 1.- Règles générales

Article 729.- Les traitements, salaires, indemnités ou pensions dus par l'Etat et les collectivités publiques ainsi que les rémunérations visées aux articles 84 et suivants du Code du travail ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée ci-après:

5% jusqu'à 25.000 francs par mois

10% de 25.001 à 50.000 francs par mois

20% de 50.001 à 75.000 francs par mois

25% de 75.001 à 100.000 francs par mois

30% de 100.001 à 150.000 francs par mois

100% au-delà de 150.000 francs par mois

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires de la rémunération, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement des frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Article 730.- Les prêts accordés en vue de la construction, l'amélioration de l'habitat ou l'équipement familial pourront être remboursés par des cessions volontaires dans les limites ci-après:

30% de la tranche de 0 à 50.000 francs

60% de la tranche de 50.001 à 100.000 francs

75 % de la tranche de 100.001 à 150.000 francs

100% au-delà de 150.000 francs

Article 731.- En cas de cessions et de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 481 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion non saisissable de la rémunération.

Sans qu'il y ait lieu à plus ample procédure et dès la signification du titre exécutoire, le tiers saisi verse directement entre les mains du saisissant, pour le compte du saisi le montant de la créance jusqu'à concurrence de la portion insaisissable ou de la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie.

Article 732.- La portion saisissable de ladite rémunération pourra, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Les allocations ou indemnités pour charge de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires résultant des obligations des parents à l'égard de leurs enfants.

Article 733.- Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes, à moins qu'il ne s'agisse des remboursements de prestations et de fournitures de denrées alimentaires prévues à l'article 94 du code de travail, des prélèvements obligatoires et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats.

Article 734.- Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives consenties dans les formes prévues à la section 2 ci-après.

La retenue opérée de ce chef, se confond avec la partie saisissable ou cessible déterminée à l'article 729.

Article 735.- Il est tenu au greffe de chaque tribunal de première instance un registre, coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies-arrêts sur les rémunérations du travail.

Section 2.- Forme de la cession

Article 736.- La cession des traitements et salaires ne peut être consentie quel qu'en soit le montant que par déclaration inscrite par le cédant en personne devant le président du tribunal de première

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

instance de sa résidence, ou à défaut devant l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, s'il s'agit de remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur.

Article 737.- Après avoir vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité définie à l'article 729 ci-dessus et compte tenu, éventuellement, des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant, le président du tribunal ou l'inspecteur du travail et des lois sociales, selon le cas, demande au greffier de la juridiction compétente de porter mention de la déclaration sur le registre spécial prévu à l'article 735 et d'en faire la notification au débiteur du salaire au lieu de travail du cédant. Cette notification doit indiquer :

- Le montant mensuel du salaire du cédant.
- Le montant de la quotité cessible et saisissable et le montant des retenues effectuées pour chaque salaire au titre de la cession consentie.

Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de la déclaration enregistrée comme prévue ci-dessus.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont déposées au greffe du tribunal conformément aux dispositions de l'article 750 ci-après.

Section 3.- La procédure de la saisie-arrêt

P.1.- La tentative de conciliation

Article 738.- La saisie portant sur les traitements, salaires ou indemnités, ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée même si le créancier a titre, qu'après tentative de conciliation devant le président du tribunal de première instance de la résidence du débiteur. A cet effet, sur requête du créancier, le président convoque le débiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception.

Le délai pour la comparution est de huit jours ; il est compté et augmenté suivant les règles applicables en matière de délais de distance. Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il y a un titre exécutoire, le citer à nouveau à comparaître par acte d'huissier dans le délai prescrit ci-dessus.

P.2.- L'ordonnance de saisie-arrêt

Article 739.- Le président du tribunal, assisté du greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure.

En cas de non-conciliation, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou sur le chiffre de la créance, il autorise la saisie-arrêt par une ordonnance où est indiquée la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le président autorise également, et dans les mêmes formes la saisie-arrêt.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 740.- Dans le délai de quarante-huit heures à partir de son prononcé l'ordonnance de saisie-arrêt est notifiée par le greffier au tiers et au saisi s'il n'a pas comparu, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

La notification contient :

- 1° - La mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt.
- 2° - Les nom, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi.
- 3° - L'évaluation de la créance par le juge.

Article 741.- La notification de l'ordonnance au tiers saisi vaut opposition et frappe d'indisponibilité la créance du saisi sur le tiers saisi. Celui-ci peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements ou salaires.

Article 742.- S'il survient d'autres créanciers, ceux-ci déposent au greffe de la juridiction leur demande aux fins de saisie-arrêt, ainsi que les pièces justificatives de leur créance.

Le greffier inscrit ces demandes sur le registre prévu à l'article 735 et en avise dans les quarante-huit heures le tiers saisi et le débiteur saisi par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis ainsi donné vaut opposition.

Article 743.- En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur le registre. 3. - L'instance en validité, en nullité ou mainlevée

Article 744.- Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le tribunal de la résidence du débiteur saisi, par une déclaration au greffe qui sera mentionnée sur le registre de l'article 735.

Le juge peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse au saisi, au tiers saisi et à tous autres créanciers opposants, un avertissement à comparaître devant le tribunal à l'audience qui aura été fixée par le juge.

Le délai de comparution est de huit jours au moins, augmenté s'il y a lieu des délais de distance.

Article 745.- Le tribunal statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi aura déjà faite au préalable ou sera tenu de faire à l'audience.

Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Article 746.- Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration ou qui a fait une déclaration mensongère est déclaré débiteur pur et simple des retenues à opérer et est condamné aux frais par lui occasionnés.

Article 747.- Le jugement rendu par défaut est signifié à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier dans les trois jours du prononcé.

Il est susceptible d'opposition dans les quinze jours de cette notification.

L'opposition est formée par déclaration au greffe et inscrite sur le registre prévu à l'article 735.



www.legigabon.com

Les parties sont avisées par le greffier de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera de nouveau appelée, en observant le délai de l'article 744.

Article 748.- Le délai pour interjeter appel est de trente jours

Il court pour les jugements contradictoires du jour de leur prononcé pour les jugements réputés contradictoires du jour de la signification.

Les jugements contradictoires n'ont pas à être signifiés.

4.- La remise des fonds saisis et leur répartition.

Article 749.- Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

La remise des sommes saisies au saisissant ou intervenants est faite par l'intermédiaire du greffier.

Article 750.- Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de la notification de la saisie-arrêt prévue à l'article 740 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi verse au greffier entre ses mains ou par mandat postal, le montant des sommes retenues sur les rémunérations du saisi pendant le trimestre, sans excéder la portion saisissable. Il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat délivré par l'administration des postes.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et ses causes.

Article 751.- Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue par le juge à la requête du saisissant et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

L'ordonnance est notifiée par le greffier sous pli recommandé dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi dispose de quinze jours à partir de la notification pour former opposition, au moyen d'une déclaration au greffe qui est portée au registre de l'article 735.

Il est statué sur cette opposition conformément aux règles de procédure régissant l'instance en validité.

L'ordonnance non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Article 752.- La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le juge assisté du greffier. Celui-ci devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction des frais à prélever et des créances privilégiées, trente-cinq pour cent (35) au moins de la créance.

S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas aimablement entendues, devant le magistrat pour la répartition, le juge procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 753.- Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de 100 francs à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer à ses frais une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Article 754.- La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 735 sont radiées de ce registre par le greffier en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre.

Dans tous les cas, un avis sous pli recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Article 755.- Si depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le juge, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées acceptent de donner mainlevée, le juge prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi dans les formes et les délais prévus à l'article 742.

Article 756.- Le juge qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier du tribunal de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Article 757.- Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Article 758.- Tous les actes, décisions et formalités visés au présent titre, sont enregistrés gratis; ils sont rédigés ainsi que les copies sur papier non timbré.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tous droits de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

Article 759.- Les greffiers ne peuvent conserver plus de 10.000 francs sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus à la caisse des dépôts et consignation, à défaut à la caisse de l'agent du trésor public le plus proche qui leur ouvrira un compte spécial.

Ils opèrent leur retrait pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge.

Les émoluments alloués aux greffiers pour les actes et formalités prévues au présent titre sont fixés au tarif général. Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour déboursés.

Article 760.- Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à rencontre de tous détenteurs de deniers du chef, des redevables pour les recouvrements des créances privilégiées, d'impôts directs, des taxes assimilées et d'amendes appartenant à l'Etat ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 745, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration-, ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les salaires, appointements ou traitements en vertu d'oppositions.

Chapitre VI.- La saisie-arrêt spéciale entre époux

Article 761.- Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par l'article 259 du code civil l'autre époux peut obtenir du tribunal l'autorisation de saisir arrêter et de toucher, dans la proportion de ses besoins, une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Article 762.- Quel que soit le taux de la demande, le greffier à la requête de l'époux demandeur, convoque les parties par lettre recommandée avec avis de réception, précisant l'objet de la demande.

Les époux doivent comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié devant le président du tribunal qui les entend. S'il estime la demande fondée, celui-ci rend une ordonnance autorisant la saisie à concurrence du montant qu'il fixe en tenant compte des facultés des deux époux.

Cette ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Article 763.- La signification de cette ordonnance faite au conjoint et au tiers saisi par l'époux qui en bénéficie, vaut attribution à ce dernier, sans autre procédure, des sommes dont la saisie est autorisée.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 764.- En tout temps, et même lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance peut être modifiée à la requête de l'un ou l'autre époux quand cette modification est justifiée par un changement dans leur situation respective.

TITRE VI- LA SAISIE IMMOBILIERE

Article 765.- La saisie immobilière est une voie d'exécution par laquelle un créancier fait placer sous-main de justice un ou plusieurs immeubles de son débiteur pour faire ensuite procéder à la vente aux enchères et se payer sur le prix.

Article 766.- Toutes les règles de forme de la saisie immobilière sont d'ordre public et il ne peut y être dérogé par des conventions contraires.

Chapitre I.- Les conditions de la saisie immobilière

Article 767.- La vente forcée d'immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire, pour une dette certaine et liquide. La poursuite peut, cependant avoir lieu en vertu d'un jugement exécutoire par provision ou pour une dette qui n'est pas liquide, mais il ne peut être procédé à l'adjudication qu'après un jugement définitif passé en force de chose jugée ou après liquidation de la dette.

Section 1.- Conditions quant à la nature des biens

Article 768.- La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer.

Article 769.- Les immeubles d'une personne en tutelle ou sous administration légale ne peuvent être mis en vente avant la vente de son mobilier. Cette condition n'est pas requise si l'immeuble est possédé par indivis entre un majeur et une personne en tutelle ou sous administration légale, et si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur qui n'était pas en tutelle.

Article 770.- La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.

Article 771.- Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués.

Article 772.- La vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de tribunaux différents et faisant partie du même patrimoine, ne peut être poursuivie que successivement. Toutefois, elle peut être poursuivie simultanément:

1° Lorsque les immeubles font partie de la même exploitation.

2° Lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits. Section 2.- L'immatriculation préalable

Article 773.- Si les immeubles devant faire l'objet de la poursuite ne sont pas immatriculés, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière, après y avoir été autorisé par ordonnance du président du tribunal de la situation des biens, rendu sur requête et non susceptible de recours.

Le commandement visé à l'article 774 ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation. La vente ne pourra avoir lieu qu'après la délivrance du titre foncier.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre II.- La mise de l'immeuble sous-main de justice

Section 1. - Le commandement

Article 774.- Toute poursuite en vente forcée d'immeuble doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie, signifié au débiteur et qui contiendra:

- 1° La reproduction intégrale du titre exécutoire et le montant de la dette.
- 2° La copie du pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier par le créancier poursuivant.
- 3° L'avertissement que faute de payer dans les vingt-quatre jours, le commandement pourra être transcrit à la Conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication.
- 4° Le numéro du titre foncier et la situation des immeubles faisant l'objet de la poursuite ou s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro de la réquisition d'immatriculation.
- 5° La constitution d'avocat avec élection de domicile dans le ressort du siège du tribunal où pourront avoir lieu toutes les notifications.

L'inobservation de l'une quelconque de ces formalités entraîne la nullité du commandement.

Article 775.- Pour recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement, l'huissier de justice peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doit porter la saisie, avec si besoin est, l'assistance de la force publique.

Article 776.- Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles.

Section 2.- La publication du commandement

Article 777.- L'huissier fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière, à qui copie est remise pour la publication.

Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu'en les réitérant.

Article 778.- Si le conservateur ne peut procéder à l'inscription du commandement à l'instant où il est présenté, il fait mention sur l'original qui lui est laissé de la date et de l'heure de dépôt.

S'il y a un commandement précédemment transcrit, le conservateur mentionne en marge de la transcription dans l'ordre de présentation tout commandement postérieur présenté avec les nom, prénoms et demeure du nouveau présentant.

Il constate également en marge et à la suite du commandement présenté son refus de transcription et il mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou mentionnés avec les indications qui y sont portées. La radiation de la saisie ne peut être opérée sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs ainsi révélés.

Article 779.- En cas de paiement dans le délai fixé par l'article 774-3, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant. A défaut, le débiteur ou tous intéressés pourront provoquer la radiation en justifiant du paiement; à cet effet, ils

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

adresseront requête au président du tribunal qui rendra dans les trois jours une ordonnance autorisant la radiation.

Section 3.- Les effets du commandement

Article 780.- En cas de non-paiement, le commandement vaut saisie à compter de son inscription.

L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles ci-dessous. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble, ni le grever d'un droit réel ou charge.

Le conservateur refusera d'opérer toute nouvelle inscription.

Article 781.- Les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en proviendra seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble. Ils seront déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre désigné par le président du tribunal.

Si les immeubles saisis ne sont pas affermés, le saisi reste en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire. Les fruits sont vendus aux enchères et le prix déposé comme il est dit ci-dessus.

En cas de difficultés, il en sera référé au juge de l'exécution du tribunal de la situation de l'immeuble qui statuera par ordonnance non susceptible d'appel.

Article 782.- Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance, le débiteur saisi peut obtenir du tribunal qu'il soit sursis aux poursuites sur un ou plusieurs des immeubles désignés dans le commandement, sans que cette demande empêche la publication du commandement.

Avant le dépôt du cahier des charges, la demande est formée devant le tribunal par simple acte d'avocat à avocat; après le dépôt du cahier des charges, elle est formulée par un dire reçu comme il est dit aux articles 786 et 787 ci-après.

A l'appui de sa demande, le débiteur doit justifier que la valeur des biens sur lesquels les poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les créanciers inscrits.

La demande sera jugée à l'audience prévue par l'article 787. Le jugement accordant le sursis indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées.

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les biens provisoirement exceptés, si le prix des biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser.

Chapitre III.- La préparation de la vente

Section 1.- La rédaction et le dépôt du cahier des charges

Article 783.- Le cahier des charges est le document rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant et qui précise les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi. Il est déposé au greffé du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble dans les quarante jours après la publication du commandement, à peine de déchéance.

Article 784.- Le cahier des charges contient:

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées et du commandement avec mention de sa publication.

2° La désignation de l'immeuble saisi contenu dans le commandement et le procès-verbal de description dressé par l'huissier.

3° Les conditions de vente.

4° Le lotissement s'il y a lieu.

5° La mise à prix, fixée par le poursuivant en fonction de la valeur réelle de l'immeuble.

Article 785.- La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt. Celle-ci ne peut avoir lieu moins de quarante-cinq jours et plus de quatre-vingt-dix jours après le dépôt du cahier des charges.

Section 2.- Le contrôle du cahier des charges

Article 786. - Le cahier des charges est soumis au contrôle du juge de l'exécution et des parties.

Les observations de toute nature et à toutes fins, les oppositions, les demandes en nullité des poursuites fondées tant sur des moyens de forme que de fond, sont formulées sous la forme d'un dire, rédigé par un avocat et qui est inséré au cahier des charges.

Peuvent aussi déposer des dires, pour faire modifier le cahier des charges, les créanciers poursuivants et toutes personnes non sommées qui ont des intérêts à défendre.

Les observations du juge de l'exécution sont consignées comme les dires et insérées au cahier des charges.

Article 787.- Dans les huit jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, le créancier poursuivant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication au greffe du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.

Cette sommation est faite par acte d'huissier, signifié au saisi à personne ou à domicile élu, et aux créanciers inscrits à domicile élu.

Elle indique la date de la vente, fixe la date de l'audience à laquelle les dires et observations seront jugés par le tribunal. Cette audience n'aura pas lieu, s'il n'y a pas de dires: elle est dite éventuelle. La sommation précisera que les dires seront reçus à peine de déchéance jusqu'au dixième jour précédent l'audience éventuelle.

Article 788.- Les dires et observations sont jugés comme sommaires sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des parties contestantes et contestées et qui doivent être échangées et déposées trois jours au moins avant l'audience à peine d'irrecevabilité. Le tribunal peut exceptionnellement, pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour produire des pièces.

Le jugement qui statue sur les dires et observations est transcrit sur le cahier des charges par le greffier, il n'est levé et signifié que s'il est susceptible d'appel. Le tribunal fixe une nouvelle date d'adjudication, si celle antérieurement fixée ne peut être maintenue.

Article 789.- Le tribunal peut d'office, à l'audience éventuelle sur le rapport du juge de l'exécution et si nécessaire après consultation par écrit d'un expert, recueillie sans délai:

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

1° Ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale apparaîtra disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer.

2° Modifier le montant de la mise à prix si celle-ci est disproportionnée par rapport à la valeur réelle de l'immeuble.

Section 3.- La publicité en vue de la vente

Article 790.- Entre le trentième et le quinzième jour avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié sous la signature de l'avocat poursuivant par insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi et du tribunal, et dans les lieux officiels d'affichage de la commune, de la situation des biens.

Par ordonnance sur requête, le juge de l'exécution peut réduire ou accroître cette publicité.

Article 791.- Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal signé de l'imprimeur, et de l'affichage par un procès-verbal de l'huissier rédigé sur un exemplaire du placard.

Chapitre IV.- La vente

Article 792.- La vente ne peut avoir lieu qu'entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle.

Si la date de la vente ne peut être maintenue, le tribunal fixe une nouvelle date à trente jours au moins et à soixante jours au plus.

La date de la vente ne peut être remise que par un jugement motivé, pour causes graves et justifiées, et sur requête déposée cinq jours au moins avant l'audience.

Dans le cas où la vente est remise, le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle publicité.

Article 793.- La vente de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à la barre du tribunal.

Les enchères sont les offres successives et de plus en plus élevées présentées par les personnes qui désirent acquérir l'immeuble. Celui qui fait l'offre la plus importante est déclaré adjudicataire.

Les offres sont portées par ministère d'avocat; le même avocat peut représenter simultanément plusieurs enchérisseurs.

Article 794.- Au jour indiqué, l'avocat poursuivant, ou à défaut un créancier inscrit, requiert l'ouverture des enchères en partant de la mise à prix; préalablement, il doit annoncer publiquement le montant des frais de poursuite qui ont été taxés.

Article 795.- Pour déterminer à quel moment une enchère doit être considérée comme définitive, il est procédé comme suit:

Il est préparé avant l'ouverture des enchères des bougies, de manière que chacune d'elles ait une durée d'environ une minute.

Aussitôt les enchères ouvertes, l'huissier audienier allume une bougie en indiquant le chiffre de la mise à prix suivi de ces mots premier feu.

S'il ne survient pas d'enchères après que l'on a allumé successivement trois bougies, c'est-à-dire les deuxième et troisième feu, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

S'il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive et entraîne l'adjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant l'extinction de deux bougies.

Article 796.- Dès qu'il se produit une enchère le président enchérisseur cesse immédiatement d'être obligé, alors même que l'enchère nouvelle serait déclarée nulle.

Article 797.- L'adjudication est prononcée par jugement au profit soit de l'avocat qui a enchéri le dernier, soit au profit du poursuivant pour le montant de la mise à prix, s'il n'y a pas eu d'enchères.

Article 798.- En tout état de cause, ni les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ni le saisi, ni l'avocat du poursuivant ne peuvent se rendre personnellement adjudicataires à peine de nullité de l'adjudication et de dommages intérêts.

Article 799.- L'avocat, dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir, sinon il est réputé adjudicataire en son nom.

L'adjudicataire, dont le nom a été déclaré, a la faculté dans les vingt-quatre heures de faire connaître par une déclaration dite "de commande" que ce n'est pas pour son compte qu'il s'est rendu acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom.

Article 800.- Aucune surenchère ne pourra être reçue après l'adjudication.

Article 801.- Le jugement d'adjudication est porté en minute à la suite du cahier des charges; il n'est pas motivé et n'est susceptible d'aucune voie de recours habituelle.

Le titre d'adjudication est constitué par l'expédition du cahier des charges et le jugement d'adjudication.

Article 802.- Le titre d'adjudication est délivré par le greffier à l'adjudicataire après paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication, et après l'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de l'adjudication. La quittance et les pièces justificatives sont annexées à la minute du jugement et reproduites à la suite de l'expédition.

L'adjudicataire qui n'apportera pas ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication pourra être poursuivi par la voie de la folle enchère sans préjudice des autres voies de droit.

Article 803.- Les frais ordinaires de poursuites sont toujours payés par privilège en sus du prix. Il en est de même des frais extraordinaires à moins qu'il n'ait été ordonné qu'ils soient prélevés sur le prix, sauf recours contre la partie condamnée aux dépens.

Article 804.- Lorsque l'adjudication est devenue définitive, une expédition du jugement est déposée à la conservation foncière aux fins d'inscription conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 5/63 du 8 mai 1961

L'adjudicataire est tenu de faire cette formalité dans les deux mois sous peine de revente sur folle enchère.

Le conservateur procède à la mention de cette publication en marge de la copie du commandement publié. Il procède également à la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits, qui se trouvent purgés par la vente, même de ceux inscrits postérieurement à la délivrance des états d'inscription. Les créanciers n'ont alors plus d'action que sur le prix.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 805.- L'adjudication, même publiée au bureau de la conservation foncière, ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Chapitre V.- Les incidents de la saisie immobilière

Article 806.- Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière est formée par un simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions.

Cette demande est formée contre la partie qui n'a pas constitué avocat par requête avec assignation.

Les demandes incidentes sont instruites et jugées d'urgence.

Article 807.- Les jugements et arrêts rendus par défaut sur incidents de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'appel n'est recevable qu'à l'égard des jugements qui auront statué sur des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou l'inaliénabilité des biens saisis.

Section 1.- Les incidents nés de la pluralité de saisies.

Article 808.- Si deux ou plusieurs saisissants ont fait transcrire des commandements relatifs à des immeubles différents dont la saisie est poursuivie devant le même tribunal, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées par le premier saisissant. Si les commandements ont été transcrits le même jour, la poursuite appartient au créancier dont le commandement est le premier en date et si les commandements sont du même jour, au créancier le plus ancien.

Article 809.- Si un second commandement présenté à la transcription comprend plus d'immeubles que le premier, il est transcrit pour les biens non compris dans le premier. Le second poursuivant dénoncera le commandement publié au premier saisissant qui est tenu de diriger les poursuites pour les deux si elles sont au même état.

Si elles ne sont pas au même état, le premier saisissant sursoit à la première poursuite et suit la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré. Elles sont alors portées devant le tribunal de la première saisie.

Article 810.- Faute pour le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, le second saisissant peut demander la subrogation.

La subrogation peut être également demandée s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre cause de retard procédant du saisissant, sous la réserve de dommages intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Article 811.- Un créancier ne peut demander la subrogation que huit jours après une sommation de continuer les poursuites faites aux créanciers dont les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière.

Le saisi n'est pas mis en cause.

Article 812.- La partie qui succombe sur la contestation relative à la subrogation est condamnée aux dépens.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et périls. Par la seule remise des pièces, le poursuivant se trouve déchargé de toutes ses obligations; il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Article 813.- Le demandeur à la subrogation a la faculté de modifier la mise à prix fixée par le poursuivant, par un dire annexé à l'enchère.

La mise à prix ne peut être modifiée après la publicité faite ou commencée qu'à la condition que de nouvelles affiches et annonces de l'adjudication soient faites dans les délais fixés par l'article 790 avec l'indication de la nouvelle mise à prix.

Section 2.- Les demandes en distraction

Article 814.- Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu ni personnellement de la dette, ni réellement sur cet immeuble peut, pour le soustraire à la saisie, former une demande en distraction avant l'adjudication.

Article 815.- La demande en distraction de tout ou partie des biens saisis est formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie.

Article 816.- Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation de poursuites. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des biens saisis, il peut être procédé à l'adjudication du surplus. Les juges peuvent aussi à la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Section 3.- Les demandes en annulation

Article 817.- Les moyens en nullité, tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède l'audience éventuelle prévue à l'article 787, doivent être proposés à peine de déchéance par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant la date fixée pour cette audience.

S'ils sont admis, la poursuite peut être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants, courent à dater de la signification du jugement qui a prononcé la nullité.

S'ils sont rejetés, la procédure est continuée sur ses derniers errements.

Article 818.- Les moyens de nullité contre la procédure de l'audience éventuelle ou un acte postérieur doivent être proposés à peine de déchéance au plus tard, cinq jours avant l'adjudication. Il est statué au jour fixe pour l'adjudication immédiatement avant l'ouverture des enchères.

Si les moyens sont admis, le tribunal annule la poursuite à partir du jour de l'audience éventuelle, et fixe de nouveau le jour de l'adjudication. S'ils sont rejetés, il passe outre aux enchères et à l'adjudication.

Article 819.- Les moyens de nullité contre le jugement d'adjudication sont portés devant le tribunal par voie d'action principale en annulation.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Section 4.- La conversion de la saisie en vente volontaire

Article 820.- La conversion de la saisie en vente volontaire peut être formée en tout état de cause jusqu'au jour de l'adjudication.

Article 821.- Si toutes les parties sont d'accord sur la conversion, le saisi le saisissant et éventuellement les autres créanciers présentent une requête collective au président du tribunal qui prononce la conversion par une ordonnance fixant la mise à prix, le lotissement, la publicité à effectuer et les conditions de la vente.

Article 822.- A défaut d'accord des parties, le saisi demande la conversion au tribunal par acte d'avocat à avocat notifié aux autres parties. Le tribunal apprécie souverainement l'opportunité de la conversion.

Article 823.- L'ordonnance de conversion est portée à la suite du cahier des charges. Mention en est faite en marge du commandement à la conservation foncière à la diligence du poursuivant sur la simple présentation de l'ordonnance

Les créanciers sommés selon l'article 787, qui ont fait des dires conservent le droit de les faire juger à l'audience éventuelle.

Article 824.- La conversion laisse subsister les effets que la loi attribue au commandement et à son inscription. Si le cahier des charges n'a pas été déposé avant la demande de conversion, il est suivant le cas, soit établi et déposé au greffe par le saisi trente jours avant la date de l'adjudication, soit rédigé par le notaire et conservé au rang de ses minutes.

Article 825.- La vente se fait à l'initiative du saisi lui-même après la même publicité par inscriptions et affiches en la forme des ventes de biens de mineurs, conformément aux articles 827 à 933 du présent code.

Article 826.- L'adjudication est constatée par un jugement ou par procès-verbal du notaire, publié à la conservation foncière. Cette publication emporte purge des privilèges et hypothèques à l'égard des créanciers inscrits.

Article 827.- Les incidents relatifs à la conversion sont considérés comme des incidents de saisie immobilière et réglés comme tels. La procédure de folle enchère est possible dans les mêmes conditions qu'après une adjudication sur saisie.

Section 5.- La folle enchère

Article 828.- La folle enchère est un incident tendant à mettre à néant l'adjudication en raison de manquements de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble.

La folle enchère est ouverte lorsque l'adjudicataire:

1° n'exécute pas les clauses de l'adjudication et notamment ne paie pas le prix.

2° ne justifie pas dans les vingt jours suivant l'adjudication qu'il a payé les frais et satisfait aux conditions du cahier des charges conformément aux dispositions de l'article 802 ci-dessus.

3° ne fait pas publier le jugement d'adjudication à la conservation foncière dans le délai prévu à l'article 804.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 829.- La folle enchère peut être intentée par le saisi, le créancier poursuivant et les créanciers inscrits ou chirographaires. Elle est formée contre l'adjudicataire et éventuellement ses ayants cause, et n'est soumise à aucun délai.

Article 830.- Si le titre d'adjudication n'a pas été délivré, la personne qui poursuit la folle enchère, se fait délivrer par le greffier un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

S'il y a opposition de la part de l'adjudicataire à la délivrance de ce certificat il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé et sans recours.

Article 831.- Le certificat prévu à l'article précédent est signifié à l'adjudicataire. Dans les cinq jours de cette signification, il est procédé à la publicité en vue de la nouvelle adjudication dans les mêmes formes et conditions que pour la première vente. Les affiches et insertions indiqueront les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix pour le poursuivant et le jour de l'adjudication qui doit avoir lieu entre le quinzième jour au moins et le trentième jour au plus.

Article 832.- Quinze jours au moins avant la vente, signification est faite à l'adjudicataire, au saisi, au saisissant et aux créanciers, des jour, heure et lieu de l'adjudication.

Cette signification est faite par acte d'avocat à avocat, et à défaut par exploit d'huissier.

Article 833.- Si le titre d'adjudication a été délivré, le poursuivant à la folle enchère signifie à l'adjudicataire avec commandement un extrait de jugement d'adjudication ou un bordereau de collocation.

Cinq jours après cette signification, il peut procéder à la publicité de la nouvelle vente comme prévu à l'article 790.

Article 834.- Au jour de la vente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante fixée par le président du tribunal pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.

Article 835.- Si l'adjudicataire conteste la validité de la folle enchère, il doit proposer ses moyens de nullité cinq jours au moins avant la date de la nouvelle adjudication.

Si le tribunal annule la folle enchère, l'adjudication n'a pas lieu; s'il la valide, il est procédé à l'adjudication.

Article 836.- S'il n'est pas porté d'enchère, la mise à prix peut être diminuée par ordonnance du président.

S'il est porté des enchères, le dernier enchérisseur est proclamé adjudicataire.

Le fol enchérisseur ne peut enchérir sur la nouvelle adjudication.

Article 837.- Le fol enchérisseur est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication, lorsque ce dernier est plus faible.

Si le deuxième prix est plus élevé que le premier, la différence en plus ne lui profite pas. Il ne peut obtenir le remboursement des frais de procédure et de greffe, ni des droits d'enregistrement qu'il a payés.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

TITRE VII- LES PROCEDURES DE DISTRIBUTION

Article 838.- Lorsque les deniers arrêtés ou le prix des ventes mobilières sont suffisants pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui détient les deniers, procède à leur répartition entre les créanciers poursuivants, les créanciers inscrits et ceux qui ont produit.

Article 839.- Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui aura fait la vente sera tenu de déposer au greffe du tribunal les fonds dans les huit jours après les opérations de saisie ou de vente sous déduction, pour le tiers saisi des frais taxes de sa déclaration affirmative s'ils n'ont été mis à sa charge, pour l'officier vendeur, de ses frais taxés par le juge sur la minute du procès-verbal.

L'acquéreur ou l'adjudicataire, débiteur du prix de l'immeuble doit déposer le prix dans les délais de l'article 802.

Chapitre I.- La distribution par contribution

Article 840.- La distribution par contribution est mise en œuvre pour distribuer le prix d'un immeuble non grevé de privilèges ou hypothèques, ou le prix de meubles, ou pour répartir les fonds saisis arrêtés.

A la requête de la partie la plus diligente, le juge de l'exécution convoque les créanciers et la partie saisie par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée par le greffier et adressée à leur domicile réel ou élu.

La date de la réunion doit être choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt jours entre cette date et celle de la convocation.

Les créanciers qui ne défèrent pas à cette convocation ou ne se font pas représenter, ne participent pas à la distribution. Mention de la déchéance encourue est portée sur la lettre de convocation.

Article 841.- Au jour fixé pour la réunion, le juge de l'exécution assisté du greffier, entend les parties présentes, vérifie les créanciers, procède à la répartition entre les ayants droit au marc le franc, c'est-à-dire proportionnellement à leur Créance, et leur soumet l'état de distribution.

Article 842.- S'il n'y a point de contestation, un procès-verbal de répartition amiable est aussitôt dressé, signé par les parties présentes et déposé au rang des minutes du greffe; mention y est faite des parties qui ne savent ou ne peuvent signer.

Le procès-verbal a force exécutoire. Les créanciers obtiennent paiement immédiatement des sommes qui leur reviennent contre quittance.

Article 843.- S'il y a contestation ou désaccord sur la répartition proposée, le juge de l'exécution consigne les observations et les explications des parties, arrête par ordonnance la distribution des deniers et ordonne la délivrance par le greffier d'une expédition de l'état de distribution à chacun des créanciers. Ceux-ci pourront obtenir paiement des sommes qui leur reviennent dès que l'ordonnance sera définitive.

Article 844.- L'appel de l'ordonnance rendue par le juge de l'exécution peut être interjeté dans les délais d'un mois à compter du jour de son prononcé.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre II.- L'ordre entre créanciers

Article 845.- Lorsqu'il existe des créanciers privilégiés ou hypothécaires le prix de la vente amiable ou judiciaire de l'immeuble est répartie entre eux d'après le rang de leur privilège ou hypothèque.

Les sommes à distribuer comprennent le prix de l'immeuble, ses intérêts, le prix ou le montant des fruits immobilisés depuis la mise en place de la saisie immobilière et éventuellement les indemnités qui peuvent remplacer l'immeuble en vertu de la subrogation réelle.

Article 846.- L'adjudicataire ayant versé au greffe du tribunal dans le délai prévu par l'article 802 le prix principal de l'adjudication et le montant des frais faits pour parvenir à la vente, et le cas échéant à l'immatriculation, le juge de l'exécution établit à la requête du créancier poursuivant dès que l'adjudication est devenue définitive, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié. Les créanciers sont, à cet effet, classés dans l'ordre suivant:

1° Les frais de justice pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendu et à la distribution elle-même du prix.

2° Les créances garanties par une hypothèques conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient où égard à la date de sa publication.

3° Les créances sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces derniers au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent s'il y en a un, est attribué au saisi.

Article 847.- L'état de distribution est soumis aux intéressés et en cas d'approbation de leur part, remise est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance et, il y a mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

Article 848.- S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution ne peut avoir lieu que par la voie de l'ordre judiciaire.

Article 849.- En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées à la caisse des dépôts et consignations dans le délai de huitaine au plus tard ou à la recette du trésor public la plus proche, sous le nom du greffier.

L'état de distribution complété par l'énoncé des observations des parties est déposé au greffe accompagné de toutes pièces utiles.

Article 850.- Dans les huit jours de ce dépôt, le juge de l'exécution ; convoque les créanciers, le propriétaire exproprié et l'adjudicataire. Les convocations sont faites par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection.

La date de la réunion est choisie comme il est dit à l'article 840. Les créanciers non comparants ou représentés sont définitivement forclos.

Article 851.- Au jour fixé pour la réunion, le juge de l'exécution entend les observations et les explications des parties et statue par voie d'ordonnance.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Il arrête l'ordre, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile et prononce en même temps la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors même que toutes les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou en partie.

Article 852.- L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

Article 853.- L'expédition de l'état de répartition amiable ou la décision définitive clôturant l'ordre judiciaire est délivré à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le livre foncier. Cette inscription purge tous les privilèges et hypothèques.

Article 854.- Les créanciers obtiennent paiement des sommes qui leur reviennent de la Caisse des dépôts et consignation ou du comptable public sur présentation du bordereau de collocation qui leur a été délivré par le greffier.

LIVRE CINQUIÈME

PROCEDURES DIVERSES

TITRE I- LES OFFRES DE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION

Article 855.- Les offres sont faites par procès-verbal dressé par huissier qui précise l'objet offert et la réponse faite. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte en observant les formalités prescrites par l'article 856.

Article 856.- La validité de la consignation suppose:

- 1° Une sommation préalable indiquant le jour, l'heure, le lieu où la chose offerte sera déposée.
- 2° Le dessaisissement du débiteur remettant la chose dans le dépôt indiqué par la loi avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt.
- 3° La rédaction par officier ministériel d'un procès-verbal de dépôt.
- 4° En cas de non-comparution du créancier, la signification du procès-verbal de dépôt avec sommation de retirer la chose déposée.

Article 857.- La demande, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation est formée de la même manière que les autres demandes.

Article 858.- Le jugement qui déclare les offres valables, ordonne dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu que, faute par le créancier de recevoir la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Article 859.- Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du débiteur si les offres sont annulées et à la charge du créancier lorsque, refusées par lui, elles ont été déclarées valables. La consignation volontaire ou ordonnée, faite par le tiers saisi est à la charge du créancier opposant.

TITRE II.- LES MESURES CONSERVATOIRES AUTRES QUE LES SAISIES

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre I.- Le nantissement judiciaire

Article 860.- En cas d'urgence, et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal, peut à titre exceptionnel, autoriser tout créancier à prendre une inscription de nantissement sur le fonds de commerce qu'il désignera dans la requête avec toutes précisions permettant de l'identifier.

Article 861.- L'inscription provisoire est opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance, et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant:

- les nom, prénoms du créancier et élection de domicile dans le ressort du tribunal.
- les nom, prénoms et domicile du débiteur.
- l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoires, susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance.

Article 862.- A partir de l'inscription provisoire, qui est notifiée au débiteur dans la quinzaine de sa date, celui-ci, ne peut aliéner son fonds, le donner en location ou le nantir sans autorisation de justice.

Article 863.- Dans les deux mois du jour où la décision statuant au fond sera passée en force de chose jugée, une inscription complémentaire sera prise sur présentation de la grosse.

Cette inscription se substituera rétroactivement à la première.

Un seul salaire sera perçu par le greffier pour les deux inscriptions.

Article 864.- Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée en référé au magistrat qui l'aura autorisée, par la partie intéressée et aux frais de l'inscrivant.

Chapitre II.- L'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire

Article 865.- Sous les conditions mentionnées à l'article 860, le Président du tribunal peut également par ordonnance rendue sur requête, autoriser le créancier à prendre pour sûreté de sa créance sur les immeubles de son débiteur, une inscription provisoire d'hypothèque judiciaire, valable trois ans et renouvelable avant l'expiration de ce délai.

Article 866.- L'inscription ne prend effet qu'à sa date; elle est opérée par le conservateur de la propriété foncière sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt du bordereau prévu à l'article 46 de la loi du 8 mai 1963, et qui contiendra;

- la désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur.
- l'indication de la date de l'ordonnance et la désignation du magistrat qui l'a rendue.
- l'indication du capital de la créance éventuelle et ses accessoires, dont le montant a été fixé par ladite ordonnance.
- la désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée. S'il s'agit d'un immeuble immatriculé, il sera désigné par le numéro du titre foncier.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 867.- A partir de l'ordonnance, qui doit être notifiée au débiteur dans la quinzaine de sa date, celui-ci ne peut consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier, ni toucher par anticipation, ou céder les revenus de l'immeuble pour plus d'une année à peine de nullité.

Article 868.- Une inscription définitive devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de ladite inscription provisoire, dans les limites des sommes que conserve celle-ci.

Il n'est dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

Article 869.- Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixe, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par voie de référé par toute partie intéressée au magistrat qui l'aura autorisée, et aux frais de l'inscrivant.

Article 870.- Si la créance n'est pas reconnue, le jugement statuant au fond ordonnera la mainlevée de l'inscription prise à titre provisoire.

Dans le cas, soit de désistement ou de préemption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera ordonnée par le magistrat qui a autorisé ladite inscription et la radiation en est opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

Article 871.- Lorsque la valeur des immeubles grevés est notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur peut faire limiter les effets de la première inscription sur les immeubles qu'il indique à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double de cette somme.

TITRE III.- LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE CERTAINES CREANCES CIVILES ET COMMERCIALES

Article 872.- Toute demande en paiement d'une somme d'argent peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre:

1° lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 500.000 francs en principal.

2° lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre, quel que soit le montant de la somme.

Article 873.- Le demandeur présente au président du tribunal une requête contenant les nom, prénoms profession et domicile des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

Il y joint tous documents permettant de justifier l'existence, le montant et le bien-fondé de la créance.

Article 874.- Le président, au bas de cette requête, autorise la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il la rejette, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste à titre de minute entre les mains du grenier qui peut délivrer copie, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue à l'article 878.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 875.- Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ni de résidence connue au Gabon.

Article 876.- Le greffier donne immédiatement avis de l'injonction de payer au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Il peut aussi à la requête du créancier poursuivant la faire notifier par acte d'huissier signifié à personne ou à domicile. La notification contiendra copie de la requête et de l'injonction avec sommation au débiteur d'avoir dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par les voies de droit, à s'acquitter de la dette en principal, accessoires et frais.

La notification contiendra en outre avertissement au débiteur qu'il pourra, sur le fond, formuler dans le même délai un contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Article 877.- Le contredit se fait par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable d'une provision correspondant aux frais.

Aussitôt, le greffier convoquera par la lettre recommandée avec avis de réception les parties à comparaître devant le tribunal, à la première audience en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal avant de statuer, doit procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal à la demande du créancier. Le tribunal, saisi du contredit, statue même d'office par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Article 878.- S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier, sur réquisition du créancier poursuivant, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal. L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

En accordant son visa pour exécutoire, le président pourra accorder au débiteur des délais pour payer. Il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit.

Article 879.- La procédure d'injonction de payer est de la compétence du tribunal civil ou du tribunal de commerce suivant que la créance est civile ou commerciale.

Article 880.- Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, est périmée et ne produit aucun effet.

Article 881.- Il est tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel sont inscrits les nom, profession et domicile des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer et la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est forme, celle de la convocation des parties et du jugement.

Article 882.- Les expéditions et copies prévues à l'article 874 sont dispensées de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'article 876 est dispensée de timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article.

L'ordonnance portant condamnation, prévue par l'article 874 sera enregistrée au droit fixe à l'exclusion de tous autres qu'il y ait titre au non.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

TITRE IV- LES ACTIONS RELATIVES A L'ETAT ET A LA CAPACITE DES PERSONNES

Article 883.- Les actions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux actes de l'état civil, aux nullités de mariage, au divorce et à la séparation de corps, à la filiation et à l'adoption sont régies par les règles de procédure ci-après, sous réserve des règles spéciales à chacune de ces matières, édictées par le code civil.

Article 884.- Les demandes tendant à la reconstitution des actes de l'état civil, à l'adjonction des mentions omises, à la rectification des mentions existantes, sont portées par voie de requête gracieuse devant le tribunal dans le ressort duquel les actes doivent être dressés ou rectifiés. La requête peut être formée par toute partie intéressée, ou par le Ministère public, qui, en tout état de cause, est appelé à donner son avis.

Le tribunal peut toujours demander au Ministère public de faire procéder aux mesures d'instruction qui se révéleraient utiles. Les demandes sont jugées en chambre du conseil et soumises aux formalités prévues par les articles 154 à 194 du code civil.

Article 885.- En matière d'absence, les demandes de nomination d'administrateur provisoire, de déclaration d'absence, d'envoi en possession provisoire et en déclaration judiciaire de décès sont formées par voie de requête et portées devant le tribunal du domicile de l'absent par toutes parties intéressées ou par le ministère public.

Elles sont instruites et jugées en chambre du conseil et soumises aux dispositions particulières édictées par les articles 121 à 156 du code civil.

Article 886.- Les oppositions à mariage sont formées et jugées comme il est dit à l'article 229 du code civil.

Les actions en annulation de mariage sont régies par les dispositions des articles 242 à 245 du code civil.

Les demandes en divorce et séparation de corps sont formées, instruites et jugées suivant les règles de procédure de droit commun, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 269 à 304 du code civil.

Article 887.- Les actions en réclamation et en contestation d'état, en désaveu de paternité, en réclamation de paternité et de maternité et toutes les actions relatives à la filiation, sont soumises, en ce qui concerne la recevabilité, la procédure et l'administration de la preuve aux dispositions particulières des articles 391 à 448 du code civil.

Article 888.- Les demandes d'adoption plénière et d'adoption simple, les demandes de révocation, obéissent aux dispositions contenues aux articles 452 à 480 du code civil.

TITRE V- LE JUGE DES TUTELLES ET LE CONSEIL DE FAMILLE

Article 889.- Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques.

Les expéditions de ses décisions ne peuvent être délivrées qu'aux parties ou aux personnes investies d'une charge tutélaire, sauf autorisation du président du tribunal.

Article 890.- Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent être notifiées dans les trois jours au tuteur, à tous ceux dont elles modifient les droits et les charges, s'ils ne sont pas présents.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 891.- En toutes matières, les personnes, auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée, peuvent, dans le délai de quinzaine, former un recours devant le tribunal de première instance. Ce délai court contre les présents, du prononcé, de l'ordonnance et contre les autres, du jour de la notification.

Ce recours est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal.

Article 892.- Le dossier de la tutelle est transmis au président du tribunal. Le greffier donne avis par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date fixée par l'audience au requérant et à toutes personnes qui auraient pu former le recours et qui pourraient intervenir.

Le tribunal statue en chambre du conseil. Lorsque le tribunal a statué, le dossier auquel est joint la décision, est remis à la disposition du juge des tutelles.

Article 893.- Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques et les tiers ne peuvent obtenir des expéditions des délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal.

Les délibérations du conseil de famille sont toujours motivées et toutes les fois qu'elles ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Article 894.- Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes, hormis le cas de l'article 592 alinéa 2 du code civil.

Néanmoins, un recours peut être formé contre elles, en toutes matières devant le tribunal de première instance, soit par le tuteur, le subrogé tuteur et les membres de conseil de famille, soit par le juge des tutelles, alors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération.

Le recours doit être formé dans le délai de quinzaine et court du jour de la délibération. Le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge des tutelles au bas du procès-verbal.

Article 895.- La procédure prévue à l'article 891 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

En accueillant le recours, le tribunal pourra même d'office substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.

Article 896.- Les recours contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal. Y seront mentionnés les noms de l'auteur du recours et la date du recours.

Article 897.- Lorsque le recours formé contre la décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens et de même à des dommages intérêts.

Article 898.- Toutes les notifications faites à la diligence du juge des tutelles sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge des tutelles peut, toutefois, décider qu'elles auront lieu par ministère d'huissier ou par la voie administrative.

Article 899.- Quand le recours est formé contre une décision du juge des tutelles ou du conseil prise en application de l'article 585 du code civil, le Tribunal pourra, à défaut de renseignements suffisants dans le rapport de l'expert, ordonner une nouvelle expertise.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 900.- Quand le partage amiable a été autorisé conformément à l'article 592 alinéa 2 du code civil, l'état liquidatif est déposé au greffe du tribunal de première instance où les membres du conseil de famille pourront en prendre connaissance suivant l'avertissement qui leur aura été notifié à la diligence du juge des tutelles.

Dans les quinze jours de la notification, le tuteur ou toute partie intéressée au partage, pourra poursuivre l'homologation de l'état liquidatif devant le tribunal

Le juge des tutelles et les membres du conseil de famille pourront s'opposer à l'homologation.

Article 901.- Quand le Tribunal de Première instance est saisi en application du présent titre, la cause est jugée d'urgence en chambre du conseil.

Les jugements rendus ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 902.- Les demandes aux fins d'interdiction et de mainlevée sont formées, instruites et jugées par le tribunal de première instance conformément aux dispositions des articles 618 et suivants du code civil.

Les règles de procédure prescrites pour la tutelle des mineurs sont applicables à la tutelle des interdits.

Article 903.- Les demandes aux fins de curatelle des majeurs prévues par les articles 640 et suivants du code civil sont portées devant le tribunal de première instance et jugées comme en matière d'interdiction.

Article 904.- L'action en nullité des actes faits par un individu interné et non interdit, ou par celui qui n'est ni interdit ni aliéné est soumise aux règles de la procédure de droit commun. Elle est jugée en chambre du conseil.

TITRE VI.- LES ACTIONS EN PAIEMENT, REVISION ET SUPPRESSION DE PENSION ALIMENTAIRE

Article 905.- Les actions en paiement, révision et suppression de pension alimentaire sont régies par les règles de compétence et de recevabilité édictées par les articles 481 et suivants du code civil. Elles sont instruites suivant la procédure abrégée et jugées d'urgence.

L'assistance judiciaire est de droit, y compris pour les actes d'exécution.

TITRE VII.- PROCEDURES EN MATIERE DE SUCCESSION ET PARTAGE

Chapitre I.- L'apposition et la levée des scellés

Article 906.- L'apposition des scellés est une mesure conservatoire destinée à empêcher après décès d'une personne que des objets, valeurs, documents dépendant de la succession ne puissent être détournés.

L'apposition des scellés peut être requise dans d'autres circonstances, toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige.

Article 907.- On entend par scellés, les empreintes d'un sceau apposé sur une bande de papier qui est fixée à l'ouverture d'un meuble, d'une pièce ou d'une maison pour qu'on ne puisse y pénétrer sans briser la bande.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 908.- Lorsqu'il aura lieu à apposition des scellés, il y sera procédé par le juge de l'exécution assisté du greffier. Le juge pourra y déléguer un greffier au cas d'urgence ou d'empêchement. Le juge doit se servir d'un sceau particulier qui reste entre ses mains et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de première instance.

Article 909.- L'apposition des scellés pourra être requise:

1° Par tous ceux qui prétendent avoir un droit dans la succession ou la communauté.

2° Par tous les créanciers ayant titre exécutoire ou autorisés par ordonnance du président de la juridiction de première instance.

3° En cas d'absence du conjoint, soit des héritiers, soit de l'un d'eux, par toute personne parent, ami, ou au service du défunt.

4° Par le procureur de la république pour la garantie des droits des absents et des incapables.

Article 910.- L'apposition des scellés est constatée par un procès-verbal dressé par le magistrat qui y procède et qui contiendra :

1° Les date et heure.

2° Les motifs de l'apposition.

3° Le nom, profession et demeure du requérant s'il y en a, et son élection de domicile dans la ville où les scellés sont apposés s'il n'y demeure.

4° La mention de l'ordonnance en vertu de laquelle les scellés sont apposés.

5° Les comparutions et dires des parties.

6° La désignation des lieux, bureaux, meubles sur lesquels les scellés sont apposés.

7° La description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés.

8° La mention de l'établissement d'un gardien.

Article 911.- Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé restent jusqu'à la levée entre les mains du greffier qui fait mention au procès-verbal de la remise des clefs qui lui a été faite.

Article 912.- Sur la réquisition de tout intéressé, le juge procédera à la recherche du testament.

S'il est trouvé un testament ou des papiers cachetés, le juge paraphera une enveloppe et en constatera la forme extérieure sur le procès-verbal qui est alors signé par les parties. Il fixera le jour et l'heure auxquels il sera procédé à l'ouverture. Si un testament est trouvé ouvert, le juge en constatera l'état et procédera comme il est dit ci-dessus.

Article 913.- Aux jour et heure fixés, les pièces seront présentées au président du tribunal qui en fera l'ouverture, en constatera l'état et en ordonnera le dépôt au greffé si le contenu concerne la succession.

Article 914.- S'il se présente quelques difficultés, il en est référé par le juge au président du tribunal qui statue après avoir convoqué les parties. Le juge de l'exécution peut surseoir aux opérations après avoir établi éventuellement un gardien ou s'il y a péril en la demeure, poursuivre les opérations. Du tout il est fait mention au procès-verbal.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 915.- S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge dressera procès-verbal de carence^ Les scelles ne sont pas apposés sur les meubles nécessaires aux personnes de la maison, mais ces meubles sont décrits dans le procès-verbal.

Article 916.- Les oppositions aux scellés pourront être faites soit par déclaration sur le procès-verbal, soit par déclaration au greffe, contenant élection de domicile dans la localité.

Article 917.- Les scellés sont levés sur ordonnance du juge à la requête de ceux qui ont droit de les faire apposer, à l'exception des personnes visées à l'article 911 1 alinéa 3. L'ordonnance est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au conjoint survivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels ou à titre universel et aux opposants

Les intéressés demeurant en dehors du ressort du tribunal seront représentés par une personne, de préférence un notaire nommé d'office par le président

La levée du scellé ne peut être faite que par le juge assisté du greffier et en cas d'empêchement ou urgence, par le greffier seul ou toute autre personne déléguée par le juge.

Article 918.- Le procès-verbal de levée contient :

- 1° La date, les nom, profession et demeure du requérant
- 2° L'énoncé de l'ordonnance délivrée pour la levée et la mention qu'elle a été notifiée.
- 3° Les comparutions et dires des parties.
- 4° La reconnaissance des scellés et des altérations s'il y en a

Les scelles sont levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

Article 919.- S'il est trouvé des papiers et des objets étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartiendra. Si la cause de l'opposition des scellés vient à cesser, ils seront levés sans description.

Chapitre II.- L'inventaire

Article 920.- L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé et à lieu en présence des personnes convoquées pour cette opération.

Il est dressé par un ou deux notaires là où il en existe, sinon par toute personne désignée par le juge.

Article 921.- Outre les formalités communes à tous les actes devant notaire l'inventaire contient :

- 1° Les nom, profession et demeure des requérants, des comparants, des défaillants ou des absents s'ils sont connus, des personnes appelées à les représenter, et des experts.
- 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait.
- 3° La description et l'estimation des effets et des espèces.
- 4° La déclaration des titres actifs ou passifs.
- 5° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 922.- Les papiers seront cotés et paraphés de la main du notaire. S'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté. Les feuillets en seront cotés et paraphés s'ils ne le sont pas. S'il y a des blancs, ils seront bâtonnés.

Article 923.- Toutes les difficultés relatives aux inventaires sont réglées en référé par le président du tribunal, qui met son ordonnance, sur la minute du procès-verbal.

Article 924.- Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers opposants ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et des charges de la succession, les meubles sont vendus dans les formes prescrites au titre de la saisie exécution.

Il est procédé à la vente en vertu d'une ordonnance du président et par un officier public. La vente est faite dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

Article 925.- Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord et qu'il n'y a aucun tiers intéressé, elles ne sont obligées à aucune des formalités ci-dessus.

Article 926.- Le prix de la vente du mobilier est distribué entre les créanciers poursuivants suivant les formalités indiquées au titre de la distribution du prix.

Chapitre IV.- La vente des biens appartenant à des mineurs

Article 927.- La vente des immeubles appartenant à des mineurs en tutelle ne peut être ordonnée qu'après avis du conseil de famille prévu à l'article 583 du code civil, énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. Cet avis n'est pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs et si la vente est poursuivie par eux.

Article 928.- Le tribunal qui homologue l'avis déclare par le même jugement que la vente aura lieu soit devant lui, soit devant un notaire, si les parties sont d'accord sur son choix. Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts judiciaires, le tribunal peut commettre un notaire dans chaque ressort.

Article 929.- Le jugement qui ordonne la vente détermine la mise à prix de chaque immeuble qui sera fixée soit d'après l'avis du conseil de famille, soit d'après les titres de propriété, les baux ayant date certaine, et à défaut le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le tribunal pourra, avant d'ordonner la vente faire, procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles par un ou plusieurs experts. Ceux-ci, après avoir prêté serment devant le président du tribunal, rédigent leur rapport qui doit indiquer les bases de leurs estimations sans autre détail descriptif des biens à vendre.

Article 930.- Les enchères seront ouvertes après immatriculation préalable des immeubles sur un cahier des charges déposé par l'avocat Poursuivant au greffe ou dressé par le notaire et déposé en son étude. Néanmoins, si la vente a lieu devant notaire, les enchères pourront être faites par toute personne sans ministère d'avocat. Le procès-verbal sera déposé au greffe du tribunal.

Article 931- Sont déclarés applicables à la vente des immeubles appartenant aux mineurs les articles 790, 791, 794, 795 796 797 798 799 800 802 803, 804. 805, 819, 826, 833, 834, 835, 836, 837 du présent code.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre V.- Le partage et la licitation

Article 932.- A défaut de partage amiable, lorsqu'un ou plusieurs héritiers demandent le partage, la demande est introduite par une requête suivie d'une assignation en la forme ordinaire. Elle est dirigée contre les cohéritiers et portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, qui est compétent pour connaître de toutes les contestations qui s'élèveront à l'occasion du maintien de l'indivision ou des opérations de partage.

Article 933.- Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé par le conseil de famille.

Article 934.- Le jugement qui se prononce sur la demande en partage désigne le juge s'il y a lieu, et en même temps un notaire pour y procéder, lesquels pourront être remplacés en cas d'empêchement par ordonnance sur requête. Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Article 935.- Le tribunal ordonnera par le même jugement le partage s'il peut avoir lieu ou la vente par licitation qui sera faite devant lui ou devant un notaire conformément à l'article 930.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable même lorsqu'il y a des mineurs en cause.

Dans le cas de la licitation, il fixera la mise à prix comme il est dit à l'article

Article 936.- Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment devant le président du tribunal. Les nominations et rapports d'expert seront faits suivant les formalités prescrites aux articles 244 et suivants du présent code.

Les rapports d'expert présenteront sommairement les bases de leurs évaluations sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter. Les experts devront indiquer si l'immeuble évalué peut être commodément partagé de quelle manière et en cas de division, fixer chacune des parts qu'on peut former et leur valeur. Section 1.- La vente sur licitation

Article 937.- La licitation est la vente aux enchères d'une chose indivise entre plusieurs personnes, qu'elles ne peuvent partager commodément et sans perte pour que le prix en soit réparti dans la proportion de leurs droits.

Article 938.- Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable il n'y aura cependant pas lieu à licitation s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité peut se partager commodément.

Article 939.- On se conformera pour la vente aux formalités prescrites au chapitre de la vente des biens appartenant à des mineurs en ajoutant au cahier des charges : les noms, demeure, profession du poursuivant et des colicitants, et les noms et demeure de leurs avocats.

Article 940.- Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal ou chez le notaire, sommation est faite par un simple acte aux colicitants en l'étude de leur avocat, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête et sur simple acte d'avocat à avocat. Le jugement qui interviendra pourra être attaqué par voie de l'appel.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 941.- Si au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal peut ordonner que les biens seront adjugés au-dessous de leur estimation.

L'adjudication est remise à une date qui ne pourra être moindre que quinze jours.

Une nouvelle publicité doit avoir lieu dans les huit jours avant l'adjudication.

Les dires et les observations doivent être déposés au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'adjudication.

Article 942.- Dans le cas de folle enchère devant notaire, celui-ci délivre le certificat que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions.

Article 943.- Le prix de l'adjudication sera confondu avec d'autres objets dans la masse commune à partager pour former la balance entre les autres lots.

Section 2.- Les opérations de partage

Article 944.- Si la demande en partage n'a eu pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés ont été déjà liquidés, et après que les rapports des experts auront été entérinés, les lots seront tirés au sort soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis.

Article 945.- Dans tous les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'expert, le poursuivant fera sommer les copartageants à comparaître au jour indiqué devant le notaire commis à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formations de masse, prélèvements, compositions de lots, ainsi qu'il est ordonné par le code civil au titre des successions.

Article 946.- S'il y a contestation sur la formation des lots, le notaire renverra, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, les parties devant le juge-commissaire et celui-ci nommera un expert.

L'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Article 947.- Lorsque les lots auront été fixés et que les contestations sur leur formation auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver au jour indiqué en l'étude du notaire pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre la lecture et le signer s'ils le peuvent et le veulent.

Le procès-verbal sera ensuite déposé au greffe.

Sur la poursuite de la partie la plus diligente, et le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage entre les parties présentées ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal.

Le juge d'homologation ordonnera le tirage des lots devant le juge-commissaire, le tribunal ou le notaire lequel en fera la délivrance aussitôt.

Article 948.- Les frais du partage font partie des charges de la succession et doivent être supportés par tous, proportionnellement à leur part.

Article 949.- Soit le greffier, soit le notaire seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 950.- Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque les mineurs ou autres personnes, non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

Article 951.- Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires ou les abandonner en tout état de cause et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

Chapitre VI.- Le bénéfice d'inventaire

Article 952.- L'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire procure à l'héritier d'une part l'avantage de ne pas confondre son patrimoine avec celui du défunt et d'autre part, celui de n'être tenu du passif héréditaire que sur les biens de la succession.

Article 953.- L'autorisation de justice pour vendre les meubles de la succession est donnée par ordonnance sur requête.

Article 954.- L'héritier bénéficiaire qui désire vendre des immeubles de la succession présente requête en réfère au président du tribunal en appelant en la cause les autres héritiers.

L'ordonnance qui autorise la vente fixe la mise à prix au besoin après expertise.

Il est procédé à la vente suivant les formalités prévues pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Article 955.- L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple s'il vend les immeubles, ou les meubles sans se conformer aux règles prescrites pour la vente de ces sortes de biens.

Article 956.- Le prix de la vente du mobilier est réparti par contribution entre les créanciers opposants, et le prix de vente des immeubles suivant l'ordre des privilèges et hypothèques.

Article 957.- Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers; s'il n'y en a pas ou si elles sont intentées par tous, elles sont dirigées contre un curateur au bénéfice d'inventaire, désigné par ordonnance sur requête.

Chapitre VII. - Les renonciations à communauté ou à succession

Article 958.- Les renonciations à communauté ou à succession sont faites sur le registre unique tenu au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession s'est opérée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Chapitre VIII.- Les successions et biens vacants

Article 959.- Il y a vacance lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne pour réclamer une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que ceux-ci y renoncent.

La vacance est déclarée par le tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession sur la demande de toute personne intéressée ou du procureur de la République.

Article 960.- L'administration de l'héritage et la liquidation sont alors confiées à un administrateur provisoire, qui est désigné par le président du tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 73/72 du 2 octobre 1972.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 961.- L'administrateur provisoire fait inventaire de la succession, l'administre, la représente en justice tant en demande qu'en défense. Les fonds de la succession sont déposés en banque ou dans un établissement public, à un compte spécialement ouvert à son nom.

Article 962.- L'administrateur provisoire aura le pouvoir de procéder à la vente des biens, meubles et immeubles de la succession, à concurrence du passif dont celle-ci est grevée.

Néanmoins, il ne pourra vendre les immeubles que si le produit de la vente des meubles lui apparaît insuffisant.

La vente des meubles aura lieu suivant les formalités prescrites aux chapitres "De l'Inventaire" et de la "La vente du mobilier".

La vente des immeubles aura lieu dans les formes prescrites au chapitre de "La vente des biens immeubles appartenant à des mineurs".

L'autorisation de vendre les meubles et les immeubles de la succession est donnée dans les formes prescrites aux articles 953 et 954.

Article 963.- L'administrateur provisoire est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles du mandat. Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle.

Il rend compte de sa mission aux créanciers et au Président du tribunal. Ce compte est soumis aux règles édictées au titre des règlements de compte.

Article 964.- La gestion de l'administrateur provisoire prend fin:

1° Par la remise de la succession soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit à l'Administration des Domaines.

2° Par la liquidation entièrement effectuée à l'actif de la succession.

Article 965.- A l'expiration du délai de cinq ans le reliquat actif de la succession sera remis à l'Administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 13/72 du 5 juin 1972.

Article 966.- Il est alloué à l'administrateur provisoire indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux est calculé sur les bases suivantes :

1,50% sur les recettes,

1,5% sur les dépenses,

5% sur le solde créditeur.

Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt d'apurement.

TITRE VIII- LA PROCEDURE D'EXEQUATUR

Article 967.- L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Le tribunal est saisi par requête comme en matière ordinaire; La demande est instruite suivant la procédure abrégée.

Article 968.- Le tribunal se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 74 du code civil.

Article 969.- L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un seulement, ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 970.- Les actes authentiques, dressés en pays étrangers par les autorités étrangères qualifiées, sont déclarés exécutoires au Gabon par ordonnance du président du tribunal de première instance, comme il est dit à l'article 66 du code civil.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés; il vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux principes de droit public applicables au Gabon.

Article 971.- Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Gabon que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation, ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.

TITRE IX.- L'ARBITRAGE

Article 972.- L'arbitrage est la faculté pour les parties de soumettre leur différend à des particuliers ou des juges de leur choix.

Le compromis est la convention par laquelle les parties conviennent de faire échapper le litige qui les divise aux juridictions de droit commun et de le soumettre à l'arbitrage.

La clause compromissoire est la convention par laquelle, avant toute contestation, les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui viendraient à s'élever entre elles à l'occasion d'un contrat. Elle n'est autorisée qu'en matière commerciale.

Article 973.- Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition.

On ne peut compromettre sur les questions qui mettent en cause l'état et la capacité des personnes, ni sur aucune contestation qui serait sujette à communication au ministère public.

Article 974.- Les parties désignent un ou plusieurs arbitres à leur convenance. Le compromis d'arbitrage peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, par acte authentique ou sous signatures privées.

Le compromis désigne les objets en litige et le nom des arbitres à peine de nullité, ainsi que le délai qui leur est imparti.

Article 975.- Si le compromis ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que trois mois à compter du jour où ils ont été saisis.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Article 976.- Les parties et les arbitres suivent dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont pas autrement convenues. Les actes d'instruction sont faits par tous les arbitres si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Article 977.- Le compromis prend fin:

1° Par le décès, le départ ou l'empêchement de l'arbitre ou de l'un d'eux, sauf convention contraire.

2° Par l'expiration du délai conventionnel ou légal.

3° Par le partage des voix, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Article 978.- Le décès d'une partie ne met pas fin au compromis, si tous les héritiers sont majeurs; le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Article 979.- Les arbitres ne peuvent se déporter si leurs opérations sont commencées, sauf pour cause grave et légitime; ils ne peuvent être récuses si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

S'il est formée une demande en faux, même purement civil, ou s'il s'est élevé quelque incident pénal, le délai pour instruire et juger est suspendu et recommence à courir du jour du jugement sur l'incident.

Article 980.- Les parties sont tenues de produire leurs défenses et pièces dans les délais fixés par l'arbitre et quinze jours au moins avant l'expiration du délai de compromis.

Les arbitres sont tenus de juger sur ce qui a été produit; ils peuvent recourir à tout moyen d'information prévu par le présent code pour la mise en état des affaires portées devant les tribunaux.

Article 981.- Le jugement arbitral est signé par chacun des arbitres et dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention et le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Article 982.- En cas de partage, les arbitres sont autorisés à désigner un tiers arbitre; s'ils ne peuvent en convenir, il est désigné par le président du tribunal qui doit ordonner à l'exécution de la décision arbitrale. Dans les deux cas, les arbitres rédigent leur avis distinct et motivé dans le même procès-verbal.

Article 983.- Le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois de son acceptation, après avoir conféré avec les arbitres. Si cette conférence ne peut avoir lieu, le tiers arbitre doit se joindre à l'un des avis exprimés.

Article 984.- Les arbitres et les tiers arbitres décident d'après les règles de droit à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiable compositeur, c'est-à-dire selon leur conscience et les règles de l'équité.

Article 985.- La sentence arbitrale est déposée dans les trois jours au greffe du tribunal dans le ressort duquel elle a été prononcée. Elle est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal et ce, à la requête de l'une des parties.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Article 986.- S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale est déposée au greffe de la juridiction d'appel et l'ordonnance est rendue par le président de ladite juridiction.

Article 987.- La connaissance de l'exécution des décisions arbitrales appartient à la juridiction qui a rendu l'ordonnance.

Les poursuites pour les frais de dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties.

Article 988.- Les jugements arbitraux ne peuvent en aucun cas être opposés à des tiers.

Article 989.- Les jugements arbitraux ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel des jugements arbitraux est porté devant la cour d'appel.

Article 990.- Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux décisions arbitrales.

Article 991.- Le recours en révision pourra être formé contre les jugements arbitraux dans les délais, formes et cas ci-dessus prescrits pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Article 992.- Les demandes en nullité des jugements arbitraux rendus sans compromis ou hors des termes du compromis sont également jugées par la cour d'appel.

Article 993.- Il ne peut y avoir recours en cassation que contre les décisions rendues soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



TABLE ANALYTIQUE

LIVRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les juridictions

TITRE I DISPOSITIONS LIMINAIRES.....articles 2 à 30

Chapitre premier

Les principes directeurs du procès

SECTION I L'action en justice.....articles 2 à 6

SECTION II L'instance.....articles 7 à 10

SECTION III L'objet du litige.....articles 11 à 12

SECTION IV Les faits.....articles 13 à 15

SECTION V Les preuves.articles 16 à 19

SECTION VI Le droit.....articles 20 à 21

SECTION VII La contradiction.....articles 22 à 24

SECTION VIII La défense.....article 25

SECTION IX Les débats..... article 26

SECTION X L'obligation de réserve.....article 27

Chapitre II

Les règles propres à la matière gracieuse.....articles 28 à 30

TITRE II

LA COMPETENCE.....articles 31 à 39

TITRE III

LA REPRESENTATION ET

L'ASSISTANCE EN JUSTICE.....articles 40 à 46

Chapitre I

La représentation en justice.....articles 40 à 45

Chapitre II

La renonciation et la révocation du mandataire.....articles 46 à 47

Chapitre III

La constitution et la renonciation de l'avocat.....articles 48 à 50

Chapitre IV



www.legigabon.com

L'assistance judiciaire.....articles 50 à 52

Chapitre V

Le Ministère Public.....articles 53 à 56

TITRE IV

LES DELAIS ET LES ACTES DE PROCEDURES.....articles 57 à 90

Chapitre I

La notification des actes de procédure.....article 57

SECTION I La notification en la forme ordinaire.....articles 58 à 60

SECTION II La notification par acte d'huissier.....articles 61 à 62

Chapitre II Les délais de procédure.....articles 63 à 68

Chapitre III

Les actes d'huissier

SECTION 1 La forme des actes.....articles 69 à 70

SECTION II La signification des actes.....articles 71 à 72

SOUS SECTION 1 La signification à personne.....articles 73 à 74

SOUS SECTION 2 La signification à domicile.....articles 76 à 78

SOUS SECTION 3 La signification à parquet.....articles 79 à 82

SOUS SECTION 4 Règles particulières aux significations à l'étranger.....articles 83 à 86

SECTION III La nullité des actes d'huissier..... articles 87 à 90

TITRE V LA DEMANDE EN JUSTICE.articles 91 à 107

Chapitre 1

La demande principale.....articles 91 à 93

Chapitre II

Les demandes incidentes.....articles 94 à 95

SECTION 1 Les demandes additionnelles et reconventionnelles.....articles 96 à 97

SECTION II L'intervention.....articles 98 à 101

SOUS SECTION 1 L'intervention volontaire.....article 102

SOUS SECTION 2

L'intervention forcée et l'appel en garantie.....articles 103 à 107

TITRE VI

LES MOYENS DE DÉFENSE.....articles 108 à 137

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre 1

Les défenses au fond.....article 108

Chapitre II

Les exceptions de procédure.....articles 109 à 110

SECTION 1 La caution à fournir par les étrangers.....articles 111 à 112

SECTION II Les exceptions d'incompétence.....articles 113 à 116

SECTION III Les exceptions de litispendance et de connexité.....articles 117 à 122

SECTION IV Les exceptions dilatoires.....articles 123 à 124

SECTION V

Les exceptions de nullité

SOUS SECTION 1 La nullité des actes pour vice de forme.....articles 125 à 128

SOUS SECTION 2 La nullité pour irrégularité de fond.....articles 129 à 132

Chapitre III Les fins de non-recevoir.....articles 133 à 137

TITRE VII

L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE

Chapitre 1

Les pièces

SECTION 1

La communication des pièces entre les parties.....articles 138 à 140

SECTION II

L'obtention des pièces détenues par un tiers.....articles 141 à 143

Chapitre II

Les contestations relatives à la preuve littérale.....articles 144 à 173

SECTION 1 Les contestations relatives aux actes sous-seing privé

SOUS SECTION 1

La vérification d'écriture demandée à titre incident.....articles 146 à 154

SOUS SECTION 2 La vérification d'écriture demandée à titre principal.....articles 155 à 156

SOUS SECTION 3 Le faux demandé à titre incident.....article 157

SOUS SECTION 4 Le faux demandé à titre principal.....articles 158 à 159

SECTION II L'inscription de faux contre les actes authentiques.....articles 160 à 162

SOUS SECTION 1 L'inscription de faux incidents.....articles 163 à 170

SOUS SECTION 2 L'inscription de faux principale.....articles 171 à 173

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre III

Le serment judiciaire

SECTION I Le serment décisive.....articles 174 à 175

SECTION II Le serment supplétoirearticles 176 à 179

Chapitre IV

Les mesures d'instruction

SECTION 1 Dispositions communes.....articles 180 à 183

SOUS SECTION 1

La décision ordonnant la mesure d'instruction.....articles 180 à 189

SOUS SECTION 2

L'exécution de la mesure d'instruction.....articles 190 à 206

SECTION II

La comparution personnelle des parties.....articles 207 à 217

SECTION III

Les vérifications personnelles du juge.....articles 281 à 221

SECTION IV

Les déclarations des tiers, attestations et enquêtes.....articles 222 à 254

SOUS SECTION 1 Les attestations.....articles 223 à 227

SOUS SECTION 2 L'enquête

1) La décision ordonnant l'enquête.....articles 228 à 234

2) La convocation des parties et des témoins.....articles 235 à 236

3) Les témoins.....articles 237 à 240

4) L'audition des témoins.....articles 241 à 254

SECTION V

Les mesures d'Instruction exécutées par un technicien

SOUS SECTION 1

Dispositions communes.....articles 255 à 262

SOUS SECTION 2

Les contestations et la consultation.....articles 269 à 275

SOUS SECTION 3 L'expertise.....articles 276 à 290

1) La décision ordonnant l'expertise.....articles 277 à 281

2) Les opérations d'expertise.....articles 282 à 286

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

3) L'avis de l'expert.....articles 287 à 290

Chapitre V La commission rogatoire.....articles 291 à 293

SECTION 1

Les commissions rogatoires internes.....articles 291 à 292

SECTION 2

Les commissions rogatoires internationales.....articles 293

TITRE VIII

LES INCIDENTS D'INSTANCE

Chapitre 1

Les jonctions et disjonctions d'instance.....articles 294 à 295

Chapitre II L'interruption de l'instance.....articles 296 à 302

Chapitre III La suspension de l'instance.....articles 303 à 307

SECTION 1 Le sursis à statuer.....articles 304 à 305

SECTION II La radiation.....articles 306 à 307

Chapitre IV L'extinction de l'instance.....articles 308 à 326

SECTION 1 L'acquiescement.articles 310 à 312

SECTION II Le désistement d'action.....article 313

SECTION III Les désistement d'instance.....articles 314 à 318

SECTION IV La caducité de l'assignationarticle 319

SECTION V La péremption d'instance.....articles 320 à 326'

TITRE IX

LE JUGEMENT

Chapitre 1

La juridiction de jugement.....articles 327 à 348

SECTION 1

L'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie

SOUS SECTION 1

L'abstention du juge.article 328

SOUS SECTION 2

La récusation du juge.....articles 329 à 336

SOUS SECTION 3

Le renvoi à une autre juridiction.....article 337

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

SOUS-SECTION 4 La prise à partie.....articles 338 à 345

SECTION II

La police de l'audience.....articles 346 à 348

Chapitre II

Les débats.....articles 349 à 356.

Chapitre III

Le délibéré.....article 357

Chapitre IV

Le prononcé de la décision.....articles 358 à 362

SECTION 1

Le jugement contradictoire.....articles 363 à 365

SECTION II

Le jugement par défaut et le jugement

réputé contradictoire.....articles 366 à 371

Chapitre V

Les mentions et le contenu de la décision.....articles 372 à 376

Chapitre VI

La rétraction, l'interprétation et

la rétractation du jugement.....articles 377 à 381

Chapitre VII Les frais et dépens.....articles 382 à 385

Chapitre VIII L'exécution de la décision.....article 386

SECTION 1 Le délai de grâce.....articles 387 à 388

SECTION II L'exécution provisoire.....articles 389 à 395

LIVRE DEUXIEME

La procédure devant le tribunal de grande instance

TITRE I

LA COMPETENCE

Chapitre 1

La compétence attributive.....article 396

Chapitre II

La compétence territoriale. articles 397 à 406

TITRE II

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

LA PROCEDURE EN MATIERE

CONTENTIEUSE.....articles 407 à 447

Chapitre 1

L'introduction de l'instance

SECTION 1

La comparution volontaire.....article 407

SECTION II

La requête introductive d'instance et l'assignation.....articles 408 à 412

SECTION III

Le délai de comparution.....articles 413 à 417

SECTION IV

La procédure en audience foraine.....article 418

SECTION V

L'enrôlement et la consignation.....articles 419 à 423

Chapitre II

L'instruction du procès.....article 424

SECTION 1

La conciliation.....articles 425 à 426

SECTION II

L'appel des causes et le renvoi à l'audience.....articles 427 à 431

SECTION III

La mise en état des causes.....articles 432 à 437

Chapitre III

La Juridiction du président du tribunal:

SECTION 1

Les ordonnances de référés.....articles 438 à 444

SECTION II

Les ordonnances sur requêtes.....articles 445 à 447

TITRE III

PROCEDURE EN MATIERE GRACIEUSE.....articles 448 à 450

LIVRE III

Les voies de recours

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

TITRE 1

REGLES COMMUNES.....articles 451 à 464

TITRE II

LES VOIES ORDINAIRES DE RECOURS

Chapitre 1

L'opposition.articles 465 à 473

Chapitre II

L'appel.....articles 474 à 517

SECTION 1

Le droit d'appel

SOUS SECTION 1

Les décisions susceptibles d'appel.....articles 475 à 478

SOUS SECTION 2

Les parties à l'instance d'appel.....articles 479 à 486

SOUS SECTION 3

Le délai d'appel.....articles 487 à 488

SECTION II

Les effets de l'appel:

SOUS SECTION 1

L'effet suspensif de l'appel.....articles 489 à 492

SOUS SECTION 2

L'effet dévolutif de l'appel.....articles 493 à 499

SECTION III

La procédure devant la cour d'appel.....article 500

SOUS SECTION 1

La procédure en matière contentieuse.....articles 510 à 514

SOUS SECTION 2

La procédure gracieuse.....articles 515 à 516

SOUS SECTION 3.....

Le greffe de la cour d'appel.....article 517

TITRE III

LES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre 1

La tierce opposition.....articles 518 à 526

Chapitre II

Le recours en révision.articles 527 à 544

Chapitre III

Le pourvoi en cassation.....article 545

SECTION 1

Les parties et les cas d'ouverture.....articles 546 à 550

SECTION II

Les délais et les formes du pourvoi.....articles 551 à 556

SECTION III

L'instruction du pourvoi.....articles 557 à 562

SECTION IV

Le jugement du pourvoi.....articles 563 à 572

LIVRE IV

L'exécution des jugements et des actes

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

L'astreinte en matière civile.....articles 573 à 576

Chapitre II

Le taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale.....articles 577 à 578

Chapitre III

L'exécution amiable.....articles 580 à 583

Chapitre IV

L'exécution forcée des jugements et des actes...articles 584 à 595

Chapitre V

Le juge de l'exécution.....articles 596 à 599

Chapitre VI

La contrainte par corps en matières civile et commerciale..... articles 600 à 602

TITRE II

MODALITES D'EXECUTION PROPRES A CERTAINES MATIERES

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Chapitre 1

Les réceptions de caution.....articles 603 à 605

Chapitre II

Les redditions de compte.....articles 606 à 615

Chapitre III

La liquidation des fruits.....article 616

Chapitre IV

La liquidation et le recouvrement

des dépens et des frais.....articles 617 à 628

TITRE III

LES SAISIES

REGLES COMMUNES AUX SAISIES

Chapitre 1

Les conditions relatives à la créance.....articles 629 à 632

Chapitre II

Les biens insaisissables.....633 à 636

La saisie-exécution.

TITRE IV

LES SAISIES MOBILIERES TENDANT A L'EXECUTION

Chapitre 1

La saisie-exécution.....article 637

SECTION 1

Le commandement préalable.....articles 638 à 639

SECTION II

La saisie et le procès-verbal de saisie.....articles 640 à 651

SECTION III

Les oppositions à saisie et les incidents.....articles 652 à 666

Chapitre II

La saisie des récoltes sur pied.....articles 667 à 672

TITRE V

LES SAISIES MOBILIERES CONSERVATOIRES

Chapitre I

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

La saisie conservatoire générale

SECTION 1

Les formalités de la saisie.....articles 673 à 681

SECTION II

L'instance en validité et au fond.....articles 682 à 685

SECTION III

Les incidents de la saisie conservatoire.....articles 686 à 690

Chapitre II

La saisie revendication.....articles 691 à 696

Chapitre III

La saisie gagerie.....articles 697 à 701

Chapitre IV

La saisie-arrêt.....articles 704

SECTION 1

Règles générales.....articles 705 à 711

SECTION II

La saisie-arrêt sur titre exécutoire.....articles 712 à 717

SECTION III

La saisie-arrêt sans titre.....articles 718 à 728

Chapitre V

La cession et la saisie-arrêt des rémunérations du travail

SECTION 1

Règles générales.....articles 729 à 735

SECTION II

Forme de la cession.....articles 736 à 737

SECTION III

La procédure de la saisie-arrêt

SOUS SECTION 1

La tentative de conciliation.....article 738

SOUS SECTION 2

L'ordonnance de saisie-arrêt.....articles 739 à 743

SOUS SECTION 3

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

L'instance en validité, en nullité ou mainlevée.....articles 744 à 748

SOUS SECTION 4

La remise des fonds saisis et leur répartition.....articles 749 à 760

Chapitre VI

La saisie-arrêt spéciale entre époux.....articles 761 à 764

TITRE VI

LA SAISIE IMMOBILIERE.....Chapitre 1

Les conditions de la saisie immobilière.....article 767

SECTION 1

Les conditions quant à la nature des biens.....articles 768 à 772

SECTION II

L'immatriculation préalable.....article 773

Chapitre II

La mise de l'immeuble sous-main de justice

SECTION 1

Le commandementarticles 774 à 776

SECTION II

La publication du commandement.articles 777 à 779

SECTION III

Les effets du commandement.....articles 780 à 782

Chapitre III

La préparation de la vente

SECTION I

La rédaction et le dépôt du cahier des charges.....articles 783 à 785

SECTION II

Le contrôle du cahier des charges.....articles 786 à 789

SECTION III

La publicité en vue de la vente.....articles 790 à 791

Chapitre IV

La vente.....articles 792 à 805

Chapitre V

Les incidents de la saisie immobilière.....articles 806 à 807

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

SECTION 1

Les incidents nés de la pluralité de saisie.....articles 808 à 813

SECTION II

Les demandes en distraction.....articles 814 à 816

SECTION III

Les demandes en annulation.....articles 817 à 819

SECTION IV

La conversion de la saisie en vente volontaire.....articles 820 à 827

SECTION V

La folle enchère.....articles 828 à 837

TITRE VII

LES PROCEDURES DE DISTRIBUTION.....articles 838 à 839

Chapitre 1

La distribution par contribution.....articles. 840 à 844

Chapitre II

L'ordre entre créanciers.....articles 845 à 854

LIVRE V

Procédures diverses

TITRE 1

LES OFFRES EN PAIEMENT ET.....articles 855 à 859

LA CONSIGNATION

TITRE II

LES MESURES CONSERVATOIRES AUTRES QUE LES SAISIES

Chapitre 1

Le nantissement judiciaire..... articles 860 à 864

Chapitre II

L'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire.....articles 865 à 871

TITRE III

LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE.....articles 872 à 882

CERTAINES CREANCES CIVILES ET COMMERCIALES

TITRE IV

LES ACTIONS RELATIVE A L'ETAT ET A LA CAPACITE

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

DES PERSONNES.....articles 883 à 888

TITRE V

LE JUGE DES TUTELLES ET LE CONSEIL DE FAMILLE.....articles 889 à 904

TITRE VI

LES ACTIONS EN PAIEMENT. REVISION..... article 905

ET SUPPRESSION DE PENSION ALIMENTAIRE

TITRE VII

PROCEDURE EN MATIERE DE SUCCESSION ET PARTAGE

Chapitre 1

L'apposition et la levée des scelles.....articles 906 à 919

Chapitre II

L'inventaire.....articles 920 à 923

Chapitre III

La vente du mobilier.....article 924

Chapitre IV

La vente des biens appartenant à des mineurs.....articles 927 à 931

Chapitre V

Le partage et la licitation.....articles 932 à 943

SECTION 1

La vente sur licitation.....articles 944 à 951

SECTION II

Les opérations de partage.....articles 952 à 957

Chapitre VI

Le bénéfice d'inventaire

Chapitre VII

Les renonciations à communauté ou à succession..... article 958

Chapitre VIII

Les successions et biens vacants.....articles 959 à 966

TITRE VIII

LA PROCEDURE D'EXEQUATUR.....articles 967 à 971

TITRE XI

L'ARBITRAGE.....articles 972 à 993

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



TABLE ALPHABETIQUE

NOTA: - Les nombres renvoient aux articles du code, non aux pages.

- Les mots de renvoi sont précédés de la lettre "V"

Absence.....885	- V. saisie immobilière
Administration provisoire.....885	- V. licitation
- déclaration d'absence.....885	Administration judiciaire de la preuve
- déclaration de décès.....885	- V. preuve
- envoi en possession.....885	Administration provisoire
Abstention du juge.....328	- V. absence
Acquiescement.....310 S	- V. succession vacante
- appel.....485	Administration publique
- cassation.....546	- V. assignation
Acte authentique	V. comparution personnelle.....216
- V. exécution des jugements	V. saisie-arrêt.....760
- V. faux.....	Adoption.....888
Acte de l'état civil	Aéronef
- rectification.....884	- saisie.....663
Acte d'huissier.....69 S	Affaire en état
Acte passé à l'étranger	- mise en état.....432 S
- exequatur.....967	- définition.....432
Acte sous-seing privé	Affaire maritime.....417
- contestation.....146 S	Affectation spéciale
Action en justice.....2 S	- saisie conservatoire.....668
Action d'état.....883 S	Aliments
- communication au ministère public.....884	- action.....905
- V. état et capacité des personnes	- compétence.....400
Action personnelle, réelle, mixte	- insaisissabilité.....435
- V. compétence territoriale	Alliance
Adjudication	- V. renvoi

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- V. témoins	- demande indéterminée.....39
Allocations familiales (prestations)	- demande nouvelle.....496
- V. saisie-arrêt	- dossier.....503, 517
- V. insaisissabilité.....635	- effet dévolutif.....493 S
Amende civile	- effet suspensif.....489 S
- appel.....513	- évocation.....499
- cassation.....537	- exécution V. effet suspensif
- prise à partie.....345	- exécution provisoire.....491
- récusation.....354	- indivisibilité.....483
- recours en révision.....542	- instruction.....508
Amiable compositeur	- intervention.....434, 507
- arbitrage.....9	- jugement avant dire droit.....477
Appel civil	- matière gracieuse.....515
- acte d'appel.....501	- mise en état.....508
- acte d'administration judiciaire.....475	- notification.....505
- amende.....513	- ordonnance sur requête.....455 S
- appel dilatoire et abusif.....513	- parties.....479
- appel incident.....507, 481	- péremption514
- appel provoqué.....507,481	- procédure.....500 S
- compétence.....474	- procédure abrégée.....510
- décisions susceptibles d'appel.....475 S	- provision.....503
- décisions arbitrales.....989	- qualification erroné.....478 S, 489
- déclaration d'appel.....501 S	- réfères.....444
- défenses à exécution.....490	- renonciation.....48
- délai.....451,487 S	Décès.....977
- solidarité.....482	Déport.....979
Arbitrage	Désignation.....974
- amiable compositeur.....984	Partage,977, 982.
- appel.....989	Récusation.....979
- arbitre, avis980, 982	

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Remplacement.....977

- cassation,993

- compromis.....972, 974

- délai.....975

- effet relatif.....988

Exécution,987

- exécution provisoire.....990

- exequatur.....985

- forme.....981

- inscription de faux.....979

- recours en révision.....991

- établissement public.....412-2°

- état.....412.1°

- faillite.....412-6°

- notification.....931 S

- définition.....574

- définitive.....576

- réfère,443

Audience

- conférence.....432

Cour de cassation.....563 S

- foraine.....418

- police.....346 S

- publicité

- renonciation,47

- représentation des parties.....42

- révocation.....47

- tarif.....621

- taxe.....617 S

Bailleur

Révocation.....979

- sentence.....985

- tiers arbitre.....982

Arrêt.....372, 374, 375

- cour d'appel

- cour de cassation

Assignation.....411

- caducité.....319

- communes.....412

- délai.....414

- énonciations.....411

- sociétés.....412 5°

Assistance judiciaire.....50 S

Astreinte.....573

- liquidation.....573

- provisoire.....577

- tribunal.....427 S

- cour d'appel

Autorité de chose jugée.....376

Avocat.....42

- constitution.....48

- honoraires.....621

- V. saisie-gagerie

Barreau.....42

Bénéfice d'inventaire.....952 S

Capacité.....129

- V. incapables, incapacité

Carence

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- V. procès-verbal
- V. scellés
- amende.....567
- arrêt.....571, 572
- contrariété de jugement.....550
- délai.....551
- effet.....548
- effet suspensif.....549
- excès de pouvoir.....548, 550
- forme.....552 s
- instruction.....561
- intérêt de la loi.....547
- rejet.....567
- répliques, V. mémoire en défense
- Caution
- V. cautionnement
- Caution judicatum solvi.....111
- Cautionnement
- acceptation.....604
- contestation.....605
- réception.....603
- Cession des rémunérations du travail.....729
- Certificat non opposition, ni appel.....590
- Chambre du conseil.....350, 449
- Clause compromissoire.....972
- Collocation
- V. distribution par contribution
- V. ordre
- Command
- V. saisie immobilière
- Cassation.....545 s
- avocat.....552
- cas d'ouverture.....55
- jugement.....567 s
- mémoire ampliatif.....558
- mémoire en défense,559
- moyens,565
- notification.....555
- procédure.....557 S
- rapport.....563
- Commandement
- V. saisie gagerie
- V. saisie exécution
- V. saisie immobilière
- Commission rogatoire
- internes.....291
- internationales.....292
- enquête.....234
- Communauté, renonciation.....958
- Commune
- assignation.....412 al 3
- Communication au ministère public
- V. ministère public
- Communication de pièces.....19, 138 S
- astreinte.....139
- par parties.....19, 138 S, 428, 429
- par tiers.....1, 141 S
- Comparution personnelle.....207 s

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- procès-verbal, 213,214
- Compétence d'attribution.....32 S
- tribunal de 1ère instance.....35
- taux du ressort.....32, 36
- Compétence territoriale.....397 S
- aliments.....400
- clause dérogatoire.....406
- défendeur.....397
- frais et dépens.....405
- matière commerciale.....401
- matière contractuelle.....400
- matière délictuelle.....400
- matière mixte,400
- matière réelle immobilière.....398
- Compromis.....972 s
- cessation,977
- énonciations.....974
- forme.....974
- objet.....972
- Compte
- reddition de compte.....606 S
- énonciations.....608
- exécutoire.....610
- délai.....607, 604
- jugement.....607,614
- présentation.....609
- révision.....615
- Conciliation.....9, 425 s
- à l'audience.....425, 426
- saisie-arrêt.....739
- Conclusions
- dépôt.....432, 436
- délai.....429
- remises.....429
- Connexité (exception de).....117s
- Conseil de famille
- V. tutelle
- Conservateur de la propriété foncière
- V. saisie immobilière
- V. hypothèque judiciaire
- Consignation
- V. offres réelles
- V. provision
- Constatactions.....269 S
- Contestation
- V. distribution par contribution
- V. offre
- Constitution d'avocat.....48 S
- Contrainte par corps.....600 S
- Contrariété de jugements
- V. cassation
- V. recours en révision
- Contredit
- V. injonction de payer
- Contribution
- V. distribution par contribution
- Contribution aux charges du mariage.....761
- Conversion
- V. saisie-arrêt
- V. saisie conservation

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- V. saisie immobilière	- assignation à bref délai416
Copie	- calcul.....63, 64, 65.
- acte d'huissier.....73, 76	- comparution.....413
- requête introductive.....409	- distance.....66
Cour d'appel.....474	- jour férié.....65
- V. appel	- opposition.....466
Cour de cassation	- prorogation.....414
- V. Cassation	V. enquête
Curateur	- recours en révision
- bénéfice d'inventaire.....954	- voies de recours.....451
Curatelle	Délibérations
- interdit.....903	- V. Conseil de famille
Débats.....349 S	Délibéré.....357
- chambre du conseil.....350	Délit d'audience
- publicité.....26	- V. police de l'audience
Déclaration de commandement	Demande principale.....91 S
- V. saisie immobilière	- forme.....93
Déconstitution	Demande incidente.....94 S
- V. avocat	- additionnelle.....96, 97
Défaut	- en garantie.....103 s
- V. jugement de défaut	- en intervention.....98
- V. opposition	- intervention forcée.....103 S
Défendeur	- intervention volontaire.....102
- V. compétence territoriale	- reconventionnelle.....96, 97
Défense.....25	Dénégation d'écriture.....156
Défenses à exécution, 491	Déni de justice.....338-4°, 340, 341
Défenses au fond, . . . 108s	Dénonciation
Délai	- V. saisie-arrêt
- appel.....487	Dépens
- assignation.....413, 414	- V. frais et dépens

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Déposition de témoins	- en appel,517
- V. enquête	Ecriture
Descente sur les lieux.....218 S	- V. vérification d'écriture
Désistement d'action.....313	Election de domicile
Désistement d'instance.....314 S	- V. domicile élu
Dire	Enchère
- V. saisie immobilière	- V. saisie immobilière
Disjonction d'instance.....294, 295	Enquête.....228 S
Dispositif	- appel
- V. jugement	- audition des témoins..... 241 S
Distraction des dépens.....385	- clôture.....248, 251
Distribution par contribution.840 S	- commission rogatoire.....
- appel.....844	- convocation.....235 S
- convocation des créanciers.....840	- date.....232
- état de distribution.....842	- décision.....230 S
- ordonnance.....843, 544	- demande,228 S
- procès-verbal de répartition.....84	- faits à prouver.....231
- réunion de créanciers.....840	- greffier.....233
- vérification des créanciers.....841	- incidents.....253
Divorce.....883	- lieu.....232
Domicile	- preuve contraire.....229
- compétence.....397	- procès-verbal.....252 S
- élection.....45	- prorogation.....251
- signification.....76 S	- témoins
Dommages intérêts	Enregistrement
- huissier.....90	- ordonnance injonction de payer.....882
- prise à partie.....345	Epoux
- récusation.....334	- V. mariage
Dossier de la procédure	- V. saisie-arrêt
- Tribunal 1 ère instance.....421	Etablissement public

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- V. assignation
- Etat
- V. assignation
- Etat civil
- V. acte d'état civil
- Etat et capacité des personnes.....883, 884
- Etranger
- V. caution judicatum solvi
- assignation
- Evocation
- V. appel,
- Exceptions.....109 S
- caution pour les étrangers.....111, 112
- connexité.....117 S
- définition.....109
- délai pour faire inventaire et délibérer.....123
- exception dilatoire.....123 S
- incompétence.....113 S
- litispendance.....117 S
- nullité.....125 S
- présentation.....110
- Excès de pouvoir
- V. cassation
- Exécution des jugements et des actes.....380
- actes.....584
- acte passé à l'étranger.....585
- amiable.....580 s
- astreinte.....573 S
- certificat de non opposition ni appel.....590
- contrainte par corps.....600 S
- décès d'une partie.....586 S
- délai de grâce.....387, 398
- difficultés.....592
- exécution forcée.....584 S
- exequatur.....964 S
- formule exécutoire.....374, 384
- faits, liquidation, restitution.....616
- heures,591
- huissier.....581, 593, 505
- hypothèque, mainlevée, radiation.....590
- intérêt légal.....577 S
- juge de l'exécution,
- jugement étrangers.....594
- rébellion.....594
- suspension (voie de recours),460
- titre exécutoire.....584
- volontaire.....580
- Exécution provisoire.....389 S
- appel.....395
- arbitrage.....390
- cas.....389, 390
- caution.....391
- défenses.....395
- dépens.....389
- garantie.....390, 391
- motivation.....390
- omission.....395
- Exequatur.....964 S
- arbitrage.....985
- V. jugements et actes étrangers

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

Expédition

- délivrance.....373, 375

Expertise.....253 S, 276 S

- acceptation,279

- avis de l'expert.....287 S

- délai.....278

- désignation.....277 S

- difficultés.....285, 199

- documents.....282

- mission de l'expert.....278, 259

- opérations.....278, 259

- rapport,287 S

- récusation.....257

- refus.....258

- V. techniciens.

Expropriation forcée

- saisie immobilière

Extinction de l'instance.....308

Faillite

- compétence territoriale,402

Faux incident.....157 S, 163 S

- acte sous seing privé.....157

- amende.....162

- acte authentique.....163 S

- inscription.....163

- moyens.....164

- jugement.....167

- ministère public.....160

- poursuites pénales.....168 S

- sursis à statuer.....169, 170

Faux principal

- acte sous seing privé.....158

- acte authentique.....160 S

- inscription,171

- déclaration,172

- ministère public.....160

Fête légale

- V. jour férié

Fin de non-recevoir.....133 S

- définition.....133

- présentation.....134

Folle enchère

- V. saisie immobilière

- V. vente de biens de mineurs

Fonds de commerce

- nantissement judiciaire,

Forclusion

- V. distribution par contribution

- V. délai

Formule exécutoire.....374, 384.

Frais et dépens

- charge.....382

- énumération.....382, 383

- distraction.....385

- exécution provisoire.....389

- liquidation.....617 S

- taxe.....618 S

Fruits

- liquidation.....616

- V. saisie immobilière

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Garantie

- intervention

Gardien

- V. saisie-exécution

- V. scellés

Greffier

- Cour d'appel.....517

- V. injonction de payer

- V. saisie-arrêt

- Tribunal.....409, 414, 420.

Grosse.....373, 374

- V. expédition

Héritiers

- exception dilatoire.....123 S

- V. partage

Heure

- V. exécution des jugements

Honoraire

- V. Avocat

- V. technicien

Huis clos

- Chambre du Conseil.....350

Huissier de justice

- acte d'huissier.....69 s

- responsabilité.....90

Hypothèque

- immeubles hypothèques.....771

- judiciaire provisoire.....805

- judiciaire purge.....852

Immeubles

- V. saisie immobilière

- par destination.....633-8°

Incident

- V. demande incidente

- V. faux incident

Incompatibilité.....403, 798

- V. Magistrat

Incompétence

- absolue - V. compétence d'attribution et territoriale

Indivision

- V. saisie immobilière.....768 s

- V. partage

Injonction.....27

Injonction de payer.....872 S

- contredit.....877

- demande.....873, 874

- greffier.....876, 877, 881

- nature de la créance,872

- ordonnance.....880

- registre.....881

Insaisissabilité

- biens insaisissables.....633 S

Inscription de faux

- V. faux incident

- V. faux principal

Inscription provisoire d'hypothèque judiciaire.....865 S

Instance.....7

- V. désistement

- V. disjonction

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- V. interruption
- V. péremption
- V. suspension
- Intérêt de la loi
- V. Cassation
- Interruption d'instance.....296 S
- Intervention
- intervention volontaire
- intervention forcée
- V. demande incidente
- Inventaire.....920 S
- V. bénéfice d'inventaire
- V. exception
- Jonction.....294, 295
- Jour férié
- V. délai.....65
- V. signification.....71
- 'Juge de la mise en état.....432 S
- Juge de l'exécution.....592 S
- Juge des tutelles.....889 S
- Jugement.....358 S
- appel -
- chose jugée.....376
- V. autorité de la chose jugée
- contradictoire.....363 S
- défaut.....366
- délibéré.....357, 358
- dispositif.....361, 372
- erreur.....378
- étranger.....371
- V. exequatur
- exécution.....386
- exécution provisoire384
- expéditions et copies.....373, 374
- formule exécutoire.....374
- interprétation.....377
- matière gracieuse.....361, 373
- mentions.....372
- motifs.....372
- opposition.....369
- pluralité de défendeurs.....367, 368
- prononcé.....359 s
- premier et dernier ressort.....183 s
- réputé contradictoire.....366
- voies de recours, V. ce mot.
- Jugement avant dire droit.....183 s
- Jugement par défaut.....366 s
- défaut faute de comparaître.....366
- défendeur multiple.....367, 368
- étranger.....371
- opposition.....369, 465 s
- réassignation.....366
- réputé contradictoire.....366, 369, 370, 371
- Juridiction gracieuse.....28 s, 515 s, 448 s
- Licitation.....937 s
- adjudication.....941
- cahier des charges.....939, 940
- définition.....937
- expertise.....942
- mineur,930

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- folle enchère, 942	- voies de recours.....186
- immeubles impartageables. 939	Mesures provisoires.....458 S
- notaire,940	Meubles
Liquidation	- V. vente du mobilier
- V. frais et dépens	Mineur
Litispendance.....117	- V. conseil de famille
Magistrat, V. récusation, prise à partie	- V. licitation
Majeur protégé	- V. vente de biens de mineur
- interdi,.....903, 902	- V. tutelle.
Mariage	Ministère public.....53 S
- annulation.....886	- communication.....56, 354
- opposition.....886	- commission rogatoire.....293
- contribution aux charges du mariage.....761 S	- débats.....354
Mémoire	- faux.....160
- V. Cassation	- partie jointe.....54
Mesures conservatoires	- partie principale.....55
- V. saisie conservatoire	- prise à partie.....338
- V. inscription provisoire d'hypothèque	Mise en état.....432
- V. nantissement	Moyens de défense.....108
Mesures d'instruction.....180 S	Moyens de droit.....23, 24, 20
- chose jugée.....202.	Moyens de fait.....23
- constatations.....270, 269	Moyens d'office.....24
- consultation.....269, 271	Nantissement judiciaire.....860
- dispositions communes.....180 S	Navire
- exécution.....190.	- V. saisie663
- exécution par techniciens	Notifications
- expertise, 276 s - V. ce mot	- à l'étranger.....83,454
- nullité.....204	- formes.....57 S, 453
- procès-verbaux.....203	- effets.....451 S
- régularisation.....205	Nullité.....87 S

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- actes pour vice de forme.....125 S	- V. renvoi
- actes pour irrégularité de fond.....129 S	- V. témoin
Objet du litige.....11 S	Partage.....952 S, 944
Obligation de réserve.....27	- V. licitation
Officiers publics ou ministériels	Parties
- frais.....405	- audition.....22
Offres réelles.....855	- comparution personnelle.....207
Omission de statuer	- comparution volontaire.....407
- V. révision (recours en) cas d'ouverture	- concours aux mesures d'instruction.....18
Opposition.....465 S	- défense.....25
- délai.....466	- introduction de l'instance.....8
- forme.....467	- observations orales.....351, 353
- procédure.....469 S	- pluralité.....37
Ordonnance de renvoi.....435, 436	- prétentions.....2
Ordonnance du juge de la mise en état.....433	- production de pièces.....138 S
Ordonnances de réfère.....438 S	- représentation.....40 S
Ordonnance sur requête, 445 s	Pension alimentaire
Ordonnance de taxe.....617s	- V. aliments
Ordre entre créanciers.....845 S	- V. biens insaisissables.....635-2°
- classement des créances.....846	Péremption d'instance,320 S
- mainlevée d'hypothèques, purge.....847, 850, 852	- délai.....320, 324
- ordonnance de clôture.....850	- demande.....321, 322
- réunion des créanciers.....849	- effet.....323 S
- voies de recours.....851	- frais.....326
Paiement	- interruption.....324
- V. offres réelles	Pièces
Parquet	- V. communication des pièces
- V. signification	- de comparaison - V. vérification d'écriture
- V. Ministère public	- fausses.....529-2°
Parenté	- nouvelle.....529-3°

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

Placard

- V. saisie immobilière, publicité

Plaidoirie.....351, 352

Pourvoi en cassation

- V. Cassation

Prescription civile.....5

Prestation familiales

- V. insaisissabilité.....635-5°

Preuve.....16s

- attestations et requêtes.....222 s

- expertise.....276 s

- mesures d'instruction.....180 s

- preuve littérale, contestation.....144 S

- production et communication des pièces.....138 S

Prise à partie.....338 S

Procédure abrégée.....427 S, 431

- affaires soumises à la procédure abrégée.....431

Procédure commerciale

- affaires maritimes.....417

- assignation.....401, 412

- arbitre.....972

- compétence territoriale.....401

Procédure gracieuse.....448

- chambre du conseil..... 449

- requête.....448

Procédure de recouvrement de certaines créances civiles et commerciales.....872 S

Procès verbaux

- V. comparution personnelle

- V. mesures d'instruction

- V. saisie exécution

- V. scellés.

Procureur

- V. Ministère public

Production

- V. distribution par contribution

- V. ordre.....845 S

Provision alimentaire

- V. aliments

Publicité des débats

- V. débats

Publicité foncière

- V. saisie immobilière

Purge des hypothèques

- V. ordre entre créanciers

- V. saisie immobilière

Question d'Etat

- V. acte d'état civil

- V. état des personnes

Rapport

- V. Cassation

- V. expertise

Réassignation

- V. jugement par défaut.

Rébellion

- V. exécution des jugements.

- V. saisie

Récolement

- V. saisie-exécution.

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

Récolte

- V. saisie des récoltes sur pied.

Reconnaissance d'écritures

- V. vérification d'écritures

Recours en révision.....527 S

- amende,542
- cas d'ouverture.....529
- délai.....531, 532
- procédure.....534 S

Rectification.....379 s

Récusation

- cas de récusation.....330
- procédure.....331 S

Reddition de compte.....606 S

- V. compte

Référé.....438 S

- appel.....491
- astreinte.....443
- assignation.....439
- chose jugée.....441
- exécution.....442
- préjudice au principal.....441
- procédure.....439
- urgence.....438
- voies de recours.....441

Registre d'enrôlement.....420

Règlement

- V. distribution par contribution et ordre.

Remise des causes.....429

Rémunérations

- V. cession et saisie-arrêt sur les rémunérations du travail

Renvoi à l'audience

- V. Tribunal de 1ère instance

Renvoi à une juridiction.....337

Réplique (mémoire en)

- V. Cassation.

Représentation en justice art.....403

- avocat.....42

- mandat.....41 S

Reprise d'instance.....300 S, 305

Rétention de pièces.....140

Rétraction.....377 S

Revendication

- V. saisie-exécution
- V. saisie revendication
- V. scellés

Révision

- V. compte
- V. recours en révision

Rôle.....420

Saisies - règles communes.....629 S

- conditions quant aux biens.....633 S
- biens insaisissables,633 S
- conditions quant à la créance.....629 S
- créance liquide certaine et exigible.....630, 631, 632

Saisie-arrêt,704 S

- règles générales.....705 S

- effet.....711

- huissier.....708

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- opposition.....716, 717
- tiers saisi.....705, 706, 707
- référé.....710
- Sans titre.....718
- comptables publics,722
- déclaration du tiers saisi.....720, 726
- dénonciation.....731
- mainlevée.....723
- ordonnance sur requêtes.....718, 719
- pluralité de saisie.....727
- répartition.....728
- validité (instance)733, 724
- Sur titre exécutoire.....712 S
- acte de saisie.....713
- déclaration du tiers saisi.....714, 715
- transport de créance.....717
- Saisie arrêt en cession des rémunérations du travail.....729 S
- Cession.....726 S
- forme.....736 S
- procédure.....737
- Procédure de la saisie-arrêt.....738 S
- conciliation.....738
- ordonnance.....739 S
- remise des fonds et répartition,749 S
- validité et nullité (instance).....744 S
- Règles générales
- cessions volontaires.....734
- dettes alimentaire.....731
- portions saisissables.....729
- prêts à salariés.....730
- Saisie-arrêt spéciale entre époux.....761 S
- Saisie de bateaux et aéronefs.....663
- Saisie conservatoire générale.....673 S
- autorisation.....674
- cantonnement.....689
- caution.....676
- conditions.....673, 674
- effets.....681
- incidents.....686 S
- instance au fond et en validité.....682 S
- mainlevées.....685, 687
- ordonnance.....674 S
- pluralité de saisies.....686
- procès-verbal de saisie.....679
- réduction.....689
- rétraction.....677
- séquestre.....688, 690
- Saisie exécution.....637 S
- animaux.....645
- argenterie.....643, 642
- commandement.....638 S
- deniers.....643
- gardien..... 646 S, 650 S
- incidents.....652
- juge de l'exécution.....651
- marchandise..... 643
- opposition.....652, 655
- portes closes.....641
- procès-verbal de saisi.....640 S
- récolement.....656, 658

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- revendication.....653 S
- saisie sur saisie,656 S
- vente.....658 S
- Formalités de publicité et vente
- argenterie.....663
- bateau et aéronef.....663
- bijoux,663
- délais658, 659, 662, 664
- folle enchère.....669
- lieu.....659
- officier public.....666
- procès-verbal.....666
- publicité,659, 660
- saisie (assistance du).....666
- Saisie gagerie.....697 S
- annulation.....703
- créance de loyer.....698
- conversion en saisie d'exécution702
- définition..... 677
- demande en validité,702
- distraction.....703
- forme.....699
- mainlevée.....703
- sous-locataire.....700
- vente.....702
- Saisie Immobilière.....765
- adjudication - V. Vente.
- annulation.....817
- audience éventuelle V. Cahier de charges
- Cahier de charges.....783 S
- audience éventuelle..... 789
- contrôle..... 786 S
- dépôt.....783
- dires.....786 S
- mise à prix
- rédaction..... 783, 784
- conversion en vente volontaire.....820
- commandement.....774 S
- effets.....780 S
- formes.....774
- publication.....777 S
- définition.....765
- distraction.....814 S
- folle enchère.....828
- frais.....803
- immatriculation.....773
- immeubles communes.....770
- immeubles indivis.....766 S
- immeubles hypothèques777
- immeubles situation.....772
- incidents806, 807
- nullités.....817 S
- ordre public,766
- pluralité de saisies808 S
- publicité de la vente790
- titre exécutoire.....767
- vente.....792 S
- délai.....792
- commande799
- enchères.....703

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.
- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.
- Manque article 46.



www.legigabon.com

- feux.....795	Suspension d'instance.....303 S
- jugement.....797, 801	- V. sursis à statuer
- surenchère.....800	- radiation.....306 S
Saisie des récoltes sur pied.....667	Taux du ressort.....32 S
- gardien.....669	- demandes multiples.....36
- procès-verbal.....668	- demande indéterminée.....39
- vente.....670, 671	Taxe.....617 S
Saisie revendication.....691	- procédure de taxe.....618 S
- définition.....691	Technicien.....255 S
- instance en validité.....694	- consultation.....269
- jugement.....696	- constatation.....270
- ordonnance.....692	- mesures d'instruction, 255 S
Scellés	- récusation.....256, 257
- apposition et levée.....906 S	- obligations.....256, 260
Séparation de corps,883	- rémunération
Serment judiciaire.....174 S	- vérification d'écriture.....152
- décisoire.....174, 175	Témoins.....257 S
- supplétoire,176	- amende.....240
Signification.....61, 71 S	- audition.....241 S
- en la forme ordinaire.....61	- convocation.....235 S
- à domicile.....76 S	- désignation..... 231-2°
- heure.....71	- indemnité.....254
- en mairie.....78	- serment243
- à parquet.....79 S	Tentative de conciliation
- à personne...73 S	- V. saisie-arrêt.....738 S
Succession	- V. conciliation
- compétence.....399	Tierce opposition.....518 S
Sursis à statuer.....304	- amende.....526
- appel.....305	- définition.....518
- effet.....305	- effets.....525

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.



www.legigabon.com

- incidence..... 521
- principale.....520
- Tribunal compétent.....520 S
- Tiers
- déclarations.....22 S
- détention de pièces.....141 S, 149
- mise en cause V. intervention forcée
- Tribunal de 1ère instance
- appel des cause.....427
- assignation.....408
- comparution volontaire.....407
- compétence attributive.....35
- compétence territoriale.....397
- consignation.....422 s
- greffe420
- instruction.....424, 433, 434
- mise en état.....430, 432
- Président de tribunal.....438 S
- procédure contentieuse.....407
- procédure gracieuse..... 448 S
- renvoi à l'audience,428, 429
- requête conjointe,407
- requête introductive,408
- saisine,424
- Tutelle
- juge des tutelles.....989 S
- conseil de famille.....989 S
- Vente de biens de mineurs.....928 S
- Vente de mobilier.....924
- Vente sur licitation.....937
- Vérification d'écriture.....146 S
- Incidente.....146
- amende civile.....154
- comparution des parties.....150
- documents de comparaison.....147, 148, 153
- objet.....146
- témoins.....151
- principale.....155
- écriture déniée.....156
- écriture reconnue.....156
- Vérifications personnelles du juge.....218 S
- assistance d'un technicien.....220
- objet.....218
- procès-verbal.....221
- transport sur les lieux.....218
- Vice de forme.....125 S
- Voies de recours
- appel,474 S
- délais.....451, 452, 455, 457, 458, 459, 460
- dispositions communes.....451 S
- opposition.....465 S
- pourvoi en cassation.....545 S
- recours en révision.....527 S
- tierce opposition.....518 S
- voies ordinaires.....465 S
- voies extraordinaires.....518 S

- Cette reproduction est tirée d'une version numérique ; elle peut donc contenir des coquilles susceptibles de modifier, altérer le sens des dispositions telles que rédigées par le Législateur.

- LEGIGABON décline toutes responsabilités quant à une quelconque utilisation de ce document, et encourage ceux qui la consultent, à rechercher un extrait authentique, notamment auprès des Journaux Officiels et autres organes étatiques.

- Manque article 46.